

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Dimanche 11 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3867).
2. — Loi de finances pour 1978. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3867).

Totalisation des crédits (p. 3867).

Art. 34, 35, 36, 40 et 41. — Adoption (p. 3867).

Articles non joints (p. 3868).

Art. 39, 51, 52, 53, 54, 58 et 61. — Adoption (p. 3868).

Art. additionnel (p. 3888).

Amendement n° 130 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. — Irrecevabilité.

Art. 62. — Adoption (p. 3888).

Art. 63 (p. 3888).

M. le ministre.

Amendements n°s 151 de M. Yves Durand, 157 et 158 de la commission et 152 du Gouvernement. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres, Jean-

Pierre Fourcade, Maurice Schumann, Georges Spénale, André Fosset, Michel Caldaguès, René Ballayer, Etienne Dailly. — Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'article 63 et les amendements n°s 152 et 157. — Rejet.

Art. additionnel (p. 3893).

Amendement n° 125 de M. Jean Cluzel. — MM. René Ballayer, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 64 et 65. — Adoption (p. 3893).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 65 bis (p. 3894).

Amendement n° 206 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3894).

Amendement n° 167 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Art. 66. — Adoption (p. 3895).

Art. additionnel (p. 3896).

Amendement n° 126 de M. Anicet Le Pors. — MM. Camille Vallin, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Art. 69 (p. 3896).

Amendements n° 159 et 210 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 209.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70 (p. 3897).

MM. Pierre Vallon, le ministre, Camille Vallin, Michel Darras.

Adoption de l'article.

Art. additionnels (p. 3898).

Amendement n° 129 de M. Anicet Le Pors, le ministre, Pierre Schiélé, le rapporteur général, Michel Darras. — Rejet.

Amendement n° 140 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 141 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 144 de M. Charles Zwickert. — MM. Pierre Schiélé, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendements n° 155 rectifié de M. Roger Boileau et 170 de M. Serge Mathieu. — MM. Pierre Schiélé, Richard Pouille, le ministre, Etienne Dailly, Michel Darras, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 155 rectifié, repris par le Gouvernement.

Amendement n° 173 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le président, le ministre. — Adoption, repris par le Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70 bis (p. 3902).

Amendement n° 131 rectifié de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le ministre. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. additionnel (p. 3903).

Amendement n° 156 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, Etienne Dailly, le ministre, le rapporteur général, Henri Duffaut, Camille Vallin, Jacques Pelletier. — Adoption.

Art. 70 bis (réservé) (p. 3905).

Retrait de l'amendement n° 131 rectifié.

Adoption de l'article.

Art. 70 ter et 70 quater. — Adoption (p. 3905).

Art. additionnel (p. 3905).

Amendement n° 154 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'exercice modifié.

Art. 72 bis (p. 3906).

M. Jean Colin.

Amendement n° 153 du Gouvernement. — MM. le ministre, René Ballayer, Pierre Carous, Jean Colin, le rapporteur général, Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnels (p. 3908).

Amendement n° 145 de M. Francis Palmero. — MM. Henri Gœtschy, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 146 de M. Francis Palmero. — Irrecevabilité.

Amendement n° 147 rectifié de M. Francis Palmero. — Irrecevabilité.

Amendement n° 148 rectifié de M. Francis Palmero. — Irrecevabilité.

Amendement n° 132 de M. Jacques Pelletier. — M. le ministre. — Retrait.

Deuxième délibération.

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur général, le ministre, Etienne Dailly.

Art. 3 (p. 3911).

Amendement n° 182 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général.

Art. 7 (p. 3911).

Amendements n° 183 et 184 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, André Rabineau.

Art. additionnels (p. 3911).

Amendement n° 207 du Gouvernement.

Amendement n° 185 du Gouvernement.

Art. 28 (p. 3912).

Amendement n° 186 du Gouvernement.

Art. 30 (p. 3912).

Amendement n° 187 du Gouvernement. — Mme Simone Vell, ministre de la santé et de la sécurité sociale; MM. Louis Jung, Pierre Marcilhacy.

Art. 33 (p. 3913).

Amendement n° 209 du Gouvernement.

Amendement n° 188 du Gouvernement.

Art. 35 (p. 3913).

Amendement n° 205 du Gouvernement.

Amendement n° 189 du Gouvernement.

Amendement n° 190 du Gouvernement. — MM. le ministre, Michel Moreigne.

Amendement n° 191 du Gouvernement.

Amendement n° 192 du Gouvernement.

Amendement n° 208 du Gouvernement.

Amendement n° 193 du Gouvernement.

Amendement n° 194 du Gouvernement.

Amendement n° 195 du Gouvernement. — MM. le ministre, Etienne Dailly.

Amendement n° 196 du Gouvernement.

Art. 36 (p. 3915).

Amendement n° 197 du Gouvernement.

Amendement n° 198 du Gouvernement.

Amendement n° 201 du Gouvernement. — MM. le ministre, Bernard Legrand.

Amendement n° 200 du Gouvernement.

Amendement n° 199 du Gouvernement.

Amendement n° 202 du Gouvernement.

Art. 42 (p. 3915).

Amendement n° 203 du Gouvernement.

Art. 43 (p. 3915).

Amendement n° 204 du Gouvernement.

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le président.

Vote sur l'ensemble (p. 3917).

MM. Pierre Carous, le ministre, Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Henri Duffaut, Emile Didier, Fernand Chatelain, Paul Ribeyre, Etienne Dailly, Jacques Pelletier, Hector Viron.

Vote unique demandé par le Gouvernement.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3925).

4. — Ordre du jour (p. 3925).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1978

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 87 et 88 (1977-1978).]

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement :

— l'article 34 qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ;

— les articles 35 et 36 auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ;

— l'article 40 qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ;

— l'article 41 qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

Je vais mettre aux voix tous ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1978

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 34.

M. le président. « Art. 43. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 368 502 329 999 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste votera contre tous ces articles.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 et 36.

M. le président. « Art. 35. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	725 600 000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics	53 102 000
« Titre III. — Moyens des services	14 913 990 016
« Titre IV. — Interventions publiques	17 005 365 724
« Total	32 698 557 740 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	8 273 382 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	33 450 519 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	6 146 000
« Total	41 730 047 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 392 446 200 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	12 417 670 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 000 000
« Total	17 815 116 200 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

II. — BUDGETS ANNEXES

Articles 40 et 41.

M. le président. « Art. 40. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 86 767 556 182 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	567 128 417 F
« Légion d'honneur	42 638 312
« Ordre de la Libération	1 479 432
« Monnaies et médailles	442 170 727
« Postes et télécommunications	59 903 138 862
« Prestations sociales agricoles	24 415 084 432
« Essences	1 395 916 000

« Total

86 767 556 182 F. »

— (Adopté.)

« Art. 41. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 22 677 430 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	35 270 000 F
« Légion d'honneur	6 350 000
« Monnaies et médailles	31 000 000
« Postes et télécommunications	22 556 460 000
« Essences	48 350 000

« Total

22 677 430 000 F. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 299 111 801 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	226 871 583 F
« Légion d'honneur	4 913 804
« Ordre de la Libération	51 101
« Monnaies et médailles	198 379 273
« Postes et télécommunications	10 437 800 025
« Prestations sociales agricoles	3 188 019 015
« Essences	243 077 000

« Total

14 299 111 801 F. »

— (Adopté.)

Articles non joints.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements qui tendent à insérer des articles additionnels.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1978, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1979, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

J'en donne lecture.

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1979.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Agriculture.	
35-31	Service des haras. — Matériel	4 100 000
	Culture.	
35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Entretien et réparations	7 000 000
	Equipement.	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres	2 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	40 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	44 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces maritimes	21 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	40 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	2 500 000
	Total pour la section Marine	63 500 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la Défense	148 500 000
	Total pour l'état D	174 600 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39 et de l'état D.
(L'ensemble de l'article 39 et de l'état D est adopté.)

C. — Dispositions diverses.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1978, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

J'en donne lecture.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1978.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
Agriculture.							
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1976-1977, blé tendre : 7,60 F ; blé dur : 7,60 F ; orge : 7,60 F ; seigle : 7,60 F ; maïs : 7,60 F ; sorgho et avoine : 4,10 F ; riz : 9,10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977.	170 718 000	217 000 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973... Décret n° 77-709 du 10 août 1977.	25 800 000	26 000 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1975-1976 : 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,65 F par tonne. Campagne 1976-1977 : 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,70 F par tonne (taux maximum : 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Décret n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 24 juin 1976 et 4 novembre 1976. Arrêté en préparation pour la campagne 1977-1978 (0,51 p. 100 = 0,74 F).	13 500 000	14 800 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains C. E. T. I. O. M.).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes. 1,20 p. 100 du prix d'objectif des grains de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	10 100 000	10 500 000
5	5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 1 ^{er} juillet 1977.	45 934 000	48 919 710

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
7	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	<p>1. Taxe spécifique : 165 F par entreprise (maximum : 300 F).</p> <p>2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : Pour les grossistes en fleurs coupées : 0,6 p. 1 000 (maximum : 1 p. 1 000) ; Pour les détaillants : 4 p. 1 000 (maximum : 8 p. 1 000) ; Pour les autres cas : 1,5 p. 1 000 (maximum : 3 p. 1 000).</p> <p>3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 13-03 du tarif des douanes ; taux 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978.</p>	Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977 et arrêté de la même date. Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	12 360 000	11 980 000
8	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	<p>0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poire ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.</p>	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n°s 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 500 000	1 600 000
9 et 10	8	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	<p>Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; Pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.</p>	Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	27 815 341	29 000 000
11	9	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	<p>Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.</p>	Décrets n°s 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963. Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	1 095 000	1 150 000
12	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	<p>13 p. 1 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,032 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975 et 4 novembre 1976.	6 575 000	6 750 000
13	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	<p>1,20 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 11 mars 1976. Arrêté du 25 novembre 1976.	14 792 000	15 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
14	12	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et de Saumur ; Côtes-du-Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	2,50 F par hectolitre.	Décret n° 77-310 du 25 mars 1977..... Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	(1)21 526 425	22 500 000
14 bis	12 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	2,50 par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	2 025 000	2 300 000
15	13	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	13 150 000	14 800 000
17	14	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 p. 1 000 prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisés par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	13 250 000	14 600 000
18	15	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	4 100 000	4 300 000

(1) Dont 5 937 500 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 773 800 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 736 250 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 592 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 140 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 961 875 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 3 562 500 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 1 900 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 250 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1 947 500 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 75 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 900 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 750 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
19	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 150 000	1 200 000
20	17	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 3 février 1975, 10 février 1976 et 16 mars 1977.	2 746 000	2 700 000
21	18	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrats de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n°s 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 5 janvier 1976 et 29 septembre 1976.	2 123 000	5 600 000
22	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons, de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n°s 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969, 24 juillet 1974 et 24 août 1976.	4 500 000	4 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
23	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 24 février 1977.	6 716 000	5 925 000
24	21	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de remplacer cette taxe spécifique par une taxe <i>ad valorem</i> .	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	3 630 000	3 800 000
25	22	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de remplacer cette taxe spécifique par une taxe <i>ad valorem</i> .	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	290 000	290 000
26	23	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de remplacer cette taxe spécifique par une taxe <i>ad valorem</i> .	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	1 166 000	1 200 000
27	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.	Décret du 11 octobre 1966..... Arrêté du 17 mars 1975. Arrêté du 17 mars 1976. Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	703 474	712 000
28	25	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux par tonne : Blé tendre : 1,26 p. 100 du prix d'intervention le plus bas pour la France ; Orge : 1,14 p. 100 du prix d'intervention ; Maïs : 1,13 p. 100 du prix d'intervention ; Seigle : 1,12 p. 100 du prix d'intervention ; Blé dur : 0,6 p. 100 du prix d'intervention ; Avoine, sorgho : 0,57 p. 100 du prix de seuil ; Riz : 0,46 p. 100 du prix d'intervention ;	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 75-721, 75-722 du 6 août 1975 et 77-913 du 10 août 1977.	230 000 000	241 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
29	26	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	<p>Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes</p> <p>38-05. Tall oil (résine liquide) :</p> <p>A. Brut : 0,3 F par quintal.</p> <p>B. Autre : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-07. Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. :</p> <p>A. Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal ;</p> <p>B. Autres :</p> <p>I. Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;</p> <p>II. Non dénommés :</p> <p>a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal.</p> <p>b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. Colophane (y compris les produits dits bruis résineux) : 0,7 F par quintal ;</p> <p>B. Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal ;</p> <p>C. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels ;</p> <p>Ex B. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 39-05. Résines naturelles modifiées par fusion : résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. ;</p> <p>Ex B. Gommes esters : 0,7 F par quintal.</p>	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	400 000	400 000
30	27	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux pour la campagne 1977-1978 ; colza, navette : 29,30 F par tonne ; tournesol : 31,60 F par tonne.	Décret n° 71-663 du 11 août 1971. Décret n° 77-867 du 27 juillet 1977.	19 600 000	16 600 000
31	28	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux pour la campagne 1977-1978 : blé tendre : 13,90 F par tonne ; blé dur : 25,30 F par tonne ; orge : 13,90 F par tonne ; seigle : 23,70 F par tonne ; maïs : 11,40 F par tonne ; avoine : 19,40 F par tonne ; sorgho : 14,40 F par tonne.	Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971 modifié par le décret n° 77-912 du 10 août 1977. Décret n° 77-910 du 10 août 1977.	423 300 000	410 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
32	29	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf et veau : 0,23 p. 100 du prix d'orientation communautaire pour un kilogramme de poids vif de gros bovin. Porc : 0,25 p. 100 du prix de base communautaire pour un kilogramme de viande de porc abattu. Mouton : 0,09 p. 100 du prix de seuil par kilogramme.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Arrêté du 20 décembre 1975. Décret n° 77-478 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	35 000 000	46 000 000
33	30	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin A. O. C. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 par hectolitre d'autres vins.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 77-477 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	15 000 000	20 000 000
34	31	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 75-724 du 6 août 1975.	5 000 000	5 100 000
36	32	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par litre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976..... Arrêté du 29 avril 1976.	5 000 000	5 000 000
37	33	Taxe sur le lait.....	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	0,10 F par hectolitre de lait de vache. 2,60 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	14 000 000	14 000 000
	34 (nouvelle)	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 p. 100 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1000).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 77-696 du 29 juin 1977 et arrêté de la même date. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977.	1 000 000	2 800 000

Culture et environnement.

I. — CULTURE

38	35	Taxe sur les spectacles...	Association pour le soutien au théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	(1) »	3 000 000
39	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 2,72 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	36 223 000	27 000 000

(1) Cette taxe se substitue depuis le 1^{er} juillet 1977 à la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
40	37	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Centre national de la cinématographie.	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)...	10 500 000	10 500 000
41	38	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	0,80 p. 100 maximum sur le montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables.	Décret n° 76-331 du 12 avril 1976..... Arrêté du 29 juin 1977. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	6 700 000	8 500 000
II. — ENVIRONNEMENT							
76	39	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 13 à 210 F par pêcheur, suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971 et 75-1372 du 31 décembre 1975. Arrêtés des 24 décembre 1971 et 3 janvier 1977.	76 846 000	76 846 000
Economie et finances.							
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
42	40	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), n° 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624) : annexe III (art. 334 à 336, 339 bis et 340) et annexe IV (art. 159 quater A). Arrêtés des 31 décembre 1968 et 23 février 1977.	35 000 000	36 000 000
43	41	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontrière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3. Code général des impôts (art. 1628 quater) : annexe I (art. 305 AA à 305 AG) ; annexe II (art. 325 à 327) ; annexe III (art. 340 quinquies) ; annexe IV (art. 159 quinquies).	130 000 000	135 000 000
44	42	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27, R. 420.28, R. 420.30, R. 420.38 à 42. Code général des impôts (art. 1628 quater) : annexe I (art. 305 AA à 305 AG) ; annexe II (art. 325 à 327) ; annexe III (art. 340 quinquies et 340 series) ; annexe IV (art. 159 quinquies et 159 series) ; décret n° 76-1207 du 24 décembre 1976.	11 200 000	14 000 000
45	43	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.39 à 41. Code général des impôts (art. 1628 quater) ; annexe II (art. 325 à 327) ; annexe III (art. 340 series).	2 000 000	2 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
46	44	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964..... Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances : L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts (art. 1635 bis A) : annexe I (art. 310 quater).	111 000 000	135 000 000
47	45	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (art. 2). Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2). Code des assurances : L. 431.11 et R. 431.21.	200. 000 000	215 000 000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

48	46	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.	»	»
----	----	--	---------------------------------------	---	--	---	---

B. — Combustibles.

49	47	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
50	48	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
51	49	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménage et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	Voie maritime : 7,25 F par tonne de houille destinée à l'agglomération ; 9,50 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.	Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Décret n° 76-15 du 5 janvier 1976. Arrêté du 5 janvier 1976. Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Arrêté du 11 juin 1971.	»	»

C. — Engrais.

52	50	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 27,60 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décret n° 74-93 du 6 février 1974..... Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975 et 30 juin 1977.	»	»
53	51	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 10,65 F par 100 kg d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêtés des 27 mars 1975 et 13 juillet 1977.	»	»

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS							
54	52	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. O. M. (institut des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	3 300 000	3 800 000
Education.							
55	53	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	128 000 000	130 000 000
56	54	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	15 000 000	16 000 000
Équipement et aménagement du territoire.							
57	55	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 99 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 93 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 68 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 40 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 45 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 43 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 31 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 17 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novembre 1974, 16 juillet 1975, 30 mars 1976 et 25 février 1977.	6 100 000	7 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
58	56	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1700 tonnes et au-dessus marchandises générales: 1,1 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes: 1,2 F par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1100 tonnes à 1699 tonnes marchandises générales: 0,9 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes: 1,1 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1099 tonnes marchandises générales: 0,5 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes: 0,55 F par bateau-kilomètre.</p> <p>4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandises générales: 0,25 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes: 0,275 F par bateau-kilomètre.</p> <p>5° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au-dessous marchandises générales: 0,125 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes: 0,14 F par bateau-kilomètre.</p> <p>6° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.</p>	7 380 000	8 487 000
59	57	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Basse-Seine: par tonne transportée: 0,14 F pour les écluses de Carrières-Andrézy, Suresnes, Bougival-Chatou et Méricourt;</p> <p>b) Haute-Seine par tonne transportée: 0,06 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes;</p> <p>c) Oise: par tonne transportée: 0,06 F pour les écluses de Verberie, Creil, Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Sarron et Venette;</p> <p>d) Canal du Nord: 0,012 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord;</p> <p>e) Dunkerque—Valenciennes: par tonne transportée: 0,08 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire: 0,18 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-826 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963, 11 octobre 1967, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.</p> <p>Arrêtés des 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.</p> <p>Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.</p>	8 610 000	9 900 000
						394 000	1 030 000
						1 330 000	1 530 000
						3 770 000	4 340 000
						1 040 000	1 200 000
						9 500 000	1 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
III. — TRANSPORTS TERRESTRES							
78	58	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 68 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 102 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 153 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 102 F. Tracteurs routiers : 153 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79) . . . Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69 641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	12 000 000	13 200 000
IV. — TRANSPORTS, AVIATION CIVILE							
79	59	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A », dont aéroport de Paris a la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973..... Arrêté du 13 février 1973.	25 268 293	27 900 000
V. — TRANSPORTS, MARINE MARCHANDE							
80	60	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 ^{er} , 10, 12, 18, 19 et 20). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975..... Arrêté du 20 janvier 1976.....	1 850 000 3 295 000 8 000 000	1 980 000 3 500 000 8 500 000
81	61	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.... Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêté du 13 décembre 1974. Textes en cours de modification.	1 350 000	3 065 000
82	62	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits pas les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	120 000	120 000
83	63	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquettes de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 250 000	2 400 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
84	64	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,60 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n°s 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.	2 050 000	2 050 000
Industrie, commerce et artisanat.							
60	65	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n°s 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 5 janvier 1977.	25 600 000	26 700 000
61	66	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	114 000 000	124 000 000
62	67	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles, à charge pour celle-ci d'affecter 4 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n°s 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	75 000 000	78 000 000
63	68	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n°s 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	11 500 000	12 600 000
64	69	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,34 F par hectolitre d'essence et de super-carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spéciale aviation, de carburateur, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit et fractions légères. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,80 F par tonne d'autre fuel-oil. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories). 0,18 F par quintal de paraffine, cire minérale et vaseline. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Arrêtés du 11 juin 1954. Décret n° 76-969 du 27 octobre 1976. Texte en préparation tendant à simplifier l'assiette des taxes et à en modifier les taux.	254 000 000	260 000 000 (1)

(1) A taux inchangés.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
65	70	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,55 p. 100 du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n°s 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 5 janvier 1977.	12 400 000	12 500 000
66	71	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et cellulose.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	14 000 000	14 400 000
67	72	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n°s 58-888 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	50 000 000	52 500 000
68	73	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1976 (art. 108), n°s 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 62-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	372 100 000	435 300 000
69	74	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêté du 28 mars 1977.	16 000 000	16 800 000
70	75	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,20 p. 10 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêtés des 23 juin 1971 et 5 janvier 1977.	20 000 000	20 000 000
71	76	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971. Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 30 juin 1976.	20 160 000	21 171 000
72	77	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975..... Arrêté du 5 mai 1975.	15 800 000	15 500 000
73	78	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables.	Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975..... Arrêté du 5 décembre 1975.	29 665 000	31 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
						En francs.	En francs.
74	79	Taxes sur les fuels-oils lourds (1).	Caisse nationale de l'énergie.	Pour 1977 : 150 F par tonne sur les quantités de fuel reçues annuellement par les établissements consommateurs et comprises entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité. Pour 1978 : texte en préparation.	Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975, prorogé par le décret n° 76-898 du 29 septembre 1976. Arrêté du 29 septembre 1976.	15 000 000	Produit dépendant des efforts réalisés pour réduire les consommations de fuel lourd.
	80	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.		3 600 000
Justice.							
75	81	Taxe perçue : A l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; Et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : Entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions. Entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972. Décret n° 74-188 du 26 février 1974 modifiant le décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 26 février 1974 modifiant l'arrêté du 21 avril 1972.	70 000 000	70 000 000
Travail et santé.							
III. — SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE							
85	83	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951. Décret n° 76-354 du 21 avril 1976.	22 029 000	24 000 000

(1) Un projet de refonte du dispositif est en cours d'examen.

Je rappelle que la ligne 82 de l'état E relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision a déjà été examinée par le Sénat.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 et de l'état E.
(L'ensemble de l'article 51 et de l'état E est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Est fixée, pour 1978, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	AGRICULTURE		a) Fonds forestier national.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	5	Subvention au centre technique du bois. Reversement de taxes indûment perçues. Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.
	CULTURE ET ENVIRONNEMENT	7	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
	I. — Culture.	2	Versement au budget général.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	1 ^{er}	c) Service financier de la loterie nationale.
	ECONOMIE ET FINANCES	3	Attribution des lots. Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.
	I. — Charges communes.	5	Frais de placement.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	8	Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	9	Versement au budget général (produit net).
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	8	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		Versement au budget général.
	II. — Services financiers.		e) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.		Versement à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme.
	JUSTICE		Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.		f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	TRAVAIL ET SANTÉ		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S.H.A.P.E.
	II. — Travail.	11	Dépenses ordinaires.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	12	Dépenses en capital.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	21	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges—Metz.
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.	22	Dépenses ordinaires.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.		Dépenses en capital.
69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
69-04	Ecritures diverses de régularisation.	31	Personnel et main-d'œuvre.
69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.	32	Approvisionnements et fournitures.
695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.	33	Prestations et services divers.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	34	Travaux immobiliers.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	35	Acquisitions immobilières.
37-94	Versement au fonds de réserve.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
	SERVICE DES ESSENCES	41	Personnel et main-d'œuvre.
68-01	Versement au fonds d'amortissement.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	43	Travaux immobiliers.
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	44	Acquisitions immobilières.
69-03	Versement des excédents de recettes.		2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 52 et de l'état F.
(L'ensemble de l'article 52 et de l'état F est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Est fixée, pour 1978, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		RAPATRIÉS
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-01	Prestations d'accueil.
		46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.
	SERVICES CIVILS		JUSTICE
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-91	Frais de rapatriement.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	AGRICULTURE		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.		I. — Services généraux.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.	44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
	ANCIENS COMBATTANTS		II. — Journaux officiels.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transport.	34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		TRAVAIL ET SANTÉ
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		II. — Travail.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	ECONOMIE ET FINANCES		III. — Santé et sécurité sociale.
	I. — Charges communes.	37-11	Comités médicaux départementaux.
46-94	Majoration de rentes viagères.	46-11	Aide médicale.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	46-21	Aide sociale.
	II. — Services financiers.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
31-46	Remises diverses.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
37-44	Dépenses domaniales.		SERVICES MILITAIRES
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		DÉFENSE
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	34-11	Section Air.
	EQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		Section Forces terrestres.
	V. — Transports. — Marine marchande.	34-11	Alimentation.
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-11	Alimentation.
	INTÉRIEUR	34-11	Alimentation.
37-61	Dépenses relatives aux élections.		Section Gendarmerie.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	34-11	Alimentation.
			Section Marine.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 53 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 53 et de l'état G est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Est fixée, pour 1978, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H annexé.

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1977-1978.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		Economie et finances.
	Budget général.		I. — Charges communes.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	14-01	Garanties diverses.
42-29	Aide militaire à différents états étrangers.	31-97	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes dans la fonction publique.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.
	AGRICULTURE	44-92	Subventions économiques.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.
37-60	Centre technique du génie rural des eaux et forêts. — Fonctionnement.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.		II. — Services financiers.
44-30	Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-93	Subventions économiques.	44-41	Rachat d'alambics.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-53	Fonds d'action rurale.	44-88	Coopération technique.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.		EDUCATION
	ANCIENS COMBATTANTS	34-94	Location de matériel électronique.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		EQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.		I. — Equipement et logement.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	37-60	Services d'études techniques.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
35-21	Nécropoles nationales.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-22	Transports et transferts de corps.		III. — Transports terrestres.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.
46-31	Indemnités et pécules.		IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
	COOPÉRATION	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
41-42	Coopération technique militaire.		
	CULTURE ET ENVIRONNEMENT		
	I. — Culture.		
34-34	Frais d'études et de recherches.		
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.		
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.		
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		
35-35	Palais nationaux et résidence présidentielles.		
43-04	Fonds d'intervention culturelle.		
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	V. — <i>Transports. — Marine marchande.</i>		DEPENSES MILITAIRES
44-51	Flotte de commerce. — Etudes.		DÉFENSE
	INTÉRIEUR		<i>Section commune.</i>
34-42	Police nationale. — Matériel.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
34-94	Service des transmissions. — Matériel.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	RAPATRIÉS		<i>Section Air.</i>
46-01	Prestations d'accueil.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
46-02	Prestations de reclassement économique.		<i>Section Forces terrestres.</i>
46-03	Prestations sociales.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	JUSTICE		<i>Section Marine.</i>
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.	34-21	Frais d'exploitation des services.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
	I. — <i>Services généraux.</i>	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
35-91	Travaux immobiliers.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	V. — <i>Commissariat général du Plan.</i>		Compte des certificats pétroliers.
34-04	Travaux et enquêtes.		Soutien financier de l'industrie cinématographique :
	TRAVAIL ET SANTÉ	1	Subventions et garanties de recettes ;
	II. — <i>Travail.</i>	2	Avances sur recettes ;
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	3	Prêts ;
	UNIVERSITÉS	4	Subventions à la production de films de long métrage ;
34-94	Location de matériel électronique.	5	Subventions à l'exploitation cinématographique.
	BUDGETS ANNEXES		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
	IMPRIMERIE NATIONALE		Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de reconstruction.
01-60	Achats.		Fonds national d'aide au sport de haut niveau.
01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Fonds national du livre.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
01-60	Achats.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
64-02	Transports de matériels et de correspondances.		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
			Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54 et l'état H.
(L'ensemble de l'article 54 et de l'état H est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1978 aux montants suivants en autorisations de programme :

« Infrastructure de transports en commun :

« Etat : 300,25 millions de francs ; région d'Ile-de-France : 823,10 millions de francs. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. — IMPÔTS SUR LE REVENU

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le montant de l'abattement sur le revenu imposable des actions émises en France prévu à l'article 57 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est fixé à 3 000 F pour l'imposition des revenus des années 1978 et suivantes. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 61, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sommes placées par les particuliers sur les livrets A dans les caisses d'épargne sont indexées sur l'indice des prix. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Mes chers collègues, l'amendement se suffit à lui-même. Il reprend simplement une très ancienne revendication qui nous semble extrêmement justifiée en cette période d'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances considère que la suggestion de M. Jargot ne manque ni d'intérêt ni d'importance. Elle aimerait cependant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, le Gouvernement se préoccupe de l'épargne. Vous savez qu'un rapport a été déposé sur ce sujet et que le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi pour essayer de régler les problèmes qui se posent. Mais on ne peut le faire — excusez-moi de le dire, monsieur Jargot — d'une façon aussi simpliste en indexant sur l'indice des prix les sommes placées par les particuliers.

Je rappelle qu'une majoration d'un point du taux d'intérêt coûte trois milliards de francs. Dans ces conditions, vous ne vous étonnerez donc pas que je vous oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 124, MM. Cluzel, Lombard et Ballayer proposent après l'article 61 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, la retenue à la source afférente aux sommes versées à un même bénéficiaire au cours d'un mois donné, n'est ni opérée par l'employeur, ni versée à la recette des impôts lorsque son montant n'excède pas 50 F. »

M. René Ballayer. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

2. — PLUS-VALUES

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — L'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 est reportée au 1^{er} janvier 1979. Les valeurs mobilières s'entendent des titres des sociétés cotées en Bourse ainsi que des actions ou parts de sociétés autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de terrains à bâtir, ou de droits portant sur les mêmes biens. » — (Adopté.)

3. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

« Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution :

« — du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

« — du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

« Ces indices sont déterminés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales intéressées.

« Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

« La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

« En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

« III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

« IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises. Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisations amortissables réévaluées, de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

« VI (nouveau). — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale, si ces déficits excèdent le montant de la provision.

« VII (nouveau). — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières). »

Par amendement n° 152, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution : »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, en vertu des articles 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, et 44 de la Constitution, je demande un vote unique sur l'article 63 et les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. L'article 42, alinéa 7, est ainsi conçu :

« La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Je vais donc appeler successivement les amendements affectant cet article 63.

Par amendement n° 127, MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la dernière phrase du 5° alinéa, paragraphe II, de cet article : « Ce taux ne peut excéder celui résultant du plan d'amortissement précédemment adopté par l'entreprise qui ne peut le modifier ».

M. Paul Jargot. Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 128.

M. le président. Les amendements n°s 127 et 128 sont donc retirés.

Par amendement n° 179, M. Dailly propose, après le paragraphe III, d'insérer un paragraphe III bis, ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) et celles du présent article sont applicables aux sociétés immobilières. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas et, en conséquence, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 151, M. Yves Durand propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. — Les déficits au 31 décembre 1976 peuvent être imputés sur la provision spéciale. »

Par amendement n° 157, M. Blin, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe VI de cet article, de supprimer les mots : « si ces déficits excèdent le montant de la provision ».

Ces deux amendements font l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° 151.

M. Yves Durand. Mes chers collègues, mon amendement, en simplifiant la rédaction du paragraphe VI de l'article 63, ne tend à rien d'autre qu'au respect de cette vérité des bilans que chacun doit être attaché à maintenir.

En toute occasion, on entend invoquer la vérité pour les bilans présentés aux actionnaires : en droit, c'est la vérité des bilans sociaux ; en fait, ce sont les bilans publiés et remis à ceux qui peuvent avoir à en connaître. Il faut éviter une telle multiplicité qui risque d'égarer ceux qui les consultent.

Le terme « reportable » qui figure dans le texte n'a qu'un sens fiscal et n'a pas de signification au regard du droit des sociétés. Au surplus, je précise que les articles 156-1 et 209-1 du code général des impôts qui limitent le report fiscal des pertes à cinq exercices ne sont pas modifiés. Dès lors, la faculté de compensation accordée se trouve, bien entendu, limitée à cinq ans du point de vue fiscal, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier.

D'autre part, ce paragraphe VI limite arbitrairement cette possibilité de report pour les entreprises dont les déficits excèdent le montant de la provision, ce qui crée une discrimination inacceptable. De plus, cette disposition, dont le bénéfice réservé est fonction à la fois des déficits existants et du montant de la pro-

vision, est une incitation évidente, pour les entreprises, à adapter le montant de la provision, donc de la réévaluation, au montant des pertes.

Cela est contraire, me semble-t-il, à la rigueur et à la valeur « éclairante » que doivent présenter les situations comptables.

Quant aux comptes d'exploitation, ils restent les justificatifs et les documents explicatifs des résultats de l'exercice.

Les bilans doivent être le complément, mais aussi l'exact reflet de la situation des entreprises. Leur vérité ne peut être altérée par des artifices de cette sorte qui se voudraient strictement fiscaux, mais qui, du fait de la loi, deviennent des artifices comptables imposés et qui établissent des dualités — voire des incohérences. Le législateur, soucieux de clarté et de simplicité, reste attaché à leur publication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre son amendement n° 157.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement n° 157 a été présenté par la commission des finances car il lui a paru anormal que les entreprises, dont les déficits excéderaient le montant de la réserve spéciale, soient les seules à pouvoir bénéficier de la possibilité légale d'imputer leurs déficits.

Avec une situation comparable, c'est-à-dire présentant des déficits légèrement supérieurs ou au contraire légèrement inférieurs à la réserve, deux entreprises n'auraient pas les mêmes droits au regard de la loi.

Or, ce droit est considérable. En effet, l'entreprise qui aura pu imputer ses pertes sur la réserve de réévaluation aura, en fait, transformé des déficits reportables qui seraient périmés selon la législation en vigueur au bout de cinq ans en des possibilités de déduction future d'amortissements qui, compte tenu du régime fiscal des amortissements dits différés, ne se périment que bien au-delà de cinq années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je considère que l'amendement de M. Yves Durand, bien qu'ayant une portée d'ensemble différente de celui de la commission des finances, aurait le même effet en matière fiscale. Je considère cependant — n'y voyez aucun esprit partisan en faveur de la commission des finances — que la rédaction de la commission est préférable.

A l'évidence, monsieur le rapporteur général, j'aurais dû vous opposer l'article 40, mais j'accepte votre amendement.

M. le président. Le Sénat est sensible à votre attention, monsieur le ministre.

En fait, je pense que M. Yves Durand obtient satisfaction sur le fond.

M. Yves Durand. Pas totalement !

M. le président. En tout cas, l'amendement n° 157 fera partie des textes qui sont l'objet du vote unique demandé par le Gouvernement.

Par amendement n° 158, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe VII de l'article 63.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, j'aimerais, sur cette affaire, qui a appelé, comme à l'accoutumée, la vigilante attention de notre collègue M. Descours Desacres, que celui-ci veuille bien s'exprimer.

M. le président. La parole est donc à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur cet article la commission des finances a bien voulu suivre une doctrine constante qui tend à ce que les collectivités locales ne soient pas touchées par des variations d'une législation commerciale qui ne les concerne en aucune manière. Il est aussi extrêmement souhaitable que des entreprises dont les situations sont analogues soient, à l'égard de la fiscalité locale, traitées de façon comparable.

L'an passé, à propos de la taxe professionnelle, nous avons vu certaines entreprises bénéficier, par suite d'une présentation différente de leur bilan, de réductions considérables de taxe professionnelle, parce qu'il y avait eu fusion, par exemple, et ce au détriment des autres redevables de la taxe professionnelle. En effet, la masse globale demandée à l'ensemble des redevables était restée constante, puisque les éléments matériels de leur imposition n'avaient pas varié.

C'est pourquoi il nous paraît tout à fait illogique d'insérer ce paragraphe VII.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 158 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, l'objet de l'amendement que vient de défendre M. Descours Desacres est, en effet, de supprimer le paragraphe VII de l'article qui dispose que la présente réévaluation n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux.

Certes, je comprends le souci du Sénat de procurer des recettes supplémentaires aux collectivités locales. (*M. Descours Desacres fait un geste de dénégation.*) Mais si ! De toute façon, il faut voir les risques de transfert de charges. On constaterait des distorsions très importantes suivant la taille des entreprises. Ainsi, celles qui se trouveraient dans l'obligation de réévaluer leurs actifs verraient leur cotisation de taxe professionnelle augmenter dans des proportions importantes, alors que d'autres ne seraient pas touchées. Cet amendement aboutirait à pénaliser certaines entreprises.

Or, je n'ai pas besoin de vous dire qu'étant donné les préoccupations du Gouvernement dans le domaine de l'emploi, nous ne voulons pas pénaliser aujourd'hui des entreprises. Cette réévaluation des bilans doit donc obéir au principe de neutralité fiscale qui l'a guidé et ne pas avoir d'incidence en matière d'impôts locaux.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission des finances, défendu par M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je me permets de répéter qu'en l'occurrence il n'est pas question d'augmenter les recettes des collectivités locales et je le regrette. La masse à répartir est constante. Or, il nous paraît absolument anormal que cette masse soit répartie entre les contribuables d'une façon différente selon qu'ils adoptent telle ou telle présentation de leurs comptes.

Je peux vous citer un exemple, monsieur le ministre. L'an passé, un certain nombre d'entreprises ont vu leurs charges augmenter de plusieurs centaines de milliers de nouveaux francs, parce que l'une d'entre elles avait fusionné, ce qui avait entraîné une révision du bilan. Cette situation nous paraît anormale. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas été sensible à cet argument.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, j'admets qu'il ne s'agit pas d'augmenter les ressources des collectivités locales, mais l'adoption de votre amendement entraînerait des transferts de charges très importants. C'est toute la question.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande maintenant de défendre votre amendement n° 152.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Par l'amendement n° 152, le Gouvernement propose de modifier la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I tel qu'il avait été adopté après modification par l'Assemblée nationale, pour revenir au texte originel.

L'Assemblée nationale a en effet adopté un amendement, que je remets en cause par celui qui vous est actuellement soumis, modifiant la technique de la réévaluation. Quelle était à l'origine l'idée du Gouvernement ? Je me permets de vous la rappeler. Cette réévaluation des bilans, conformément à ce qui avait été promis, tend à améliorer les comptes des entreprises et à leur permettre d'accroître leurs fonds propres, par conséquent à augmenter leurs capacités d'emprunt. Mais le texte du Gouvernement, qui visait à la neutralité fiscale, prévoyait que la réévaluation devait être opérée en appliquant aux valeurs nettes comptables des indices représentatifs de la dépréciation monétaire depuis l'acquisition des biens en cause.

Or, selon l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, la réévaluation porte sur les valeurs brutes et sur les amortissements.

Le Gouvernement s'est vivement opposé et s'oppose toujours à ce système. Pourquoi ?

D'abord, parce qu'il présente un inconvénient technique — je l'ai d'ailleurs dit, à l'Assemblée nationale, à M. Chauvet qui

l'avait défendu — en ce sens qu'il aboutit à la réévaluation de biens complètement amortis, ce qui est tout à fait anormal et étranger à l'objet du texte.

Ensuite, pour chaque bien, le système accroît la plus-value de réévaluation puisque les coefficients utilisés pour la réévaluation des amortissements sont évidemment moins élevés que le coefficient utilisé pour la réévaluation de la valeur d'origine. Comme vous le savez, les amortissements sont échelonnés dans le temps et la réévaluation opérée selon cette méthode — qui avait été retenue en 1959, mais, à cette époque, l'amortissement dégressif n'existait pas — aboutit à une majoration de la plus-value globale de réévaluation d'environ 40 p. 100.

L'enjeu ne porte pas sur une petite somme puisque la plus-value de réévaluation passe de 150 à 240 milliards de francs.

Il est vrai que le Gouvernement prévoit un « créneau », une « fenêtre » — je ne sais quel qualificatif il convient d'employer — et qu'il sera libre d'ajuster, à sa convenance, en fonction de la conjoncture, tous les ans, une fraction de la plus-value de réévaluation que l'entreprise sera dispensée de réintégrer dans ses résultats.

Dès lors, on me dit : pourquoi ne pas adopter cet amendement puisque le Gouvernement, que l'on prévoit 150 milliards ou 250 milliards de francs de plus-value globale de réévaluation, pourra tous les ans fixer le chiffre qu'il voudra ? Mesdames, messieurs, l'année 1978 n'est pas en cause ; la position que je prends, je la prends pour l'avenir et pour mes successeurs, quels qu'ils soient. Même s'il n'y a pas de lien automatique, je considère que cette menace pèsera d'un poids considérable devant lequel les gouvernements seront extraordinairement gênés pour ajuster, tous les ans, la fraction de la plus-value dispensée de réintégration.

Devant cette menace, qui nous paraît très sérieuse, l'objet de mon amendement est de revenir à une réévaluation des valeurs nettes comptables telle qu'elle avait été prévue originellement.

Je dois vous dire quelle est ma surprise dans cette affaire. Je n'ai pas ici à dévoiler des secrets, mais, lorsqu'on est venu me soumettre le problème de la réévaluation des bilans, on m'a dit : « Naturellement, ce sera neutre fiscalement, mais il faut nous permettre de réévaluer les bilans. Ce sera plus juste, plus équitable et cela augmentera nos capacités d'emprunt. »

Or, voici que non seulement le dispositif n'est plus neutre — le Gouvernement en est d'ailleurs d'accord, puisque tous les ans un avantage fiscal est prévu — mais que brusquement, par le jeu d'un amendement, on porte la plus-value globale de réévaluation de 150 à 250 milliards de francs et que l'on demande aux gouvernements futurs de résister devant l'ampleur de cette affaire.

Comme il faut légiférer sérieusement pour l'avenir, l'objet de l'amendement du Gouvernement est donc de revenir au texte originel.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je me permets, monsieur le ministre, de faire une simple remarque. Vous avez noté que réévaluer des biens amortis ne paraissait ni normal, ni satisfaisant. Il ne faut pas oublier qu'un bien amorti a une valeur d'usage, au sens plein du terme, quand il appartient à une entreprise de production source de valeur ajoutée. Il n'est donc nullement anormal de vouloir et de pouvoir l'amortir sur sa valeur d'usage.

Telle est la précision que je tenais à apporter sur le terme que vous avez utilisé.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Mais comment déterminer cette valeur d'usage ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 152 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, les propos que vient de tenir M. le ministre délégué à l'économie et aux finances témoignent, s'il en était besoin, du caractère délicat, pour ne pas dire contradictoire, de l'article 63 qui vous est soumis.

Cet article revêt, en effet, un caractère législatif, puisqu'il tend à une modification profonde de la législation concernant les bilans, caractère législatif, donc durable, universel, constant. Mais en même temps, en son paragraphe III, il prévoit que l'application de la loi sera de caractère conjoncturel.

On relève là une certaine incohérence, qui confère à l'article 63 un caractère disparate et passablement insatisfaisant. Je tenais à le souligner, car la difficulté que nous rencontrons aujourd'hui, nous la retrouverons certainement demain.

Je précise que l'objection faite par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a fait l'objet, par votre commission des finances, d'un examen extrêmement attentif, extrêmement ouvert; tous les arguments pour ou contre ont été évoqués.

Après mûre réflexion, votre commission des finances émet un avis défavorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais apporter deux observations dans ce débat très important dont l'issue va commander, au cours des prochaines années, la situation des bilans de toutes les entreprises françaises.

Comme l'a dit M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, il s'agit de deux approches philosophiques différentes sur la conception de la réévaluation des bilans. Entre les deux textes qui nous sont proposés, c'est une appréciation différente de l'évolution des nos entreprises qui est en cause.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale consiste à réévaluer à la fois le prix d'achat des biens et des amortissements intervenus depuis l'entrée en service des biens, ce qui, par conséquent, aboutit à réévaluer des biens déjà complètement amortis. Dans ce cas, on oublie la catégorie importante que constituent les apporteurs de fonds aux entreprises, et notamment ceux qui ont apporté leur argent sous forme de prêts obligataires. Pourquoi réévaluer tous les éléments de l'actif et ne pas s'occuper des dettes?

Deux philosophies sont possibles en matière de réévaluation des bilans: ou bien l'on considère la situation actuelle des entreprises: on réévalue les valeurs nettes qui figurent à leur bilan en fonction de critères à déterminer et l'on opère une remise à jour des comptes des entreprises; ou bien l'on reconstitue l'histoire des entreprises depuis l'acquisition des biens, qui date parfois de vingt ans, de trente ans, lorsqu'il s'agit de biens immobiliers. A ce moment-là nous risquons d'arriver à une conception globale qui intéresse la réévaluation non seulement des prix d'acquisition et des amortissements, mais aussi des modes de financement.

C'est parce que je refuse de laisser notre pays s'engager dans la voie d'une indexation généralisée, à la brésilienne, que je soutiens l'amendement du Gouvernement, et donc le texte initial, et que je combats fortement les amendements adoptés à l'Assemblée nationale et repris par certains de vos collègues. Je ne souhaite pas que l'on débouche un jour sur un système d'indexation généralisée des achats, des ventes, des revenus, des emprunts et des biens.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Il ne faut pas confondre les moyens et l'outil. L'argent est un moyen. Lorsque notre collègue expose qu'il y a amortissement des fonds et compensations, je lui ferai remarquer que l'intérêt des capitaux comporte une part d'intérêts proprement dits et une part d'amortissement de dévaluation. L'argent des entreprises n'est pas un investissement de même nature que les machines qui sont des investissements créant de la valeur ajoutée. L'argent, lui, aurait plutôt une autre tendance, celle de perdre de la valeur en raison de la dévaluation.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 63, modifié par l'amendement n° 152 du Gouvernement et l'amendement n° 157 de la commission des finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Que j'ai accepté.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis personnellement très sensible à l'argumentation de M. Jean-Pierre Fourcade, mais je crois que ce débat se déroulerait dans des conditions différentes si le Gouvernement avait bien voulu répondre clairement à la question que je me suis permis de lui poser lors de la discussion générale.

Vous nous proposez une réévaluation des bilans sans effet fiscal, mais vous vous réservez la possibilité ultérieure de pro-

céder au déblocage des provisions. Je vous ai demandé dans quels délais, selon quelles modalités vous songiez à procéder à ce déblocage.

Je vous ai posé la question parce que je suis de ceux que hante le problème du chômage et qui sont très sensibles à l'aggravation des difficultés causées aux entreprises par l'insuffisance des fonds propres. Nous en reparlerons tout à l'heure à propos d'un amendement que j'ai déposé.

Parmi tous les moyens possibles — suppression du décalage d'un mois en matière de TVA, liberté des prix industriels, avoir fiscal à 100 p. 100 — vous n'en avez retenu qu'un qui est précisément la réévaluation des bilans, mais sans effet fiscal, vous réservant la possibilité d'introduire l'effet fiscal à un moment donné. Quand, et selon quelles modalités? Une fois de plus je vous pose la question.

Je ne crois pas m'avancer trop en vous disant que de votre réponse dépendra le vote d'un certain nombre de collègues, même parmi ceux qui sont les plus sensibles aux fondements de l'argumentation développée par M. Jean-Pierre Fourcade.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai déjà répondu, si je puis dire, à M. Schumann. Je vais essayer d'être clair. Monsieur Schumann, ma réponse était discrète dans un souci d'honnêteté. Je fais partie d'un Gouvernement dont le terme est au mois de mars.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Vous êtes pessimiste, ce matin!

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Car je ne sais pas ce qui arrivera après le mois de mars. Je n'en suis pas maître. Je ne peux engager le Gouvernement au-delà de cette date.

J'ai dit à M. Schumann qu'il existe un problème de fonds propres des entreprises, c'est vrai.

Hier ou avant-hier, j'étais à Bordeaux où je présidais une réunion fort importante des PMI et des PME. Environ cinq cents chefs de petites et moyennes entreprises étaient présents. Ces fonds propres constituaient précisément l'objet du débat. Nous avons évoqué les placements de fonds communs, le problème des SICAV et de l'avoir fiscal.

C'est là, monsieur Schumann, un véritable problème. Le Gouvernement s'est réservé, comme vous l'avez dit vous-même, la possibilité, tous les ans, d'accepter de perdre une certaine somme d'argent. Je vous avais répondu, du haut de la tribune, qu'en fonction de la conjoncture — or, actuellement, l'environnement international ne pousse pas à une activité très grande, hélas, même pas du côté de nos amis allemands — nous pourrions faire un effort pour redonner des fonds propres aux entreprises et encourager l'investissement.

Ai-je le droit de vous dire que ce sera en 1978? Je ne le sais pas; je ne l'exclus pas, mais je ne peux pas engager l'avenir.

Ma réponse peut vous paraître ambiguë, mais elle n'est pas contradictoire avec votre propre pensée. J'ai tenu à vous répondre parce qu'il faut observer les règles de la démocratie. Autrement dit, je ne démène ni vos propos ni vos préoccupations; j'observe une attitude démocratique prudente.

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Si je comprends bien, monsieur le président, le Gouvernement demande un vote bloqué sur l'article 63. Or, je constate que cette procédure n'a pas été utilisée devant l'Assemblée nationale.

Je trouve cette procédure très vicieuse, d'abord, parce qu'elle est la marque d'un moindre respect à l'égard de cette assemblée, puisque l'Assemblée nationale avait pu exprimer sa décision sans contrainte.

Ensuite, comme cette assemblée ne peut se prononcer comme elle l'entend sur le texte en discussion et si, à cause de cette procédure du vote bloqué, le Gouvernement obtient un résultat inverse à celui exprimé par l'Assemblée nationale, entre qui s'exercera la navette: entre l'Assemblée nationale et le Sénat ou entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. En commission paritaire.

M. Georges Spénale. Comment le Gouvernement peut-il, dans un débat où l'Assemblée nationale s'est prononcée sans subir cette contrainte, l'imposer ici sans commettre ce qui est un abus de droit et un manque de respect à l'égard de notre assemblée? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. L'amendement présenté par M. Chauvet, ne se présentait pas du tout dans les mêmes conditions de procédure. Aujourd'hui, en effet, il y a là une alternative très importante pour le Gouvernement; ce n'est pas un caprice. Les différents orateurs ont d'ailleurs souligné l'importance de cette affaire à moyen terme.

Je propose, monsieur Spénale, au Sénat de ne pas voter le texte conforme, sans quoi il n'y aurait plus de débat.

Alors, que va-t-il se passer? Ou bien vous acceptez la thèse du Gouvernement, ou vous la rejetez. Quel que soit le résultat, l'affaire sera portée devant la commission mixte paritaire. Je ne veux pas préjuger la décision de la commission mixte paritaire qui se réunira à l'issue du vote du Sénat, mais je souhaite qu'un débat ait lieu sur ce sujet devant cette commission et si je n'introduis pas un amendement, il n'y aura pas de débat.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, ce débat revêt deux aspects: l'un porte sur les dispositions de l'article 63, l'autre porte sur la procédure à la suite de la demande de vote bloqué par le Gouvernement. Je voudrais m'exprimer sur ces deux questions en répondant au Gouvernement.

La commission des finances nous proposait de maintenir le texte de l'Assemblée nationale et si nous pouvions voter sans contrainte, je la suivrais, car donner et retenir ne vaut.

On nous propose une réévaluation des bilans. Il faut qu'elle soit faite correctement. Or, il n'est pas correct de ne réévaluer que le net de l'actif au bilan. La seule manière correcte de réévaluer un bilan, c'est de réévaluer l'immobilisation d'origine et les amortissements, qu'ils soient dégressifs ou linéaires, car, avec le jeu des coefficients de réévaluation cela ne change rien, monsieur Fourcade. Compté tenu du fait que la disposition n'a pas d'incidence fiscale, la seule position logique est donc celle de la commission des finances.

Je dirai à M. Fourcade, à propos de sa philosophie, qu'à mes yeux, il est en train de commettre une très grave erreur à propos des emprunts obligataires des entreprises.

On sait quelles sont les charges financières qu'ont à assumer les entreprises à raison de ces emprunts obligataires. Pourquoi? Parce que le taux d'intérêt de ces emprunts comporte une part destinée à compenser l'érosion monétaire. Par conséquent, il serait bien plus logique, monsieur Fourcade, d'en venir à des taux d'intérêt réduits, avec peut-être, en effet, des possibilités de réévaluation nominale des emprunts.

C'est un très grave débat, c'est vrai. Et cette gravité justifierait, monsieur le ministre, que le Parlement soit à même de prendre des positions. Or, par la procédure du vote bloqué, vous faites régner sur le Sénat une contrainte dont je vous dis très simplement que, pour ma part, je la trouve totalement inadmissible. Cela m'amènera, en ce qui me concerne, à voter contre l'ensemble des dispositions de la loi de finances.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais simplement, en réponse aux propos de M. le ministre, faire observer au Sénat, pour qu'il puisse émettre un vote en toute liberté, que s'il repoussait l'amendement du Gouvernement, l'article 63 dont nous débattons serait néanmoins soumis à la commission mixte paritaire, puisque M. le ministre délégué a déclaré accepter l'amendement n° 157.

Par conséquent, l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure, monsieur le ministre, ne me semble pas déterminante. C'est la commission mixte paritaire qui se prononcera définitivement sur le fond. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je voudrais que l'on s'entende sur la valeur des mots. On a estimé, à juste titre, que les intérêts des capitaux que l'on a voulu considérer comme des investissements, comportaient à la fois des intérêts et des amortissements. Je ferai une simple remarque arithmétique. Comme ces amortissements — des intérêts en cause — sont indéfinis, on n'est plus bloqué par la valeur initiale, mais on amortit à 200, 300 ou 400 p. 100. Si cela ne s'appelle pas de la réévaluation automatique, je demande une explication. Le danger des prêts indexés, c'est qu'ils sont déjà amortis sans limite.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'avoue ne pas très bien comprendre la position du Gouvernement. Je voudrais exprimer mon sentiment à ce sujet en ramenant les choses à l'essentiel.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale apporte à ce texte une cohérence qui semblait lui manquer, si nous en croyons la position prise par notre commission des finances. Si cette cohérence devait obligatoirement coûter très cher à l'Etat, je comprendrais que nous pesions nos responsabilités. Mais, dans cette affaire, il dépend du Gouvernement qu'à l'avenir, le carcan fiscal soit plus ou moins desserré, et de façon différente selon la portée du texte. Alors, faisons en sorte que cette cohérence soit sauvée! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Mes chers collègues, il conviendrait, me semble-t-il, de dédramatiser le débat. On oublie l'essentiel dans cette affaire. De 1945 à 1959, chaque réévaluation de bilan était assortie d'une masse supérieure d'amortissement qui permettait une déduction aux résultats comptables. Or, maintenant, la neutralité fiscale est absolue.

Bien sûr, on va donner à la présentation des bilans une image plus actualisée, mais c'est le seul intérêt de l'affaire.

Comme M. Maurice Schumann, je regrette que le Gouvernement n'ait pas admis une masse d'amortissements déductible, affectée d'un faible coefficient, qui aurait permis une déduction aux résultats comptables et assuré aux entreprises, qui en ont bien besoin pour créer des emplois, une trésorerie qui, à l'heure actuelle, est exsangue. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je ferai une simple remarque pour répondre à M. le rapporteur général. La commission mixte paritaire serait juridiquement fondée à remettre en cause l'article 63, même si ses deux premiers paragraphes ont été adoptés conformes. Mais la tradition veut que la commission mixte paritaire ne se penche que sur les dispositions qui n'ont pas été votées conformes par les deux assemblées. Je ne vois pas pourquoi les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat à cette commission, qui auraient voté en des termes identiques, remettraient en cause ce qu'ils ont voté, même si, juridiquement ils le peuvent.

Je dirai à M. Fosset que l'enjeu est d'importance: de cinquante à quatre-vingt milliards de francs, et c'est cela que je défends pour l'immédiat et pour l'avenir. A mon avis, il n'y a pas d'ambiguïté et le Sénat peut se prononcer en toute clarté. Ou l'on adopte le système de réévaluation préconisé par le Gouvernement, ou on en adopte un autre. C'est le problème qu'il faut trancher et c'est ce que je vous propose de faire en votant l'article 63 assorti des amendements n° 152 et 157. Toute autre position serait ambiguë. De plus, la commission mixte paritaire pourra toujours revoir cette affaire.

M. le président. Je ne peux pas laisser dire, monsieur le ministre, que seules les dispositions de l'article 63 votées conformes par les deux assemblées ne seraient pas mises en navette. A partir du moment où un article est modifié, c'est tout l'article qui fait l'objet de la navette.

Quelle est, en définitive, la position de la commission des finances?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je l'ai déjà exprimée de façon très claire, monsieur le président.

M. le président. Mieux vaut la répéter!

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est déclarée défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce sera une explication en forme de question. Je ne veux pas gêner la commission des finances, mais vous venez de lui poser, monsieur le président, une question précise à laquelle elle n'a pas répondu complètement. Vous lui avez demandé de conclure le débat en indiquant sa position. M. le rapporteur général s'est levé pour dire que la commission des finances avait émis un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vous arrête tout de suite, monsieur Dailly, mais à partir du moment où il y a vote bloqué...

M. Etienne Dailly. La question que j'allais poser et à laquelle j'aurais souhaité que l'on réponde est celle-ci : quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de l'article 63 et des amendements n° 152 et 157 acceptés par le Gouvernement ? C'est après avoir entendu cette réponse que je me prononcerai.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je répondrai à notre collègue, M. Dailly, que la commission des finances n'a pu se prononcer sur un texte qui nous a été soumis en cours de débat. En droit strict, elle ne peut donc que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Où se réunir à nouveau pour en débattre, ce que personnellement je souhaiterais.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote sera très brève. Mon vote sera fondé sur une position de principe plus que sur une position de fond concernant le problème débattu. En effet, et cela a déjà été indiqué par l'un de nos collègues, l'Assemblée nationale s'est prononcée librement. Chacun sait que, après le débat en commission mixte paritaire, le Gouvernement peut déposer un amendement au texte élaboré par cette commission, sur lequel les deux assemblées sont appelées à se prononcer par un vote unique.

M. Etienne Dailly. Non !

M. Jacques Descours Desacres. Il y a une légère différence, c'est vrai, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais le résultat est le même, cher président Dailly.

Cela étant, je pense qu'en première lecture, le Gouvernement serait bien inspiré de laisser au Sénat la liberté d'émettre un vote sur chaque amendement. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par un vote unique, l'ensemble de l'article 63 et des amendements n° 152 du Gouvernement et 157 de la commission des finances.

(*L'ensemble de l'article 63 et des deux amendements n'est pas adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Cluzel et Ballayer proposent, après l'article 63, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Les plus-values imposables réalisées sur la cession de leur fonds de commerce par les chefs d'entreprise qui cessent leur activité pour départ à la retraite sont soumises, selon l'option du chef d'entreprise, soit aux dispositions de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, soit aux dispositions prévues aux articles 1 à 9 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

« II. — Les plus-values réalisées par les entreprises sur la cession de leur fonds de commerce ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir dans l'acquisition d'un autre fonds avant l'expiration d'un délai

de trois ans à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajouté au prix de revient des éléments cédés. »

La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Actuellement, seules sont exonérées les plus-values réalisées par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieure à 500 000 francs — ou 150 000 francs pour les prestataires de services — à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans.

Si le chiffre d'affaires est supérieur aux limites ci-dessus, les plus-values à long terme sont imposées au taux de 15 p. 100, sans qu'il y ait d'actualisation du prix de revient.

Il se dégage alors le plus souvent une plus-value dont une partie est purement nominale et qui est due, en particulier, à l'évolution des prix : cette plus-value est gonflée artificiellement et l'imposition apparaît alors comme inéquitable.

Les entreprises peuvent être particulièrement pénalisées par la taxation des plus-values professionnelles, et cela est surtout sensible lors de la cession d'un fonds commercial ou artisanal détenu depuis un nombre d'années important, ce qui est plus généralement le cas des chefs d'entreprise qui cèdent leur fonds pour partir à la retraite.

L'amendement a pour objet d'aménager le régime d'imposition des plus-values professionnelles pour ces professionnels.

En effet, la loi du 19 juillet 1976 a mis en place un régime d'imposition des plus-values qui tient compte de l'actualisation du prix de revient du bien cédé, en fonction de la hausse des prix.

Autrement dit, M. Cluzel et moi-même demandons que les chefs d'entreprise puissent opter entre les deux possibilités qui leur sont offertes et de choisir celle qui leur est la plus favorable. Tel est le premier objet de cet amendement.

En second lieu, il s'agit non plus des chefs d'entreprise qui partent à la retraite, mais des chefs d'entreprise qui cèdent leur fonds.

La possibilité offerte par le paragraphe II de notre amendement permettrait, dans la conjoncture actuelle, des créations d'emplois supplémentaires.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, l'objet de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a été tout à fait intéressée par les dispositions de l'amendement n° 125, mais, avant de se prononcer, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est simple. On ne peut pas remettre en cause le système de taxation des plus-values, car il est à peine appliqué, et encore l'est-il partiellement. De plus, le coût de cet amendement serait tel — plusieurs dizaines de millions de francs — que je suis au regret de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 n'est donc pas recevable.

Articles 64 et 65.

M. le président. « Art. 64. — I. — L'article 62 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est modifié et complété comme suit :

« 1° Les dispositions des I et VIII sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 159 *quinquies* II, 209-II, 210 A-I (deuxième alinéa), 238 *quater*, 816-I, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du code général des impôts ;

« 2° Les dispositions du III sont prorogées pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1980 et s'incorporant à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976 ;

« 3° Les dispositions du IV, complétées par l'article 5 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 ;

« 4° Les dispositions du V relatives à l'application de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1980 ;

« 5° Les dispositions du VI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 208 *quater*, 238 *bis* E et 238 *bis* H du code général des impôts. Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1242 du 25 décembre 1975 sont reconduites jusqu'à la même date.

« II. — Les dispositions du 2° de l'article 812-I du code général des impôts sont reconduites pour les actes enregistrés entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980. Pour ces actes le taux réduit du droit d'apport est fixé à 6 p. 100.

« III. — Les entreprises désignées du 4 de l'article 295 du code général des impôts, qui bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent opter, avant le 1^{er} juillet 1978, pour leur assujettissement à cette taxe. Cette option qui est irrévocable prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration d'option. Toutefois, l'option exercée avant le 1^{er} février 1978 peut, à la demande de l'entreprise, prendre effet au 1^{er} janvier 1978. » — (Adopté.)

« Art. 65. — L'option pour les régimes simplifiés de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux peut être exercée chaque année ; si elle est formulée au début de la seconde année d'une période biennale, le forfait est établi pour un an.

« Les entreprises nouvelles disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer cette option. Ce délai est également applicable aux entreprises nouvelles qui désirent se placer sous le régime de droit commun d'imposition du bénéfice et du chiffre d'affaires réels. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles de la deuxième partie de la loi de finances non joints à l'examen des crédits.

Article 65 bis.

M. le président. « Art. 65 bis. — Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. »

Par amendement n° 206, le Gouvernement propose de compléter ainsi cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, *ministre délégué*. Monsieur le président, je suis désolé de proposer un amendement presque en séance publique.

Il s'agit d'un aménagement, certes, un peu complexe, mais d'ordre purement technique. Il aménage la rédaction de l'amendement voté par l'Assemblée nationale et qui permet, aux entreprises imposées en matière de taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié, de déposer leur déclaration annuelle de régularisation dans les trois mois de la clôture de l'exercice. C'est donc une option formulée par les entreprises et qui est liée non plus à l'année civile, mais à l'exercice comptable.

Or nous nous sommes aperçus, en considérant le problème technique, que cette mesure était incompatible avec les règles actuelles qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée, et sa mise en œuvre nécessite une adaptation, sur un certain nombre de points, de la législation en vigueur.

En effet, l'année civile sert de référence non seulement pour apprécier les limites d'application du régime simplifié d'imposition, mais également, d'une manière générale, pour déterminer le montant de l'impôt exigible.

Le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires tel qu'il est prévu par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1969 ayant été institué par décret en Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer à un tel décret le soin de procéder aux adaptations nécessaires.

Ces adaptations concerneraient le coefficient qui sert à déterminer le montant des acomptes à verser ; les modalités d'octroi de la franchise et de la décote ; la détermination des droits à déduction afin d'éviter l'application successive de plusieurs prorata au cours d'un même exercice ; les conditions d'imposition lorsque l'entreprise passe d'un régime fondé sur l'année civile — forfait ou réel normal — à un régime lié à l'exercice comptable ; la date de dépôt des déclarations et de paiement de l'impôt lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année civile ; le régime applicable en cas de cession, de cessation, de changement de lieu d'imposition, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Enfin, il faudra également prévoir des mesures transitoires.

Il s'agit là d'un système techniquement complexe, mais qui pourra être réglé par décret. C'est ce décret que prévoit l'amendement que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général*. La commission n'ayant pas été saisie à temps de cet amendement du Gouvernement, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il s'agit d'une sagesse un peu « non éclairée » (Sourires), mais je pense que nous pouvons voter tout de même.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 bis, ainsi modifié. (L'article 65 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 167, M. Maurice Schumann propose, après l'article 65 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services sera opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

« Provisoirement, l'excédent de crédit de TVA résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois ne sera imputable ou remboursable que sous réserve d'un reversement concomitant d'une somme égale à un douzième des déductions opérées par les entreprises au titre de leurs achats de 1977 autres que les investissements.

« Ce douzième constituera le crédit de taxe non immédiatement récupérable.

« Les aménagements nécessaires seront apportés à l'égard des entreprises qui déposent des déclarations trimestrielles et des redevables soumis au régime du forfait ou placés sous le régime simplifié.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront ultérieurement, en fonction de la conjoncture, les conditions dans lesquelles les entreprises pourront récupérer la somme ainsi bloquée. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en proposant une fois de plus, comme l'année dernière, comme il y a deux ans, comme il y a trois ans, la constitution d'un volant conjoncturel par la suppression de principe de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA, je ne me fais guère d'illusion sur le sort que vous allez réserver à mon amendement. Je crains fort qu'il n'en soit ainsi jusqu'au jour où un événement contraindra le Gouvernement et l'administration à regretter tant d'avertissements ignorés et tant d'occasions perdues.

Tout le problème est dominé par ces quelques lignes que vous ne pouvez pas récuser du rapport de M. Raymond Barre présentant le projet de loi de finances.

Je lis, à la page 11 : « Le manque de capacité de production disponible n'a pas permis à notre industrie de répondre rapidement à une demande accrue et c'est l'étranger qui a fourni ce que les producteurs nationaux ne pouvaient livrer assez vite. »

Dans le même document, plus loin, à la page 40, je lis : « En 1977, la contribution des entreprises à l'expansion a été négative. Le total de leurs investissements et de leur constitution de stocks a marqué un recul de 1,3 p. 100 ».

A ces citations, vous me permettez d'en ajouter une autre. Il s'agit d'un texte que j'ai trouvé, il n'y a pas bien longtemps, dans le bulletin du fonds monétaire international du 31 octobre 1977, page 334. Ecoutez bien : « Sur les 2 465 millions de dollars de crédit en euro-monnaie obtenus par les pays industrialisés pendant le deuxième semestre de 1977, la France est, avec le Danemark et le Canada, un des trois principaux emprunteurs, qui ont absorbé à eux seuls 70 p. 100 du montant total des emprunts effectués par les pays industrialisés ».

Je vous rappelle le chiffre : 2 500 millions de dollars, à peu de choses près. Qu'est-ce que cela prouve ? D'abord, que l'euro-monnaie enlève toute signification à l'encadrement du crédit, ensuite, que nos entreprises sont condamnées à un endettement à court terme sans cesse accru, cependant qu'augmente chaque année le montant d'une dette de l'Etat dont le développement inflationniste oblige de plus en plus les mêmes entreprises à emprunter pour faire face à la charge qui résulte de la règle du décalage d'un mois.

Ai-je besoin d'ajouter, comme je l'ai fait les années précédentes, que cette anomalie n'existe dans aucun autre pays ? Nulle part ailleurs n'existe cette avance permanente des trésoreries privées au Trésor public, d'où procède un endettement insupportable dont les victimes sont, en définitive, les demandeurs d'emploi.

Au demeurant, il existe une Sixième directive européenne en matière de TVA, adoptée le 17 mai 1977, qui vous obligera, un jour ou l'autre, à mettre fin à cette anomalie, laquelle devra être inéluctablement supprimée mais qui, je le crains, le sera à un moment où ses ravages ne pourront plus être limités. La règle du décalage d'un mois est génératrice à la fois d'inflation et de chômage.

A mon argumentation, vous répondrez par une argumentation fiscale qui aurait indubitablement quelque valeur si je n'avais pris soin de préciser que le seul but de mon amendement est de vous doter d'un certain volant conjoncturel.

Je me permets de citer là brièvement deux ou trois expressions empruntées à mon exposé des motifs. Je parle de la « création d'un moyen d'action conjoncturelle ». Plus loin, j'évoque la « suppression du principe du décalage d'un mois, suivie d'un déblocage échelonné en fonction de la conjoncture ». Enfin, j'indique qu'« en tout état de cause un pas serait fait avec la suppression du principe du décalage d'un mois, même, dans une première étape, sans effet fiscal ».

Vous avez entendu, monsieur le ministre — j'ai presque épuisé mon temps de parole — les chiffres que j'ai cités tout à l'heure, ceux du fonds monétaire international et ceux du rapport du Premier ministre lui-même.

Alors je vous pose cette question : « Continuerons-nous à ressembler à un médecin qui, paralysé par son propre diagnostic, s'interdirait toute vraie thérapeutique sous prétexte qu'il peut être appelé à prendre sa retraite au printemps et qu'il n'entend pas préjuger les ordonnances du confrère qui le relèvera au chevet du malade, comme si, dans l'intervalle, la maladie voulait bien consentir à faire trêve et à prendre l'engagement de ne pas s'aggraver.

Ne nous acharnons pas, je vous en conjure, à négliger les grands, les vrais problèmes au bénéfice des petits moyens. (Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UCDP ainsi qu'à droite.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. L'amendement de M. Schumann, dont il avait déjà exposé l'objet dans son intervention lors de la discussion générale, tend à la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » appliquée en matière de taxe sur la valeur ajoutée et suivant laquelle la déduction de la taxe afférente aux services ainsi qu'aux biens ne constituant pas des immobilisations ne peut être opérée que le mois suivant celui de leur acquisition.

J'ai déjà indiqué à M. Schumann que, dans le cadre du budget de 1978, la suppression totale — ce que ne demande pas M. Schumann, mais j'évoque cette hypothèse pour bien me faire comprendre — du décalage d'un mois entraînerait, pour le seul exercice visé, une perte de recettes de l'ordre de 31 milliards de francs.

Aussi M. Schumann, qui a évidemment le souci des deniers publics, nous propose-t-il un système qui limiterait la perte de recettes immédiate à l'accroissement annuel de la masse de TVA déductible affectée par le règlement en fin d'année budgétaire.

Je fais toutefois remarquer que, dans cette hypothèse, le Gouvernement devrait s'engager, pour le principe au moins, dans la voie d'un remboursement rapide du crédit de TVA déductible qui serait provisoirement bloqué, si j'ai bien compris la proposition de M. Schumann. Celui-ci souhaite même, il vous l'a demandé, que le Gouvernement fixe au plus tôt des dates précises pour un remboursement échelonné sur une période elle-même déterminée à l'avance.

Mais nous ne raisonnons là que pour la seule année 1978 ; or la proposition de M. Schumann doit avoir effet sur plusieurs exercices budgétaires.

Je me permets de rappeler à M. Schumann qu'en matière de TVA le Gouvernement a déjà fait son choix : agir en priorité sur les taux de cette TVA pour réduire l'importance relative des prélèvements fiscaux indirects. Cette action a été concrétisée dans la loi de finances pour 1977 qui, je le rappelle, a abaissé le taux normal de la TVA de 20 à 17,60 p. 100 ; elle a contribué, de la même manière que pourrait le faire la suppression du décalage d'un mois, au rapprochement du régime français de TVA de ceux en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

Je reconnais volontiers cependant que nous ne sommes pas à la fin de l'exercice.

Par ailleurs, l'article 28 de la sixième directive nous permet de conserver la règle du décalage d'un mois pendant une période transitoire.

En ce qui concerne la création d'un fonds d'action conjoncturelle, le Gouvernement disposera, à l'issue du vote de la commission mixte paritaire, d'une provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables.

Certes, la proposition de M. Schumann a tout son intérêt et je lui ai déjà dit que je n'étais pas en désaccord avec lui sur l'objectif fondamental, loin de là, mais qu'elle aggraverait l'excédent des charges sur les ressources.

J'ai demandé à mes services de simuler un exercice et je n'ai pas de raison de mettre en cause les chiffres qu'ils ont mis sous mes yeux. Les droits à déduction qui, du fait de la suppression de la règle, seraient exercés en 1978 au lieu de 1979, peuvent être évalués, comme je l'ai dit, à 31 milliards de francs, mais le reversement égal au douzième des droits à déduction opérés en 1977 est estimé à 25 milliards de francs.

La perte de recettes réelle serait donc, même avec l'étalement, de l'ordre de 6 milliards de francs en 1978.

C'est la raison pour laquelle, tout en demeurant d'accord sur les objectifs à moyen terme, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Schumann et je suis contraint, étant donné la perte de recettes qui en résulterait, de lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, en dépit de l'intérêt et de l'attention que notre commission a portés à l'amendement de M. Schumann, elle se voit dans l'obligation de reconnaître que l'article 40 est opposable.

M. le président. L'amendement n° 167 n'est donc pas recevable.

Le combat se termine sans gloire. (Sourires.)

M. Camille Vallin. Pour le Gouvernement !

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — I. — 1° Les copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 sont tenues aux obligations qui incombent aux exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel. Les résultats à déclarer sont déterminés dans les conditions prévues pour ces exploitants avant déduction de l'amortissement du navire. La procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'administration et la copropriété ;

« 2° Chaque copropriétaire est soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété. Il amortit le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires ; pour la détermination des plus-values, les amortissements pratiqués viennent en déduction du prix de revient.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978. Les amortissements fiscalement déduits par la copropriété au titre des exercices antérieurs seront répartis entre les copropriétaires en proportion de leurs droits afin de déterminer, pour chaque part de propriété, la valeur résiduelle restant à amortir. » — (Adopté.)

4. — FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Les dispositions de l'article 1465 du code général des impôts relatives à l'exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur du développement régional sont étendues aux reprises d'établissements en difficulté. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 126, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 67, un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les retraités exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient du même avantage concernant la taxe d'habitation, le foncier bâti et non bâti.

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés.

« Les moyens à mettre en œuvre pour la répartition des sommes compensatrices dues aux collectivités locales à la suite de ces exonérations seront déterminées par décret. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Notre amendement tend à corriger, dans une mesure sans doute limitée, la profonde inéquité en matière d'impôts locaux. Le plus injuste de ces impôts est certainement la taxe d'habitation. On sait, par exemple, que, dans notre pays, vingt millions de contribuables paient la taxe d'habitation, alors que quatorze millions de ménages seulement sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Parmi les six millions de ménages qui sont considérés comme trop pauvres pour payer un impôt sur le revenu et qui paient une taxe d'habitation, parfois très lourde, figurent notamment les personnes âgées, notamment les retraités ayant plus de soixante-cinq ans, qui doivent supporter des charges disproportionnées avec leurs revenus.

Comme vous le savez, sont seulement exonérées de la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui relèvent du fonds national de solidarité.

J'ai lu dans un journal du soir d'hier, donc tout récemment, un article intitulé : « Les injustices de la taxe d'habitation, un impôt plus lourd que celui qui frappe le revenu ». On y évoque l'exemple d'une personne de soixante-dix ans habitant Paris qui, avec une imposition de 30 francs au titre de l'impôt sur le revenu, paie plus de 700 francs au titre de l'impôt local. On y évoque aussi le cas d'une femme dont les ressources sont inférieures à 1 000 francs par mois et qui paie 700 francs d'impôt.

On pourrait multiplier les exemples prouvant que la taxe d'habitation est extrêmement lourde pour les personnes de condition modeste, en particulier pour les personnes âgées.

Notre amendement vise également les personnes assujetties aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui sont, par conséquent, des contribuables de condition modeste, ainsi que les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Nous proposons pour les premières, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, l'exonération totale de la taxe d'habitation et, pour les secondes, un abattement de 20 p. 100. Cela nous paraît une mesure de justice sociale.

Le Gouvernement n'est pas avare de bonnes paroles envers les personnes âgées ou les gens de condition modeste ; nous lui fournissons, avec notre amendement, l'occasion de traduire ses paroles en actes. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui, d'ailleurs, avait été présenté exactement dans les mêmes termes à l'Assemblée nationale.

Il existe des exonérations déjà très importantes en matière d'impôts locaux — c'est bien légitime — en faveur des personnes âgées de condition modeste.

Je citerai notamment l'exonération générale prévue en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quel que soit leur âge, et des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans non soumis à l'impôt sur le revenu.

Je citerai aussi l'exonération totale de la taxe d'habitation pour les personnes infirmes ou invalides non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, l'exonération totale ou partielle pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

En outre, des instructions très précises, qui sont naturellement largement appliquées, ont été données à l'administration qui octroie ces dégrèvements afin qu'elle le fasse avec beaucoup de bienveillance. Elle complète ces dégrèvements, je le constate tous les jours, par des remises gracieuses.

Quant à l'abattement de 20 p. 100 sur les impôts locaux, j'indique aux acteurs de l'amendement que la portée en serait très limitée car la majorité des personnes âgées, dont les revenus se situent dans les premières tranches du barème, sont déjà exonérées de l'impôt sur le revenu du fait des mesures spécifiques prises en leur faveur. Par conséquent, elles bénéficient du dégrèvement sur la taxe d'habitation.

Enfin, l'abattement de 20 p. 100 pour les invalides serait un système concevable mais il devrait tenir compte de leur niveau de ressources et de leur situation personnelle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. La réponse de M. le ministre ne nous paraît pas satisfaisante. En effet, entre les 14 millions de redevables de l'impôt sur le revenu et les 20 millions de familles qui paient la taxe d'habitation, il existe 6 millions de familles qui sont considérées comme n'ayant pas de revenus suffisants pour payer un impôt à l'Etat mais qui acquittent tout de même un impôt très lourd à la commune. Il y a là une injustice tout à fait inadmissible.

Notre amendement nous semble donc tout à fait utile et le Gouvernement devrait tenir compte de la situation des ménages les plus défavorisés.

Il y a tellement de gens qui, en France, ont des conditions de vie très au-dessus de la moyenne que l'on pourrait faire un effort pour ceux qui doivent vivre avec des revenus et des retraites de misère.

Je regrette que le Gouvernement, qui prétend toujours consentir des efforts en faveur des personnes âgées, refuse de transformer en actes ses paroles, alors que nous lui en fournissons l'occasion.

M. Jean Béranger. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1980. »

Par amendement n° 159, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que l'assiette des taxes foncières et de la taxe d'habitation repose sur les valeurs locatives cadastrales évaluées au 1^{er} janvier 1970.

Vous n'ignorez pas non plus que la loi du 18 juillet 1974 a mis en place un mécanisme évolutif de révision des valeurs locatives pour éviter des transferts de charges trop importants entre contribuables lors d'une révision générale des valeurs locatives.

Le mécanisme prévoit une actualisation des valeurs locatives tous les deux ans et une révision générale tous les six ans ; il indique, ensuite, que la première actualisation biennale doit être introduite dans les rôles d'impôts en 1978.

Or le ministère de l'économie et des finances estime ne pas être en mesure de respecter ce calendrier car, dit-il, l'actualisation des valeurs locatives doit se faire à partir de fichiers informatiques qui ne sont pas en état.

Le Gouvernement demande donc le report à 1980 de la première actualisation biennale des valeurs locatives cadastrales servant de base à l'assiette des impôts locaux.

Il est inutile de vous préciser que cette mesure va précisément à l'encontre de l'objectif recherché par la loi de 1974, à savoir éviter qu'une trop longue période de temps ne sépare deux évaluations des valeurs locatives.

Tenant compte de cet obstacle de caractère technique, votre commission a longuement étudié ce problème et a très attentivement écouté les avis de MM. Marcellin et Fourcade qui ont estimé que le report à 1980 était préjudiciable à la mise en place d'une fiscalité directe évolutive et serait de nature à favoriser le retour au système des valeurs forfaitaires utilisées pour les « quatre vieilles ».

Votre commission des finances, faisant siennes leurs observations, a repoussé l'article 69 afin de demander au Gouvernement des explications sur la raison technique véritable de ce report de deux ans de l'actualisation des valeurs locatives foncières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. M. le rapporteur général a tout à fait raison quand il dit que la loi n° 74-645 du 19 juillet 1974 avait prévu que la mécanisation des rôles des taxes foncières et des taxes d'habitation serait achevée en 1977 au plus tard.

Or, je dois le reconnaître, actuellement, et pour des raisons techniques, ce système n'est pas au point. Il est, en effet, très complexe ; il suppose une informatisation des fichiers parcellaires, des fichiers de locaux et des fichiers d'occupants. La mise sur bandes magnétiques de l'ensemble de ces informations conditionne la réalisation, au cours d'une même année, des opérations de détermination des coefficients d'actualisation et des travaux d'incorporation des nouvelles valeurs locatives dans les documents d'assiette.

L'administration a beaucoup travaillé, en collaboration avec des techniciens, sur ces différents éléments, mais les fichiers magnétiques locaux et les fichiers d'occupants en particulier ne seront pas prêts, selon les indications qui me sont fournies par les services techniques, et malgré leur travail, avant 1979 ou 1980. Voilà pourquoi j'ai préféré prévoir la date de 1980, tout en espérant que nous n'aurons pas de mauvaise surprise entre-temps.

Dès que l'informatisation sera en place, nous pourrions faire coïncider fichiers parcellaires, fichiers locaux et fichiers d'occupants et déterminer ainsi l'assiette des nouvelles valeurs locatives.

Je suis prêt à reconnaître que des engagements ont été pris, mais, pour des raisons techniques, je ne vois pas — et je le regrette avec la commission des finances — comment nous pourrions les tenir pour 1978 et même pour 1979. L'administration s'efforce, par un effort technique important, de faire aboutir la modification en 1980.

Après ces explications, qui ont le mérite de la franchise et qui s'appuient sur des éléments techniques, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, M. le secrétaire d'Etat vous a-t-il convaincu : retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat me pardonnera de le lui dire, mais il ne m'a qu'à moitié convaincu.

Nous avons entendu que des raisons de caractère technique s'opposaient à la mise en place rapide d'un dispositif compliqué. Mais nous aimerions être certains que toute diligence sera faite pour qu'aucun retard ne soit pris.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaiterait, monsieur le président, retirer son amendement n° 159 et déposer un autre amendement demandant que soit reportée, non pas au 1^{er} janvier 1980, mais au 1^{er} janvier 1979 — dans un an — la date d'incorporation dans les rôles de la première actualisation des valeurs locatives foncières.

Ainsi, si l'année prochaine l'obstacle se retrouvait, nous pourrions demander au Gouvernement les raisons pour lesquelles il ne peut pas assurer la mise en place du dispositif qu'il avait lui-même suggéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 210 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Si cela ne dépendait que de moi, je l'accepterais ; mais ce ne serait pas honnête.

Le Sénat émettra le vote qu'il jugera utile. Fixer la date du 1^{er} janvier 1980 est déjà un pari difficile ; mais nous avons donné des instructions aux services pour qu'il soit tenu ; ces derniers font tout ce qu'ils peuvent pour cela. Pour des raisons d'honnêteté, le Gouvernement souhaiterait que soit maintenue la date du 1^{er} janvier 1980.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 210, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, qui tend, dans l'article 69, à substituer aux mots : « ... au 1^{er} janvier 1980... », les mots : « ... au 1^{er} janvier 1979... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 69, ainsi modifié. (L'article 69 est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — L'application d'un taux unique est reportée au 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie tout d'abord le Gouvernement d'avoir bien voulu repousser d'une année l'application du taux unique départemental en ce qui concerne plus particulièrement la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines ainsi que des districts à fiscalité propre.

Déjà, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1976, au cours de sa séance du 25 mai 1976, le Sénat avait eu à connaître de ce problème et un certain nombre de mes collègues, MM. Collomb, Monichon, Lombard et moi-même avions déjà déposé et défendu un amendement identique. A l'époque, votre prédécesseur, monsieur le ministre, comptait proposer un système d'application de ce taux unique à longue durée et avait suggéré deux formules : ou bien un système d'étalement du transfert sur plusieurs années, le nombre de celles-ci étant lié à l'importance de l'écart entre les communes les plus favorisées et les communes les plus défavorisées ; ou bien un système de modulation à l'intérieur de la communauté urbaine dans le cadre d'une décision du conseil de celle-ci pour régler le cas de la petite commune ou des deux communes qui subiraient des majorations tout à fait exceptionnelles.

Monsieur le ministre, il me serait particulièrement agréable d'obtenir quelques indications sur les résultats des simulations effectuées par les services de votre ministère quant aux incidences de l'application de cet article et de connaître le choix qui a été ou qui sera fait par le Gouvernement entre les deux formules précédemment citées. Je souhaite, pour ma part, que la solution qui sera finalement adoptée évite, dans la mesure du possible, un surcroît d'imposition trop brutal pour les communes concernées. Je souhaite que le Gouvernement puisse, en tout état de cause, apaiser les légitimes inquiétudes des maires des communes appartenant à des communautés urbaines. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP.)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'ai écouté la question de M. Vallon avec beaucoup d'intérêt.

Il est tout à fait exact que le Parlement, lorsqu'il a décidé de reporter en 1978 l'application du taux unique de la taxe d'habitation pour les communautés urbaines, a demandé au Gouvernement des mesures transitoires.

Des études ont alors été entreprises par l'administration ; elles avaient deux objets : dans un premier temps, il fallait dresser un constat des écarts de taux au sein des communautés

urbaines pour mesurer précisément l'ampleur des transferts prévisibles et donc l'importance des mesures transitoires nécessaires ; dans un deuxième temps, il convenait de tester les différents systèmes techniques envisageables.

Or, cette deuxième phase, actuellement en cours, ne peut être dissociée, vous le comprenez bien, des études qui sont effectuées sur le nouveau mode de fixation des impôts locaux. En effet, la solution au problème particulier du taux unique de la taxe d'habitation des communautés urbaines dépend de la façon dont, en 1979, les collectivités locales fixeront le taux des impôts locaux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, précisément par l'article 70, propose de repousser en 1979 la mise en place du taux unique de la taxe d'habitation des communautés urbaines.

Pour répondre plus précisément à la préoccupation de M. Vallon, je vous indique que des simulations sont en cours ; leurs résultats seront soumis au Parlement en même temps — et c'est très important — que les résultats de celles qui sont effectuées sur le problème général de la fixation des taux des impôts locaux, les deux choses étant indissociables.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je souhaiterais apporter une précision sur l'article 70 qui écarte les communautés urbaines de l'application de l'article 11-3° de la loi du 29 juillet 1975.

Je me réjouis de voir notre collègue M. Vallon approuver cet article, d'autant que, lors du vote de la loi du 29 juillet 1975, les communistes avaient voté contre et que M. Vallon et ses amis avaient voté pour. Il n'est jamais trop tard pour reconnaître que l'on s'est trompé !

Il aurait été souhaitable que ce report de l'application de l'article 11 s'étendît non pas seulement aux communes appartenant à des communautés urbaines, mais aussi aux départements.

L'application de cet article a provoqué, pour un certain nombre de redevables de la taxe d'habitation, des hausses considérables, notamment dans les communes rurales. Nous considérons que ces hausses sont tout à fait anormales et nous regrettons que la question n'ait pas été revue.

Cela dit, nous voterons cet article 70. Il correspond, d'ailleurs, à une proposition de loi que mes collègues et amis du groupe communiste, notamment M. Marcel Houël, ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je souhaiterais, dans ce débat, apporter le point de vue du président d'un district urbain à fiscalité propre volontairement constitué.

Lorsque je lis, dans son rapport, que la commission des finances a fait sienne une observation de M. Fourcade, précisant que le « passage au taux unique de la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre devrait être étalé sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979 », je m'abstiens, bien entendu, de formuler le moindre avis sur les communautés urbaines qui n'ont pas toutes été constituées volontairement, mais j'exprime, au nom de mon district à fiscalité propre, une opinion qui ne va peut-être pas dans le sens général ; selon moi, il ne faudrait pas étaler sur une trop longue période le passage au taux unique de la taxe d'habitation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(*L'article 70 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 129, MM. Le Pors, Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Pour le calcul de l'assiette de la taxe d'habitation, il est tenu compte pour 50 p. 100 de l'ancienne assiette et pour 50 p. 100 du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« 2. Les pertes de recettes induites par la nouvelle méthode de calcul (contribuables non imposables) sont compensées par :

« — la suppression des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« — l'instauration d'un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement tend à rétablir une certaine justice fiscale en ce qui concerne la taxe d'habitation.

L'injustice de la taxe d'habitation résulte pour une part essentielle des critères retenus pour l'établissement de ses bases d'imposition. Retenir pour la participation des contribuables locaux aux dépenses de la commune le critère de la valeur locative cadastrale, c'est-à-dire la qualité du logement occupé, est anachronique et injuste. Anachronique, parce que fonder un impôt sur la valeur d'un appartement occupé était peut-être valable en 1791, au moment de la Révolution française, mais ne l'est certainement plus aujourd'hui ; injuste, parce que cet impôt ne tient aucun compte des ressources des contribuables.

Au surplus, c'est un impôt antihabitat, anticonfort. Chaque fois qu'un ménage fait des efforts pour améliorer son appartement, qu'il en soit locataire ou propriétaire, il doit payer une taxe d'habitation plus élevée alors qu'il fait parfois des sacrifices pour mieux se loger. C'est tout à fait anormal.

Nous considérons qu'il n'est pas normal qu'un impôt qui alimente les ressources des communes ne puisse tenir compte des ressources des contribuables. Cela crée des inégalités injustifiables.

J'ajoute d'ailleurs que ces inégalités s'aggravent chaque année notamment dans les communes qui ont opté pour l'étalement sur cinq ans de la révision des valeurs locatives cadastrales. En effet, jusqu'en 1978, les valeurs locatives cadastrales augmentent pour un certain nombre de contribuables. De plus, lorsqu'un conseil municipal augmente de 10 p. 100 par an ses impôts, cela se traduit très souvent par une augmentation de 20 p. 100 pour un très grand nombre de contribuables.

En quatre ans, le montant de la taxe d'habitation a été doublé. C'est absolument anormal et insupportable.

Nous sommes favorables à la suppression de la taxe d'habitation et nous prévoyons un impôt local fondé sur les ressources des contribuables. Cependant, en attendant, nous proposons une mesure qui apporterait, nous semble-t-il, un peu plus de justice dans le calcul de cet impôt local : elle consisterait à tenir compte pour 50 p. 100 de la valeur locative cadastrale et pour 50 p. 100 du revenu imposable des familles considérées.

Nous pensons que, sans rétablir totalement la justice, cette formule raisonnable permettrait d'apporter un peu plus d'équité dans le calcul de cet impôt. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, d'ailleurs, présenté à l'Assemblée nationale, avait été repoussé par celle-ci.

Nous n'allons pas maintenant modifier le régime des impôts locaux ; mais je voudrais faire remarquer à M. Vallin qu'en réalité, il propose de créer un impôt qui serait annexe à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, en tant que maire, je dis que son adoption posera des problèmes ; en effet, les collectivités locales ne pourraient plus fixer leur taux d'imposition en toute connaissance de cause puisqu'elles ne disposeraient pas des déclarations de revenus des contribuables de la commune.

J'ajoute que la personnalisation de la taxe d'habitation est assurée, comme je l'ai dit tout à l'heure, par divers abattements pour charges de famille.

Par ailleurs, le gage éternel, permanent, c'est la suppression de l'avoir fiscal. Je vous demande donc de repousser cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je présenterai deux brèves observations.

La première, c'est que je ne vois pas en quoi l'impôt local tel que nous le proposons serait lié à l'impôt sur le revenu. Nous demandons simplement que, pour 50 p. 100 de la fixation de la base d'imposition, on tienne compte des revenus des contribuables. Il suffirait donc que ces revenus soient connus par l'administration municipale, ce qui serait une chose tout

à fait normale. Si nous proposons l'avoir fiscal comme gage, c'est tout simplement pour éviter que nos propositions ne tombent sous le couperet de l'article 40.

Dans cette assemblée, comme d'ailleurs à l'Assemblée nationale, tout ce que nous proposons est sanctionné par les articles 40, 38 ou 44. Nous en arrivons à nous demander parfois à quoi sert le Parlement. En effet, nous ne pouvons rien faire, nous sommes ligotés et nous ne pouvons que voter ce que le Gouvernement veut nous faire voter.

J'ai déjà fait observer, lorsque nous avons discuté du remboursement de la TVA, que si vous vous engagiez à ne plus opposer l'article 40 nous renoncerions à réclamer la suppression de l'avoir fiscal. Nous ne sommes pas des fanatiques de cette mesure. Sur le principe, nous sommes contre. Mais on peut trouver d'autres ressources, on peut réaliser des économies et je vais vous en indiquer une, monsieur le ministre.

Je me suis laissé dire qu'un candidat député aux prochaines élections législatives pouvait, chaque semaine, emprunter un avions spécial aux frais du Gouvernement pour sa campagne électorale. Il y a peut-être là des économies à faire. J'indique à toutes fins utiles que c'est entre Paris et Lyon que s'effectuent les voyages. Je n'en dis pas plus. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Que M. Vallin se rassure, je veille sur les économies. D'ailleurs, nous aurions depuis longtemps fait faillite si j'avais retenu tous les amendements du groupe communiste. On peut être pour ou contre l'avoir fiscal. Mais, monsieur Vallin, vous l'avez utilisé une quarantaine de fois depuis le début de la discussion budgétaire pour gager vos propositions. Si je les avais acceptées dans le cadre du programme proposé par le parti communiste, où elles sont écrites, calculées, chiffrées, c'est une augmentation représentant dix fois le montant du budget qu'il conviendrait de proposer. Comme vous ne votez pas les recettes, je reconnais que cela ne vous gêne pas. (*Applaudissements à droite, sur les travées du rassemblement pour la République, de l'union centriste des démocrates de progrès et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Quand vous ajoutez qu'il ne s'agit pas d'un impôt annexe à l'impôt sur le revenu, je vous réponds que c'est faux puisque cela impliquerait que les maires de chaque commune connussent le revenu de chaque personne.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je ne regrette pas que nos collègues communistes aient déposé cet amendement parce que j'apprécie toujours la recherche de la justice et de l'équité d'où qu'elle vienne.

Je n'aurai pas besoin d'insister, après ce qu'a déclaré M. le ministre, sur le fait qu'effectivement on trouve une répétition assez curieuse de la suppression de l'avoir fiscal dans les amendements de nos collègues communistes.

Quoi qu'il en soit, je voudrais revenir sur la première partie de l'amendement, car elle me paraît justifiée. Lors du dernier congrès des maires de France, au cours duquel j'ai eu l'honneur de rapporter les affaires générales — et M. Vallin le sait puisqu'il était présent — nous avons souligné avec insistance que la taxe d'habitation dans sa forme actuelle était injuste et même inique à l'égard des personnes âgées, notamment à l'égard des gens dont l'appartement est devenu trop grand pour leurs besoins parce que la famille s'est réduite. Et nous avons demandé que cette taxe soit assise sur les ressources réelles des ménages.

Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre qui disait à l'instant qu'il fallait que les maires connaissent tous les revenus de leurs concitoyens. Monsieur le ministre, vous savez très bien que c'est l'affaire de votre administration et que nous payons — 7 p. 100, c'est, en effet, très cher — pour que vos techniciens assurent un service unique qui connaît à la fois de l'impôt sur le revenu et de la valeur locative. Mais il est absolument certain que la disposition qui nous est présentée ici pourrait être mise en œuvre.

Cependant, il me paraît difficile, dans le cadre d'une loi de finances, et sans calcul préalable, de porter des affirmations avec autant d'assurance et de détermination. Mais que ce débat ait au moins l'avantage de nous permettre de dire au Gouvernement qu'il est urgent de revoir les finances communales et qu'il importe que, pour l'établissement de la taxe d'habitation, il soit

tenu compte de l'impôt sur le revenu et du montant des ressources. C'est d'ailleurs l'une des réponses massives qui se dégageront lorsque le Gouvernement aura dépouillé les questionnaires qu'il a envoyés aux maires de France. J'espère qu'il en tiendra compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. Camille Vallin. Pourquoi ?

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais poser une question au Gouvernement pour ma gouverne. (*Sourires.*) L'amendement qui nous est proposé contient le paragraphe suivant : « Pour le calcul de l'assiette de la taxe d'habitation, il est tenu compte pour 50 p. 100 de l'ancienne assiette et pour 50 p. 100 du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Sur quoi, M. le ministre nous dit que, pour appliquer ce texte, en supposant qu'il soit voté, il faudrait que les maires connussent, individuellement, les revenus imposables des contribuables de leur commune.

Monsieur le ministre, la connaissance globale de ces revenus ne suffirait-elle pas ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, les municipalités votent actuellement des impôts en connaissance de cause. Si, désormais, elles n'ont plus qu'une connaissance globale des bases d'imposition et qu'elles ne votent plus qu'un simple pourcentage, il n'y a plus de liberté locale. C'est cela que je veux dire.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. Vous êtes bien bavard, monsieur Vallin. (*Sourires.*) Je vous donne néanmoins la parole.

M. Camille Vallin. C'est un problème important, monsieur le président, que celui de la taxe d'habitation payée par des millions de contribuables français. J'ai entendu parler de l'avoir fiscal à plusieurs reprises par M. le ministre et par M. Schiélé. Je me permets donc de leur faire une observation. Nous avons déposé un amendement pour demander la suppression de l'avoir fiscal. Si nos collègues l'avaient voté, nous ne parlerions plus de cet avoir fiscal pour gager nos propositions. La question serait définitivement réglée. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Vallin, vous avez dit, il y a un instant, que vous n'étiez pas un fanatique. Ne le devenez donc pas sur l'instant. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 140 rectifié, MM. de Cuttoli, Croze, Habert, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1387 du code général des impôts, est inséré un article 1387 bis ainsi rédigé :

« Art. 1387 bis. — I. — Lorsqu'elles sont destinées à servir de résidence en France aux Français établis hors de France, les constructions nouvelles, constructions et additions de construction achevées avant le 1^{er} janvier 1973 sont exonérées dans les conditions ci-après.

« II. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions de l'article 1383.

« III. — L'exonération est portée à vingt-cinq ou à quinze ans suivant que les trois quarts au moins de la superficie totale doivent recevoir ou non la destination mentionnée au paragraphe I.

« IV. — Les immeubles ou portions d'immeubles exonérés en application du paragraphe I peuvent être occupés par des tiers ou affectés à la location, même en meublé, avant le retour en France de l'intéressé. Toutefois l'exonération cesse d'avoir effet lorsque l'intéressé néglige de mettre fin à l'occupation des lieux ou au bail dans un délai de six mois à compter de son retour.

« V. — L'exonération cesse également d'avoir effet à compter de l'année immédiatement postérieure à celle durant laquelle les biens ont reçu une autre destination ou affectation que l'habitation.

« VI. — Le paragraphe II de l'article 1385 ci-dessus est applicable.

« VII. — Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers ne bénéficient de l'exonération prévue au paragraphe I que pour la période qui reste à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

« VIII. — Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite d'une résidence par contribuable. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je rappellerai au Sénat qu'en 1975 un groupe de travail interministériel sur les conditions de vie des Français de l'étranger avait été constitué sous la présidence de M. Bettencourt. Mes collègues, sénateurs des Français de l'étranger, et moi-même avons participé à ses travaux. A la suite de quoi, sur le plan fiscal, avait été votée par le Parlement la loi du 29 décembre 1976, qui améliore par certains aspects les conditions fiscales de nos compatriotes expatriés.

Or, cette loi ne concernait que les impôts d'Etat. C'est dire que certaines inégalités, injustices ou difficultés demeurent en ce qui concerne l'assujettissement des Français de l'étranger aux impôts locaux, et particulièrement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Je me permets également de rappeler au Sénat que certains biens immobiliers sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération est appliquée en principe durant deux années. Toutefois, si les constructions exonérées ont été achevées avant le 1^{er} janvier 1973, la durée de l'exonération est plus longue, de vingt-cinq ou de quinze années, suivant que les trois quarts au moins de la superficie des biens exonérés sont ou non affectés à la taxe d'habitation.

Notre amendement, mes chers collègues, propose de préciser que cette exonération de longue durée est applicable par assimilation à la résidence en France des Français établis hors de France lorsqu'elle a été achevée avant le 1^{er} janvier 1973.

Il serait évidemment injuste et inacceptable que les Français de l'étranger soient pénalisés par notre législation fiscale en raison d'un éloignement souvent provisoire. Ils sont de moins en moins coupés de la métropole. Ils y possèdent une résidence et y reviennent fréquemment. Ils y passent leurs congés. Ils y prennent leur retraite.

Je me dois également de citer la déclaration faite par M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, devant le Sénat le 17 novembre 1974, reconnaissant à cette résidence en France des Français de l'étranger « un caractère en réalité principal ».

L'article 150 C du code général des impôts retient d'ailleurs cette interprétation en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières.

En outre, le ministre de l'économie et des finances, par lettre du 28 novembre 1974, jamais abrogée, a admis que les immeubles appartenant aux coopérateurs qui s'en réservent la jouissance bénéficient de l'exemption de longue durée de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

L'amendement propose donc de confirmer ces interprétations concordantes dans un souci d'égalité et de justice fiscale. En effet, les Français de l'étranger ne réclament pas de privilège, mais demandent simplement à n'être pas pénalisés du fait de leur expropriation.

Monsieur le président, je souhaiterais pouvoir rectifier mon amendement n° 140 en remplaçant dans le paragraphe IV la phrase : « Toutefois, l'exonération cesse d'avoir effet lorsque l'intéressé néglige de mettre fin à l'occupation des lieux ou au bail dans un délai de six mois à compter de son retour. », par la phrase : « Il est mis fin à l'exonération lorsque l'intéressé n'a pas repris la disposition des lieux dans un délai de six mois à compter de son établissement en France. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 140 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est favorable, monsieur de Cuttoli, ni à cet amendement, ni au suivant et l'article 40 me paraît, à l'évidence, applicable.

En effet, quand un Français établi hors de France — c'est lui qui est concerné par votre amendement — conserve, pour son usage personnel, l'appartement qu'il occupait auparavant au titre de sa résidence principale ou le donne en location à une personne qui l'affecte à son habitation principale, l'exonération de longue durée de la taxe foncière n'est pas remise en cause. Cependant, l'adoption de la mesure que vous préconisez conduirait à des conséquences inévitables à l'égard des autres redevables de la taxe foncière.

Je vous rappelle, monsieur de Cuttoli, que l'article 1385 du code général des impôts prévoit la suppression de l'exonération lorsque « les constructions sont ultérieurement affectées à la location en meublé ou à l'usage professionnel. »

On ne peut pas, à l'évidence, déroger à ce principe pour les Français établis hors de France. Enfin, cela diminuerait la matière imposable des collectivités locales sans qu'il y ait de contrepartie financière.

C'est pourquoi je me vois contraint de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 141 rectifié, MM. de Cuttoli, Croze, Habert, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe V de l'article 1411 du code général des impôts devient le paragraphe VI dudit article.

« II. — Entre les paragraphes IV et VI de l'article 1411 du code général des impôts est inséré un paragraphe V (nouveau) rédigé comme suit :

« V. — Pour l'application du paragraphe I du présent article, la résidence en France des Français établis hors de France est assimilée à une habitation principale dans la limite d'une seule résidence par contribuable. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. J'espère que cet amendement ne subira pas le même sort que le précédent !

Je voudrais vous rappeler que M. le Président de la République, commentant la loi du 29 décembre 1976 — elle m'a servi de référence pour le dépôt de ces deux amendements — déclarait : « une législation fiscale mieux adaptée, simplifiée et allégée a été adoptée. Elle met fin à un certain nombre d'injustices dont souffraient les Français de l'étranger ».

J'admire cet imparfait et je le livre à la méditation de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances !

Cet amendement a été déposé par l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Il ne concerne pas la taxe foncière sur les propriétés bâties mais la taxe d'habitation dont l'assiette est déterminée en tenant compte de certains abattements. Aux termes de l'article 1411 du code général des impôts, « la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base. »

L'amendement propose de préciser que la résidence en France des Français établis hors de France doit être assimilée à une habitation principale pour le calcul des abattements susvisés.

Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée, sans bonheur, à l'amendement précédent. Je rappelle cependant qu'une telle assimilation existe déjà dans notre législation fiscale — la solution que nous proposons n'est donc pas exorbitante du droit commun — par exemple, à l'article 150 C du code général des impôts ainsi que dans certaines instructions anciennes du ministère de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, l'un de vos prédécesseurs avait admis, dès 1962, en ce qui concerne la contribution mobilière, que le bénéfice des avantages attachés à la résidence principale, notamment l'abattement pour charges de famille, ne serait pas retiré aux fonctionnaires de la coopération.

Vous-même, vous avez répondu, le 23 août 1977, à une question écrite que j'avais l'honneur de vous poser, que « les abattements à la base pour charges de famille demeurent applicables aux bases pour la taxe d'habitation pour le logement conservé en France... »

Jusqu'à-là, votre réponse me satisfait, mais vous ajoutiez — *in cauda venenum* ? — cette réserve : « ... lorsque la famille du redevable continue à y résider ».

Cette restriction nous paraît injustifiée, surtout par rapport aux dispositions antérieures. En effet, personne n'ignore que les coopérants partent généralement à l'étranger avec leur famille. Si l'on devait retenir l'interprétation donnée par la réponse ministérielle, le Français qui s'expatrie serait exonéré du paiement de la taxe d'habitation à condition qu'il parte seul et qu'il laisse sa famille en France.

Or, une famille ne doit pas être séparée par un ou plusieurs continents. Dès lors, les services de la rue de Rivoli pénalisent le coopérant qui est attaché à sa famille en lui faisant payer une taxe d'habitation.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et j'espère que la justice fiscale prévaudra mieux qu'elle n'a prévalu jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je comprends mal M. de Cuttoli.

En effet, il a très bien lu ma réponse qui demeure tout à fait valable. Nous parlons actuellement de l'abattement à la base pour charges de famille, qu'il n'est pas question de supprimer.

La situation est simple : ou bien la famille reste en France, et l'abattement joue, ou bien elle quitte le territoire et il disparaît puisque les charges de famille en France n'existent plus. Toute autre solution entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales.

Je trouve tout à fait normal qu'un Français partant à l'étranger emmène avec lui sa famille. Mais on ne peut plus lui consentir, en France, des abattements.

Je suis donc obligé, une nouvelle fois, de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 141 n'est pas recevable.

Par amendement n° 144, MM. Zwickert, Schiélé et Gœtschy proposent, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai prévu à l'article 11, alinéa 4, de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes est porté de cinq à dix ans. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le ministre, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, au nom de mes collègues, est justiciable — je le sais — de l'article 40. Je tiens à le dire tout de suite, afin de ne pas passer pour un naïf ! (*Sourires.*)

Cet amendement mérite tout de même considération et je demande au Gouvernement d'y prêter attention.

En effet, lors du vote de la loi sur les regroupements de communes, il avait été précisé, d'une part, que le regroupement est volontaire et, d'autre part, que lorsque les communes voudraient se réunir pour entreprendre la réalisation d'un projet commun, elles bénéficieraient d'une augmentation de la subvention et du taux qui est régulièrement et ordinairement appliqué, cela pour un délai de cinq ans.

Or, nous connaissons les délais administratifs qui sont nécessaires à la mise en place des regroupements de communes et les contraintes techniques qui empêchent souvent la réalisation du projet.

Aussi, nombreux sont les exemples de communes fusionnées ou regroupées en districts, ou de syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, comptant sur cette majoration de subvention, l'ont incluse dans leur programme de travaux et vont maintenant se trouver en état de forclusion, le délai fatidique des cinq ans s'étant écoulé pendant qu'elles s'organisaient.

C'est la raison pour laquelle, il serait équitable que le Gouvernement veuille bien considérer qu'il a fallu un certain temps pour que l'entreprise se mette en place, et que la loi s'est appliquée avec un certain retard. Tout à l'heure, M. le ministre délégué nous a montré, par un exemple technique très frappant, combien il était difficile de respecter les délais, même lorsqu'il s'agit de ses propres services. C'est vrai *a fortiori* pour des élus. Je lui demande donc de bien vouloir accepter la prorogation de cinq ans que je lui demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. M. Schiélé, qui a une grande intuition de la pensée gouvernementale, vous a laissé entendre que l'article 40 était applicable. C'est évident.

Il demande, en effet, de porter le délai de cinq ans — c'est le délai de droit commun fixé pour les opérations d'investissement dont bénéficient les regroupements communaux — à dix ans pour les communautés urbaines. Une telle extension est peut-être souhaitable, mais elle entraînerait une dépense nouvelle. En conséquence, je suis obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. J'émetts le vœu, monsieur le ministre, qu'un jour, vous vous souveniez de cet amendement !

Cela dit, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est malheureusement applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 n'est donc pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155 rectifié, présenté par M. Boileau tend, après l'article 70, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'HLM de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement. »

Le second, n° 170, présenté par MM. Serge Mathieu et Richard Pouille vise, après l'article 70 *quater*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les offices et les sociétés anonymes d'HLM de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement. Le conseil général devra majorer le taux de la taxe à due concurrence des exonérations accordées. »

La parole est à M. Schiélé, pour présenter l'amendement n° 155 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Notre collègue M. Boileau a repris, par amendement, une disposition qui avait déjà été envisagée lorsque la loi de finances a été examinée par l'Assemblée nationale. Malheureusement, l'auteur de l'amendement n'était pas présent pour le défendre, celui-ci n'a donc pu être discuté, ce que nous regrettons.

Il s'agit d'étendre à toutes les formes d'organismes d'HLM l'exonération de la redevance d'espaces verts sur proposition et selon le bon vouloir du conseil général.

Je sais que l'article 40 de la Constitution est, là encore, applicable. Mon intuition devient d'ailleurs plus profonde, mais la conclusion est moins évidente.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Schiélé, ne provoquez pas M. le ministre qui est déjà bien assez vigilant tout seul ! (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Je le sais, mais, cette fois, je vais poursuivre avec moins de naïveté, monsieur le président.

En effet, le Gouvernement lui-même a accepté le principe de cet amendement à l'Assemblée nationale puisqu'il a proposé un sous-amendement qui en modifie légèrement la rédaction, mais en conserve l'essentiel. C'est pour être tout à fait en accord avec les vœux du Gouvernement que notre collègue M. Boileau a rectifié son propre amendement.

Cette fois, j'espère tout de même que les finances de l'Etat et des départements ne seront pas en péril au point de justifier l'application de ce fameux article 40.

M. le président. La parole est à M. Pouille pour défendre l'amendement n° 170.

M. Richard Pouille. L'objet de mon amendement est exactement identique à celui qui vient d'être exposé. Mais je ne me rallierai à l'amendement de M. Boileau qu'après le vote (*Rires*), parce que notre amendement prévoit que « le conseil général devra majorer le taux de la taxe à due concurrence des exonérations accordées ». Dès lors, il n'y aura pas de perte et l'équilibre sera total. Je dois cependant avouer que l'amendement de M. Boileau est mieux rédigé que le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, les amendements de M. Boileau, présenté par M. Schiélé, et de MM. Mathieu et Pouille proposent de donner aux conseils généraux la possibilité d'exonérer les sociétés d'HLM de la taxe départementale d'espaces verts. En contrepartie, le taux de cette taxe serait majoré à due concurrence des exonérations accordées.

Conformément à l'exposé des motifs de l'amendement et surtout aux commentaires que vient de faire M. Schiélé, il faut bien reconnaître qu'une telle exonération est prévue en faveur des offices publics d'HLM et que la discrimination existant entre offices et sociétés d'HLM n'est guère justifiée. Ainsi, la mesure proposée constituerait un élément de souplesse de nature à faciliter, à l'initiative des collectivités locales, qui s'orientent dans le bon sens, le développement d'une politique d'espaces verts.

Monsieur le président, sans que l'on ait joué la provocation, je dois respecter les règles. Il est certain que l'article 40 est opposable, mais je reprends l'amendement au nom du Gouvernement, ce qui réglera le problème. *(Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République et à droite.)*

M. le président. Lequel ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je me permets de penser, en laissant, bien entendu, toute liberté de choix au Sénat, que la rédaction de l'amendement présenté par M. Boileau est meilleure.

M. le président. Vous reprenez donc à votre compte l'amendement n° 155 rectifié.

Vous y ralliez-vous, monsieur Pouille ?

M. Richard Pouille. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je remercie M. Pouille et le Gouvernement. L'amendement n° 170 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mon intervention portera sur une question d'ordre rédactionnel. Je lis : « Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'H. L. M. de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement ».

Pourquoi l'amendement ne s'arrêterait-il pas après les mots : « les organismes d'H. L. M. » ? Pourquoi écrire dans un texte de loi : « de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement ? » Cela ne me paraît pas acceptable.

Pour ma part, je dépose un sous-amendement, à moins que les auteurs n'acceptent de rectifier leur amendement pour qu'il soit ainsi rédigé : « Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'H. L. M. ».

M. le président. Monsieur Dailly, c'est maintenant le Gouvernement qui a repris cet amendement. A lui de dire s'il accepte de le modifier.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il l'accepte, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'approuve entièrement la rédaction qui vient d'être proposée : « Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'HLM », mais je n'aurais certainement pas voté — c'est ce que je voulais dire — la dernière phrase de l'amendement n° 170.

M. le président. Il a été retiré, monsieur Darras.

M. Michel Darras. J'explique pourquoi je voterai le début, monsieur le président, et pourquoi je n'aurais pas voté la fin : « Le conseil général devra majorer le taux de la taxe à due concurrence des exonérations accordées ». D'une part, parce que nous ne pouvons pas faire pareille obligation aux conseils généraux ; d'autre part, parce qu'il n'y a pas plus de raison de prévoir une majoration pour cette exonération que pour les autres.

M. le président. Monsieur Darras, je vous ai laissé parler, mais ce n'est plus une discussion, c'est de l'histoire ! *(Rires.)*

M. Michel Darras. C'est une explication de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cette nouvelle rectification de l'amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié *bis*, repris par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi de finances.

Par amendement n° 173, M. Dailly propose, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'alinéa a) du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il s'agit simplement, monsieur le président — j'irai très vite — de faire en sorte que les dispositions de la loi du 29 novembre 1968, qui exonèrent les collectivités locales et leurs groupements de la taxe sur les salaires de leurs personnels, soient étendues aux services départementaux de lutte contre l'incendie, qui ne sont ni des collectivités locales, ni des groupements de collectivités locales, mais des établissements publics créés par décret et dont les budgets sont exclusivement alimentés par des subventions de l'Etat, du département et des communes.

La question ayant été soulevée l'autre soir, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu me dire qu'après avoir pris l'attache du ministre de l'économie et des finances il m'apportait l'accord du Gouvernement sur cet amendement.

Je ne vais donc pas, à cette heure déjà tardive, faire perdre du temps au Sénat en exposant à nouveau le problème, à moins, bien entendu, que M. le ministre délégué à l'économie et aux finances ne m'apporte pas la confirmation de l'accord que m'a donné l'autre soir M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je suis votre témoin, monsieur Dailly. J'ai entendu M. le ministre de l'intérieur et j'ai vu l'approbation du représentant du ministre délégué à l'économie et aux finances. Je ne pense donc pas que le ministre changera maintenant d'avis.

Il voudra bien, cependant, nous confirmer la position du Gouvernement sur l'amendement n° 173.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai des collègues qui sont d'une grande générosité. *(Sourires.)* Malheureusement, il faut toujours que je joue l'homme qui défend les intérêts de l'Etat. *(Murmures.)*

Je veux signaler à M. Dailly qu'à l'évidence l'article 40 est opposable à son amendement. C'est pourquoi je le reprends à mon compte. *(Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.)*

M. le président. Monsieur le ministre, dans le cas contraire, je me serais permis de vous dire que, l'autre jour, M. le ministre de l'intérieur n'a donné son avis qu'après avoir entendu votre représentant.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repris par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré après l'article 70.

Article 70 bis.

M. le président. « Art. 70 bis. — Le plafond de ressources de 35 francs par habitant prévu à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est porté à 45 francs. »

Par amendement n° 131 rectifié *bis*, M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit cet article :

« Les alinéas 3 et 4 de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les impositions perçues au profit des régions ont été fixées dans une section spéciale. Nous avons prévu à l'article 1609 *decies* du code général des impôts quatre alinéas qui précisent les montants de ces ressources.

L'amendement n° 131 rectifié *bis*, que j'ai déposé, tend à demander au Sénat que les alinéas 3 et 4 de cet article 1609 *decies* soient abrogés. Pourquoi, mes chers collègues, ai-je déposé cet amendement ?

Je l'ai déposé parce que l'alinéa 3 prévoit que le montant de la taxe régionale additionnelle est limité à 35 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Lorsque nous avons voté — je voudrais vous y rendre attentifs — la loi du 5 juillet 1972, le plafond avait été fixé à 25 francs. Il fut ensuite porté à 35 francs et, chaque fois que nous avons demandé au Gouvernement, même en insistant à titre personnel, de donner aux établissements publics une possibilité financière de vie, nous nous sommes heurtés à un refus.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est, d'une part, pour que ne soit plus maintenu ce plafond de 35 francs et, d'autre part, pour que soit modifié le deuxième alinéa du paragraphe V de cet article 1609 *decies*, que je dois rappeler car il a des conséquences importantes pour les finances régionales : « Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Les conséquences sont les suivantes : non seulement les régions se trouvent privées de ressources, mais il arrive qu'en fonction de cette dernière disposition le montant même de la taxe prévue à un budget se trouve diminué l'année suivante. Il m'a semblé que la situation devenait extrêmement difficile.

Lorsque j'ai fait ces démarches, mes chers collègues, on m'a opposé d'abord une question de principe. On m'a dit : « Comment ! Vous voulez dé plafonner ce maximum ! Vous voulez donc donner tant de moyens à la région ! »

Faut-il créer une région qui s'oppose au département ? Faut-il créer un quatrième échelon d'administration ?

M. Camille Vallin. Ce n'est pas le premier !

M. Léon Jozeau-Marigné. Non, je le dis tout de suite, ce n'est pas mon sentiment car je suis, quant à moi, très attaché au département.

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. Léon Jozeau-Marigné. J'estime que le département est un élément de premier plan auquel il ne saurait en aucune façon être porté atteinte. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*) Tous ici dans cette assemblée nous savons, de part notre mandat de sénateur, ce que représentent le département et le conseil général. C'est bien à cet échelon qu'est possible une administration humaine.

Ceux qui, comme moi, pensent que le plafond de 35 francs ne saurait être maintenu ont simplement voulu, non pas créer un autre échelon d'administration, mais faire en sorte que la région, puisqu'elle a été créée par la loi, puisse exister et remplir son rôle, non en tant que collectivité locale, mais comme établissement public régional.

Mes chers collègues, je me permets de faire appel à votre mémoire. Peut-être ne demanderions-nous pas plus de moyens si, d'une manière indirecte, les caisses auxquelles normalement les collectivités locales s'adressent pouvaient nous assurer certains emprunts, si, d'autre part, l'Etat lui-même ne tenait pas souvent à la région le raisonnement suivant : moi, Etat, je dois, bien entendu, assurer l'établissement d'un réseau routier ; moi, Etat, je dois assurer la construction de certains établissements scolaires, tandis qu'au même moment il s'adresse à la région en ces termes : les moyens que vous estimez indispensables pour l'équipement de votre région, je ne pourrai les assurer que si vous acceptez de signer avec l'Etat ce que l'on appelle d'un sigle barbare un PAPIR aux termes duquel la région assurera la moitié du financement et l'Etat l'autre moitié.

L'Etat en est réduit là parce qu'il connaît une situation financière difficile ; mais si l'on fait appel à la région, encore faut-il lui donner les moyens d'agir. C'est seulement dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement.

J'ai tenu à préciser les intentions qui m'animent, car je ne voudrais pas qu'on fasse une mauvaise interprétation de cet amendement.

J'ai pris acte que l'Assemblée nationale a, pour l'année 1978, porté le montant du plafond de 35 francs à 45 francs en adoptant l'amendement présenté par M. Le Theule.

Sur le deuxième point de mon amendement, qui porte sur le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies*, notre collègue Pierre Schiélé a déposé un amendement n° 156, qui ne supprime pas la possibilité de faire des reports, il maintient le principe, ce qui permet plus de souplesse. En effet, M. Schiélé indique que l'excédent de ressources peut être reporté, « à moins de décision contraire du conseil régional », ce qui est une précision capitale. Je m'y rallie totalement.

Si l'on a créé les régions, il faut leur permettre de jouer leur rôle, dans les conditions que j'ai définies précédemment. Aussi, monsieur le ministre, je suis prêt à faire œuvre de conciliation, mais je voudrais vous demander deux précisions.

Je vous demande d'abord de maintenir la décision de l'Assemblée nationale de porter de 35 à 45 francs le plafond des ressources par habitant.

Je vous demande ensuite d'accepter l'amendement que va soutenir mon collègue M. Schiélé. Si vos réponses sont favorables sur ces deux points, je vous demanderai, monsieur le président, de réserver le vote sur mon amendement — le temps de laisser le Sénat voter, avec, j'espère, l'avis favorable du Gouvernement, l'amendement de M. Schiélé. Et je pourrai alors retirer le mien. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il n'est pas question de revenir sur l'amendement voté par l'Assemblée nationale et portant le plafond des ressources par habitants à quarante-cinq francs. Ce point est donc acquis.

Avec la même franchise, je dis à M. Jozeau-Marigné que je combattrai l'amendement de M. Schiélé, car il aboutirait, par des moyens de procédure différents, à un déplafonnement au moins partiel.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je remercie M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de sa réponse, et pour reprendre un terme du palais, je prends acte de sa décision que le chiffre de quarante-cinq francs sera maintenu pour cette année.

Je maintiens, monsieur le président, a demande de réservée que j'ai formulée pour permettre à M. Schiélé de soutenir son amendement.

M. Schiélé va devoir engager une joute avec vous, monsieur le ministre, et c'est après que le Sénat aura rendu sa décision que je prendrai une position définitive, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat sera sans doute d'accord pour réserver l'article 70 *bis* et l'amendement n° 131 rectifié *bis* de M. Jozeau-Marigné ? (*Assentiment.*)

L'article 70 *bis* et l'amendement n° 131 rectifié *bis* sont réservés.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Pierre Schiélé, Ribeyre, Pelletier et Goetschy, proposent, après l'article 70 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 18, alinéa 4, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifié :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins de décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisées pour l'exercice suivant cette constatation. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, après l'intervention de notre collègue et ami M. Jozeau-Marigné, qui a dit avec compétence, autorité et éloquence tout ce que je souhaitais dire moi-même, je pensais que mon propos serait extrêmement bref. Je me suis réjoui d'avoir un tel avocat et je pensais me rallier à sa thèse. Mais ma joie vient de tomber à l'instant, puisque M. le ministre nous a dit : j'accepte le texte de l'Assemblée nationale sur l'augmentation du plafond de 35 à 45 francs, mais je n'accepte pas la possibilité pour l'établissement public régional de reprendre en compte les excédents de recettes qui ont été constatés dans les comptes administratifs antérieurs.

Je ne comprends pas le raisonnement du Gouvernement lorsqu'il nous dit : une telle mesure revient pratiquement à supprimer tout plafonnement. Pas du tout, nous restons dans le cadre du plafonnement de la ressource, c'est très clair.

Il faut que nous soyons logiques. Lorsque nous avons voté la loi du 5 juillet 1972, qui instituait la région, nous avions le devoir d'être prudents en matière financière et nous avons dit : le plafond ne peut pas être dépassé. Il comprend les restes à réaliser ou les excédents de recettes des exercices antérieurs.

La première année, l'impôt a été prélevé, mais il n'était pas évident que des réalisations pourraient être engagées. Mais depuis quatre ans, on s'aperçoit que la région a maintenant des programmes pluriannuels.

Nous nourrissons des ambitions pour la région. Nous voulons atteindre un certain nombre d'objectifs. Il n'est pas évident que, dans le cadre de la limitation maximum de l'impôt, nous puissions réaliser les objectifs auxquels nous avons destiné l'argent public. C'est la raison pour laquelle il est possible qu'une année, nous devions constituer des réserves, ne serait-ce que pour pouvoir faire face à des engagements ultérieurs. Aussi, nous ne dépassons pas complètement les ressources de la région ; simplement, nous introduisons plus de souplesse dans le mécanisme régional. Ce n'est pas la peine de demander au Parlement de voter une loi sur la régionalisation, si on nous empêche ensuite de faire notre devoir d'élus. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR et à droite.*)

En second lieu, je voudrais tout de même que M. le ministre nous cite un exemple d'une assemblée élue, qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale — et la région n'en est pas une, M. Jozeau-Marigné l'a indiqué tout à l'heure, nous partageons son avis — ou d'un établissement public, d'un syndicat de communes ou autre qui n'ait pas le droit de maîtriser ses finances, au moins de cette manière.

Le raisonnement du ministre des finances va, à notre avis, au-delà des textes.

C'est la raison pour laquelle, faisant appel à vous, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir considérer les motifs qui nous ont conduits à déposer cet amendement et de bien vouloir l'accepter tel que M. Jozeau-Marigné et moi-même, nous nous sommes efforcés de vous en démontrer à la fois l'intérêt et les limites. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le Gouvernement ayant pris des engagements tout à l'heure sur le montant sur la hausse du plafond et ayant de ce fait donné son accord à l'article 70 bis, il serait à la fois plus prudent et plus logique, me semble-t-il, de voter d'abord l'article 70 bis pour qu'il ne risque pas de se trouver en navette, puisque se dégage à son propos un accord entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Nous pourrions, ensuite, nous prononcer sur l'amendement n° 156 de M. Schiélé.

M. le président. Je n'envisage pas que le Gouvernement puisse se dédire. Il a accepté l'augmentation du plafond de 35 à 45 francs.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'ai déjà dit, d'une manière un peu sommaire, à M. Jozeau-Marigné, que je n'acceptais pas l'amendement n° 156.

Je me permets d'indiquer à M. Schiélé que la région est un établissement public et non une collectivité locale...

M. Pierre Schiélé. Je le sais ! C'est moi qui ai rapporté la loi.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Votre amendement, s'il était voté, modifierait l'alinéa 4 de l'article 18 de la loi du 5 juillet 1972 qui dispose que lorsque les recouvrements fiscaux au profit d'un établissement public régional font apparaître que le plafond des ressources fiscales par habitant a été dépassé pour un exercice, l'excédent est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Vous demandez que le conseil régional puisse décider qu'il n'y aura pas lieu à déduction d'un exercice à un autre. Telle est votre proposition.

Je me permets de vous rappeler, monsieur Schiélé, que l'article de la loi de 1972 que je viens de rappeler n'est que le corollaire de la fixation par la même loi d'un plafond de ressources par habitant. Il a pour objet de garantir le respect de ce plafond. Permettre à un établissement public régional de s'affranchir de la règle de déduction revient à remettre en cause, que vous le vouliez ou non, le plafond des ressources fiscales. (*M. Schiélé fait un signe de dénégation.*) Vous me dites que non, mais si, monsieur Schiélé ; votre amendement remet en cause le plafond des ressources fiscales fixé par la loi du 5 juillet 1972.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler la raison pour laquelle on avait établi un plafond. Vous le savez très bien, mais je vous le rappelle, c'était pour permettre d'assurer une égalité entre les régions, quel que soit leur degré de richesse. L'idée, c'était d'assurer une autorégulation du montant des emprunts contractés par les établissements publics régionaux pour que leur endettement tienne compte de la capacité financière, de préserver l'équilibre des établissements publics régionaux, et enfin, de conserver si possible une certaine cohérence dans l'évaluation des charges fiscales.

Si on laisse à chaque conseil régional la faculté de dépasser le plafond — cela me paraît évident, je veux le dire clairement — certaines recettes vont être systématiquement sous-évaluées de telle sorte que les recettes recouvrées excéderont le plafond.

Prenons l'exemple de la taxe additionnelle aux droits de mutation dont vous savez, en tant que maire, que c'est l'une de ces taxes dont il est difficile de toujours prévoir le montant. En 1977, elle a représenté 420 millions de francs sur un total de 1 220 millions de francs de recettes fiscales, soit 34,5 p. 100, en progression de 56 p. 100 par rapport à l'année 1976. Vous avez là, sur un cas précis, une réponse à la question posée.

Quant à la décision de porter de 35 à 45 francs le plafond de ressources par habitant, j'ai donné mon accord, je ne reviens pas dessus. C'est une première mesure qui doit vous donner satisfaction et qui n'oblige pas à revoir les méthodes de calcul du plafond, ce qui procéderait d'un système différent de celui prévu par l'article 18 de la loi du 5 juillet 1972. C'est la raison pour laquelle, si je suis favorable au relèvement de 35 à 45 francs du plafond de ressources par habitant, je ne le suis pas à l'amendement n° 156 de M. Schiélé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné, comme à l'accoutumée, avec la plus grande attention l'amendement de M. Schiélé. Elle constate avec regret que l'argumentation développée par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances ne modifie pas la position qu'elle a prise. Il ne lui paraît pas, en l'état actuel de cet amendement, qu'il y ait dépassement du plafond. Il lui semble, à l'inverse, contenir une disposition supplémentaire favorable à l'autonomie régionale.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis résolument favorable à l'amendement de M. Schiélé. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, à droite et sur un certain nombre de travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais faire une analyse exacte des deux amendements.

De quoi sont constituées les ressources des collectivités locales ? Des taxes sur les cartes grises et les permis de conduire — ces recettes, que l'on peut prévoir exactement, représentent d'ailleurs fort peu de choses — et des centimes additionnels aux contributions directes, dont nous fixons le montant avec précision et qui ne comportent aucune plus-value. Seules les mutations peuvent faire l'objet de plus-values, mais, dans ce domaine, les variations sont grandes et les recettes peuvent être sous-évaluées.

En réalité, l'amendement de M. Schiélé ne résout rien pour la présente année. Le plafond de ressources par habitant étant porté de 35 à 45 francs, tous les établissements régionaux seront couverts par ce supplément de 10 francs.

La discussion n'est donc pas d'actualité. Elle ne pourrait l'être que pour les années ultérieures, mais les plafonds seront revus. Il serait beaucoup plus logique de voter non pas l'amendement de M. Schiélé, mais celui de M. Jozeau-Marigné. Ce serait beaucoup plus sûr.

Votre amendement, monsieur Schiélé, est un amendement de circonstance qui n'est pas applicable cette année et sur

lequel il faudra revenir périodiquement. En supprimant le plafond, nous supprimerions du même coup toutes les difficultés. *(Applaudissements sur les travées socialistes)*

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Plusieurs de nos collègues et M. le ministre ont rappelé que la région n'est pas une collectivité territoriale, que c'est un établissement public. C'est tout à fait exact. Mais il aurait fallu compléter l'explication en disant que l'impôt voté par la région se retrouve, lui, sur les feuilles d'impôts locaux du département et de la commune. Plus la taxe que les régions ont la faculté de prélever est élevée et plus les impôts locaux augmentent.

Monsieur Jozeau-Marigné, vous avez fait un plaidoyer très éloquent pour que les régions disposent de ressources supplémentaires. Vous avez tout à fait raison, car, sinon, elles n'auraient pas lieu d'exister. Mais nous considérons que les ressources supplémentaires nécessaires aux régions devraient provenir d'une décentralisation des compétences et des ressources de l'Etat, et non d'une augmentation du poids de la fiscalité locale. *(Nombreuses marques d'approbation sur les travées communistes.)* Or, monsieur Jozeau-Marigné, vous n'avez pas voté les amendements que nous avons déposés tout à l'heure et qui tendaient à exonérer les contribuables de condition modeste, les personnes âgées, ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, du paiement des impôts locaux, ou tout au moins à obtenir en leur faveur des dégrèvements.

Vous avez refusé tout cela et vous voulez maintenant augmenter encore le poids de la fiscalité qui pèse sur ces contribuables ?

Eh bien, le groupe communiste ne pourra pas vous suivre. Ce n'est pas possible. Nous ne voulons pas continuer à écraser d'une fiscalité de plus en plus injuste et anachronique des contribuables qui sont de moins en moins en état de la supporter. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je suis pleinement d'accord avec les amendements du président Jozeau-Marigné et de notre collègue M. Schiélé, que je remercie de les avoir déposés.

Je crois, en effet, que leur adoption permettrait d'accomplir un pas supplémentaire sur la voie d'une vraie régionalisation que j'appelle, pour ma part, de mes vœux depuis longtemps et qui est le seul moyen de briser un peu le carcan de l'administration centrale.

Je ne comprends pas la position du Gouvernement sur ces deux amendements. Que font les établissements publics régionaux de leurs budgets ? Etant donné que la loi leur interdit d'avoir des équipements en propre, ces budgets servent au financement, à raison de 10 à 20 p. 100, d'équipements de nature communale ou départementale, et, de 80 à 90 p. 100, d'équipements qui, normalement, sont du ressort de l'Etat, tels que les routes nationales, les télécommunications, les hôpitaux, les constructions de CES, les collèges agricoles, etc.

L'Etat trouve donc là un complément de financement à bon compte et je ne comprends pas que le Gouvernement s'oppose à ces amendements. C'est pourquoi je demande au Sénat de suivre nos deux collègues. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'UCDP et du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 70 bis (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 70 bis qui a été réservé.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous votre amendement n° 131 ?

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le président, compte tenu de l'adoption de l'amendement de mon collègue, M. Schiélé, je retire le mien afin que l'article 70 bis soit voté conforme par les deux assemblées avec le chiffre de 45 francs.

Je me permettrai de dire à M. Vallin, qui ne s'en étonnera pas, que j'ai simplement voulu, par mon amendement et l'exposé que j'ai fait pour le défendre, montrer la nécessité, pour les élus qui composent les conseils régionaux de France, d'avoir plus de liberté pour prendre, comme ils le doivent, leurs responsabilités. *(Applaudissements à droite et sur les travées du RPR et de l'UCDP.)*

M. le président. L'amendement n° 131 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 bis.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 70 bis est adopté.)

Articles 70 ter et 70 quater.

M. le président. « Art. 70 ter. — Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège. » — *(Adopté.)*

« Art. 70 quater. — Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants fixé par l'article 266 quater du code des douanes est porté à 110 francs par hectolitre pour l'essence et le super-carburant et à 40 francs par hectolitre pour le gas-oil. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 154, MM. Pouille et Rausch proposent, après l'article 70 quater, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 (art. 9, § IV) est fixé à 30 millions de francs à compter de 1978. »

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. La métropole lorraine dispose d'un établissement public depuis 1977. Pour constituer un patrimoine foncier nécessaire à son développement économique, cet établissement avait la possibilité de lever une taxe spéciale d'équipement dans la limite de 20 millions de francs.

Dès les premières années, en dehors de cette taxe de 20 millions de francs, des emprunts permettaient à l'établissement public d'acheter des terrains. Au bout de sept, huit ou dix ans, la revente de ces terrains, ajoutée à la taxe, assurera le financement de l'établissement.

Vous connaissez tous la situation actuelle très difficile de la Lorraine. Grâce à l'établissement public, qui possédait déjà quelques réserves foncières et les terrains nécessaires, 9 000 emplois ont pu être immédiatement créés, ce qui a sauvé notre région de nouvelles difficultés. Mais cet effort n'est pas suffisant. Nous avons besoin de procéder à une reconversion totale d'une grande partie de notre industrie, ce qui nécessitera des terrains beaucoup plus vastes que ceux sur lesquels sont implantées les anciennes industries. L'effort de l'établissement public doit donc être poursuivi.

A titre indicatif, je signale que l'établissement public est actuellement propriétaire de deux mille hectares et que l'objectif est de doubler cette superficie. Mon amendement tend donc à vous demander de bien vouloir lui permettre de porter le plafond de la taxe spéciale d'équipement de 20 millions à 30 millions de francs. Ces 20 millions correspondaient, je vous le rappelle, à des francs de 1973, et nous serons bientôt en 1978. Par ailleurs, la crise n'est pas encore résolue dans notre région.

Il ne s'agit pas là d'une mesure inflationniste puisque, si ce supplément ne nous était pas accordé, nous serions dans l'obligation d'emprunter sur vingt ans et le montant des intérêts correspondrait au double de la taxe.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, mon collègue, Jean-Marié Rausch, maire de Metz, et moi-même, de donner à l'établissement public la possibilité de porter la taxe spéciale d'équipement à 30 millions de francs à compter de 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré après l'article 70 quater.

Article 72 bis.

M. le président. « Art. 72 bis. — Durant cinq années suivant la cessation des activités de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie dans un fonds reconverti avec l'aide financière de la profession, aucune création de fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie et aucun établissement de dépôt de pain ne pourront intervenir dans une zone définie par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

« La fermeture du fonds ou du dépôt créé en infraction à la disposition qui précède sera prononcée par arrêté du préfet après mise en demeure aux intéressés. La continuation de l'exploitation malgré l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 5 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. J'ai demandé à intervenir sur cet article à la fois pour une question de fond et une question de forme.

Sur le fond, je voudrais insister sur l'importance qu'attache le Sénat au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et que nous avons maintenant à examiner.

Sur la forme, car si le texte qui nous est soumis comporte une partie visible, il y a aussi une partie invisible sur laquelle il faut insister de manière à éviter que certains de nos collègues ne soient surpris par le caractère, à première vue, dirigiste de ce texte.

La partie invisible, c'est la création d'une taxe parafiscale dans le secteur de la boulangerie. Le Gouvernement a accepté, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, de créer une telle taxe au cours de l'année 1978. Celle-ci sera destinée à la restructuration et à la reconversion du secteur de la boulangerie. Ce secteur a déjà, de son propre chef, entrepris et soutenu un effort considérable pour parvenir à de tels résultats.

Ce que l'on attend de la taxe parafiscale — et je pense que M. le ministre voudra bien me le confirmer, puisqu'il a dit à l'Assemblée nationale qu'il acceptait d'aller dans cette voie — c'est une meilleure organisation du secteur de la boulangerie. Elle permettrait aussi d'intervenir pour maintenir certains fonds en difficulté — je pense que cela intéressera de nombreux collègues de régions rurales car, lorsqu'une boulangerie disparaît, c'est encore un peu de la substance d'une commune rurale qui s'en va — et pour racheter des fonds dans le cas où, malheureusement, ils se trouveraient condamnés.

Cette taxe permettrait aussi des transferts de fonds dans des secteurs plus favorisés, tout au moins sur le plan de la population, en permettant d'atteindre une clientèle qui est importante dans les secteurs nouvellement urbanisés.

Voilà pour la partie que j'appellerai invisible.

Concernant la partie visible, sur laquelle nous avons à nous prononcer maintenant, je voudrais insister le fait que la taxe parafiscale qui va être payée par le secteur de la boulangerie doit servir à quelque chose, c'est bien évident. On ne peut pas demander à une profession de payer une taxe parafiscale qui correspond à un sacrifice librement consenti et qui est même librement acceptée, si son produit ne doit pas servir à obtenir des résultats. Tel est le problème.

Si la profession paye, elle ne veut pas que se réinstallent, de manière sauvage, des boulangeries ou des dépôts de pain dans les secteurs ou communes où un effort financier aura été consenti pour soutenir le marché.

Tel est donc le but des dispositions que nous avons à voter maintenant. Je pense que le Sénat souhaitera suivre l'Assemblée nationale et les adoptera étant donné qu'elles me paraissent parfaitement saines.

M. le président. Par amendement n° 153, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre cet amendement ainsi que pour répondre, s'il le désire, à M. Jean Colin.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet article. Il en propose la suppression et je vais expliquer pourquoi.

Il a été demandé au Gouvernement — et je reconnais tout de suite que c'était parfaitement légitime — d'instituer une taxe parafiscale sur la boulangerie dont le produit servirait à financer la restructuration de la profession.

Ce qui est recherché, c'est l'implantation de boulangeries dans des zones en expansion, par exemple dans les villes nouvelles, ainsi que le maintien ou la conversion de ces entreprises lorsque, dans des zones en voie de dépeuplement, elles ont une activité insuffisante et deviennent peu rentables.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord à cet égard et il est prêt à créer une taxe parafiscale, car je rappelle au passage que nous nous trouvons là dans le domaine du décret. M. le président de l'Assemblée nationale n'ayant pas invoqué l'article 42 de la loi organique lors du débat au Palais-Bourbon, je ne peux pas le faire ici, mais je dis tout de suite que nous déférerons le texte de cet article au Conseil constitutionnel si jamais il était voté, parce qu'on ne peut pas laisser créer par une loi de finances des dispositions qui ressortissent au domaine d'une loi ordinaire.

Le Gouvernement est donc prêt à prendre un décret pour instituer une taxe parafiscale. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Mais que nous demande-t-on? D'interdire, dans un périmètre de protection autour de la boulangerie rachetée ou reconvertie, d'implanter, pendant cinq années, une boulangerie ou un dépôt de pain.

Mesdames, messieurs, il existe déjà un *numerus clausus* pour les pharmaciens, qui est légitime parce qu'il s'agit d'un service public. Ainsi, l'on peut considérer que, dans un certain nombre de cas, il ne faut pas créer de concurrence dans ce domaine.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne les boulangeries. En effet, ou il s'agit d'un texte sans portée parce que l'unique boulangerie existante n'étant pas rentable est, hélas! obligée de disparaître — et Dieu sait si nous connaissons de tels cas dans nos communes — et, dès lors, je ne vois pas l'intérêt d'une telle disposition, ou alors on est en présence d'un jeune qui veut s'installer, ce que nous souhaitons tous à l'heure actuelle, auquel cas il ne pourrait pas le faire s'agissant d'une zone protégée.

Le Gouvernement ne peut pas accepter le principe d'un tel *numerus clausus* qui nous ferait revenir à un corporatisme complètement désuet en matière de boulangerie. Ce serait vraiment abusif.

Aussi le Gouvernement vous demande-t-il d'accepter son amendement de suppression de l'article. Il prend l'engagement de créer, par décret, une taxe parafiscale dont l'utilisation sera déterminée par la profession elle-même, car il est tout à fait d'accord à l'égard de ce problème de restructuration et d'implantation dans des villes nouvelles.

Mais je ne peux pas admettre une disposition qui tendrait à assimiler les boulangers aux pharmaciens en instituant un *numerus clausus*.

J'ajoute, monsieur le président, pour gagner du temps, que le Gouvernement n'approuve pas, non plus l'amendement n° 160 de la commission des finances, qui réduit de cinq ans à trois ans la période durant laquelle aucune nouvelle boulangerie ne pourrait s'installer dans un périmètre déterminé.

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer, pour répondre au Gouvernement.

M. René Ballayer. Je ne partage pas l'avis de M. le ministre et je le prie de m'excuser.

Il s'agit, au fond, d'une restructuration de la boulangerie-pâtisserie.

Pourquoi restructurer? Pour adapter l'implantation des boulangeries aux déplacements de population résultant de l'évolution démographique.

Comment restructurer? En créant des boulangeries dans les nouvelles zones d'habitation; en maintenant des boulangeries dans les zones rurales qui se dépeuplent, mais où une activité minimale ne peut persister que si une boulangerie continue de fonctionner; en permettant, dans des zones où existent plusieurs boulangeries économiquement fragiles, le retrait d'une

boulangerie marginale pour éviter la fermeture des autres boulangeries qui serait préjudiciable à l'activité économique de cette zone d'habitation.

M. le ministre délégué vient de dire qu'il est partisan de la création d'une taxe parafiscale. A quoi servirait-elle ?

A financer l'aide apportée par la profession au boulanger qui maintient son activité pour répondre à une exigence de service quasi public ; à financer l'aide apportée au boulanger marginal qui ne peut cesser son activité que si une indemnité décente l'incite à se reconvertir ou à prendre sa retraite ; à financer l'aide apportée, sous forme de conseils notamment, au boulanger qui s'installe dans une zone nouvelle d'habitation.

Pourquoi une garantie de non-installation ? C'est tout le problème. C'est pour que l'effort consenti par la profession ne soit pas remis en cause par la création inopinée d'un dépôt ou d'une boulangerie dans la zone de commercialisation d'une boulangerie reconvertie.

C'est là le point essentiel, monsieur le ministre délégué, j'y insiste beaucoup.

S'agit-il d'un *numerus clausus* ? Absolument pas. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement provisoire — le texte prévoit quinze ans au plus — d'un effort professionnel répondant à l'intérêt des consommateurs. Ce n'est pas la profession qui appliquera cette interdiction ; c'est une commission présidée par le préfet et composée d'élus professionnels, chambre de commerce, chambre de métiers, syndicat de la boulangerie, de directeurs des administrations concernées, de représentants de la commune, dont l'objectif prioritaire sera d'assurer l'approvisionnement régulier du public.

Par conséquent, monsieur le ministre, mes propos me paraissent fondés et, certes, parfois en contradiction avec les vôtres, mais il ne s'agit absolument pas d'instituer un *numerus clausus*.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explications de vote.

M. Pierre Carous. Pour déterminer mon vote, je voudrais poser une question au Gouvernement qui prend l'engagement de créer une taxe parafiscale. Est-il indiscret de lui demander dans quel délai ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je m'empresse de dire que cette taxe sera déterminée en accord avec la profession puisque c'est elle qui sera amenée à l'utiliser.

Cela dit, elle sera créée au début de l'année prochaine.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Colin. Je suis assez navré de la position prise par le Gouvernement sur un problème qui avait recueilli une très large majorité à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre — et je vous prie de m'excuser de vous le dire — vous oubliez les efforts considérables réalisés par la profession dans le domaine de la restructuration. Cet effort est librement consenti et il sera officialisé par la taxe parafiscale. Il est déjà entrepris très largement et il va dans le sens de l'assainissement. Il s'agit non pas d'une mesure de blocage, mais d'une mesure salutaire et la profession l'admet, puisqu'elle accepte de payer cette taxe parafiscale.

Pour une fois, vous avez des gens qui acceptent de payer, et même qui le font de bon cœur parce qu'ils estiment que c'est leur intérêt. Il est tout de même bon de voir des personnes aussi largement motivées.

Vous nous dites que, de toute manière, il ne faut pas s'inquiéter puisque vous allez créer cette taxe parafiscale. Je ne reprendrai pas les explications de mon collègue Ballayer, mais j'ai le regret de vous dire que dès l'instant que vous bloquez le système, très rares seront les cas où cette taxe pourra jouer.

Vous allez la créer sur le papier mais elle sera inapplicable dans le cas des opérations essentielles qui justifient précisément sa création. Dès lors, la profession, qui est pour l'instant tout à fait motivée, prendra une position de repli. Elle dira : ce n'est plus la peine puisque vous nous empêchez de tirer parti de l'idée que nous avons eue et que nous comptons exploiter en accord avec vous.

Je termine en ajoutant qu'il ne s'agit pas d'une mesure anti-libérale, fossile ou rétrograde, puisque son application serait très largement limitée dans le temps, d'autant que la commission des finances a proposé un amendement de conciliation réduisant sa durée de cinq à trois ans.

Il s'agit donc d'une mesure qui va permettre de souffler, car il serait tout à fait ridicule de demander un effort à la profession si, dans un secteur déterminé, il devait être anéanti dans les six mois ou même dans les trois mois qui suivent.

Les gens ne seraient pas d'accord. Ils diraient : vous nous faites payer une taxe parafiscale, mais la situation que nous avons voulu régler par ce moyen va se trouver immédiatement recréée.

Dans ces conditions, je souhaiterais que le Gouvernement reconsidérât sa position.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement. Elle s'est rendue aux raisons exprimées — sur lesquelles je ne reviendrai pas — par différents collègues, soulignant que si l'on autorisait l'installation tant de fonds de boulangerie que de dépôts de pain dans un périmètre trop proche d'une installation récemment reconvertie à grands frais, les effets de cette opération pourraient se trouver compromis et l'efficacité de la taxe parafiscale atténuée.

C'est la raison pour laquelle elle s'est déclarée hostile à l'amendement du Gouvernement.

En revanche, le délai de cinq ans nous a paru trop long. Aussi avons-nous suggéré, par l'amendement n° 160, de le ramener à trois années.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mon intervention a pour but d'expliquer mon vote.

Nous sommes, à mon sens, en pleine confusion. Quoi ! Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, retient la demande des députés et déclare — il vient de le confirmer — qu'il va créer par décret, et dès le début de 1978, une taxe parafiscale qui permettra aux boulangers et aux boulangers-pâtisseries de procéder dans leur profession aux restructurations et aux reconversions indispensables.

Alors, tenant compte de cet engagement, les députés introduisent aussitôt, par voie d'amendement, l'article 72 bis. Puisque le Gouvernement, estiment-ils, va créer cette taxe parafiscale, que la profession va l'assumer, il convient donc de lui fournir les armes nécessaires pour empêcher que le produit de cette taxe parafiscale risque d'être gaspillé.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a voulu qu'il ne soit pas possible, au cours des cinq années qui suivront la cessation de l'activité dans un fonds reconverti à l'aide de la taxe parafiscale, et cela dans un certain périmètre, d'en créer un autre. Comment le Gouvernement peut-il envisager de créer une taxe parafiscale dont il saurait que son produit pourrait être utilisé ensuite en pure perte.

Cette limitation n'a rien à voir avec un *numerus clausus*. Si tel était le cas, je suivrais le Gouvernement. Car je n'apprécie guère l'usage qui a été fait par la profession du *numerus clausus* en matière de pharmacie. En l'espèce, il ne s'agit pas du tout de cela, mais d'une mesure complémentaire à celle que vous allez prendre.

A partir du moment où le Gouvernement accepte de créer la taxe parafiscale, on ne peut pas ne pas prendre cette décision qui seule permet d'être certain que le produit de ladite taxe ne sera pas utilisé en pure perte.

Quelle opinion aurait-on de nous si nous ne prenions pas ces dispositions et si, un an après avoir été fermé, grâce à la taxe parafiscale, un fonds pouvait à nouveau s'ouvrir au même endroit ?

Je ne comprends pas pourquoi on nous demande de supprimer cet article sans apporter d'éléments nouveaux. C'est donc en raison même des déclarations du Gouvernement concernant le principe de la création de la taxe parafiscale que je voterai contre l'amendement de suppression de l'article.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Nous discutons d'un sujet difficile. Lorsqu'une profession dont le niveau de vie moyen n'est pas élevé demande à s'occuper elle-même de la reconversion des fonds de commerce en difficulté, il faut essayer de l'aider.

Bien sûr, M. le ministre délégué l'a dit, cet article 72 bis a un fâcheux parfum de protectionnisme. Mais, comme vient de le dire M. Dailly, il s'agit de protéger non pas tous les fonds, mais seulement les fonds reconvertis et d'assurer une bonne utilisation des crédits provenant de cette taxe parafiscale.

Maire d'une commune urbaine, je sais que, dans un certain nombre de quartiers de ma ville, des fonds de boulangerie ont du mal à vivre et sont menacés, non par la création de fonds nouveaux — M. Boulin a raison, on ne doit pas en créer — mais par la prolifération de dépôts de pain.

Le fait de mettre un peu d'ordre dans la création des dépôts de pain, qui ne relèvent actuellement que d'une réglementation sanitaire, et de s'assurer que l'argent collecté sur la profession pour reconvertir les fonds de commerce sera convenablement utilisé constituent des éléments positifs. Quant au périmètre de protection, le procédé a d'ailleurs été déjà utilisé en matière de fruits et légumes, voilà quelques années, lorsque nous avons lancé la politique des marchés d'intérêt national. La fixation de périmètres ne m'apparaît pas attentatoire à la liberté d'installation.

En outre, l'amendement déposé par la commission des finances, qui tend à limiter à trois ans le mécanisme de protection, ramène le phénomène à une proportion raisonnable.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Gouvernement renoncât à sa position négative sur l'article 72 bis, en acceptant, comme transaction, l'amendement de la commission des finances réduisant à trois ans la durée de cette protection.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement du Gouvernement est-il maintenu ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, il est maintenu. Il ne s'agit pas, monsieur Fourcade, des dépôts de pain. Il s'agit d'une protection.

De semblables taxes parafiscales existent déjà pour le textile, l'ameublement, l'horlogerie, la chaussure, toute l'industrie du cuir. Ces taxes parafiscales ont pour objet la restructuration de l'ensemble de ces industries. Personne n'a demandé de *numerus clausus*.

M. Fourcade a parlé des dépôts de pain. C'est un autre problème. Mais là, de quoi s'agit-il ? On me dit que, dans telle petite commune, une boulangerie qui meurt va être rachetée et restructurée. Soit ! Mais vous vous doutez bien qu'aucun concurrent ne va venir s'installer dans cette commune, sachant que le prédécesseur ne faisait pas d'affaires.

En réalité, que prévoit l'article ? Il stipule qu'aucune création de fonds de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie et aucun établissement de dépôt de pain ne pourront intervenir dans une zone définie par arrêté préfectoral.

Je mets au défi le préfet de créer des zones de protection dans tout un secteur par arrêté préfectoral. Par suite de la mouvance des populations, nous le savons mieux que personne, il peut se produire, dans les quartiers de certaines villes, un afflux considérable de population.

Supposons qu'un arrêté préfectoral soit pris dans une zone déterminée et que, six mois, un an ou dix-huit mois plus tard, il se produise un afflux de population. Il ne sera plus possible d'ouvrir un fonds.

On pense toujours aux secteurs que les populations abandonnent, mais on peut se trouver en présence du phénomène inverse. Il peut se produire, dans nos communes rurales — et Dieu sait si nous le souhaitons — un afflux de population venant de l'extérieur ou l'implantation de résidences secondaires, ce qui rend nécessaire la création de nouveaux fonds.

La rigidité du principe de la zone déterminée par arrêté préfectoral est donc inadaptée et sans portée.

Enfin, les autres industries qui ont accepté la taxe parafiscale n'ont pas, elles, demandé une telle mesure de protection, car il s'agit bien là d'une mesure protectionniste en faveur de gens qui veulent se préserver de toute concurrence dans un secteur déterminé.

Dans une zone rurale, quel inconvénient peut avoir l'implantation d'un malheureux boulanger qui viendrait prendre la suite d'un autre, ruiné, qui vendait seulement quelques pains ?

La mesure peut être intéressante dans les zones urbaines ou à urbaniser, dans des quartiers où une population viendrait s'implanter, où l'arrêté préfectoral permettrait de bénéficier d'une rente de concurrence.

Sans doute peut-on toujours faire modifier l'arrêté, mais il faut réunir la commission, la consulter, prendre son avis, et celui-ci serait évidemment défavorable.

J'ai été ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pendant trois ans. Chaque fois que j'ai fait ouvrir une pharmacie par dérogation — je dis bien chaque fois — la profession des pharmaciens s'y est opposée unanimement. Cette réaction n'a connu aucune exception.

Pourquoi la profession des boulangers, consultée par le préfet avant de prendre son arrêté pour un secteur déterminé accueillant une population nouvelle, émettrait-elle un avis favorable ? Elle s'y opposera.

Encore une fois, monsieur Fourcade, il ne s'agit pas de dépôts de pain, il s'agit d'une protection qui doit s'étendre à toutes les boulangeries.

Le Gouvernement maintient donc son amendement et le Sénat appréciera. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois savoir que, dans un certain nombre de départements, se manifeste déjà une solidarité professionnelle dont certains se tiennent à l'écart, comme dans toutes les opérations de ce genre.

J'ai été très attentif aux arguments de M. le ministre car je n'envisageais absolument pas ainsi le sens du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale lorsque je me proposais de le voter.

Pour tenir compte des observations de M. le ministre et pour mettre peut-être tout le monde d'accord, ne serait-il pas possible d'ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article, les mots : « sauf croissance de la population dans cette zone de X p. cent pendant cette période » ?

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement en ce sens.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 72 bis est supprimé et l'amendement n° 160 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

Par amendement n° 145, M. Palmero propose d'insérer, après l'article 73, qui a été précédemment adopté, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sous-officiers de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont répartis entre trois échelles de solde (n° 2, n° 3 et n° 4) de telle sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 1978 il ne puisse y avoir :

« — en échelle n° 2 que des hommes du rang et des sergents (ou seconds-maitres) en début de carrière ;

« — en échelle n° 3 que des hommes du rang, des sergents (ou seconds-maitres) et des sergents-chefs (ou maitres nouveau grade) ;

« — en échelle n° 4 des hommes du rang, des sergents (ou seconds-maitres), des sergents-chefs (ou maitres nouveau grade), des adjudants (ou premiers maitres), des adjudants-chefs (ou maitres principaux) et des aspirants.

« L'échelle n° 1 ne sera utilisée qu'à l'égard d'hommes du rang et d'autres catégories de militaires, à l'exclusion des sous-officiers.

« Deux nouveaux échelons sont créés à partir du 1^{er} janvier 1978 dans la nouvelle grille des sous-officiers :

« — après quatorze ans six mois de service ;

« — après dix-neuf ans de service. »

La parole est à M. Goetschy, pour défendre cet amendement, en remplacement de M. Palmero.

M. Henri Goetschy. Je voudrais tout d'abord excuser mon collègue, M. Palmero, qui ne peut pas être actuellement parmi nous. Cet amendement a pour objet essentiel de faire acte de justice et de vérité à l'égard des sous-officiers en regroupant les grades en fonction des échelles de soldes.

Il tend également à serrer de plus près la parité qui doit exister entre fonctionnaires civils et militaires, en créant deux échelons intermédiaires dans la nouvelle grille des sous-officiers.

C'est donc une question de justice. J'espère que M. le ministre y sera sensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je ne dis pas que les propositions de M. Palmero ne correspondent pas à un sentiment de justice mais un gros effort a déjà été fait en faveur des sous-officiers. Le coût du classement pour les actifs coûte 250 millions de francs et le changement du critère d'attribution des échelles de soldes aboutirait à une dépense supplémentaire de 400 millions de francs. MM. Palmero et Goetschy comprendront qu'à ce « tarif-là » l'article 40 est opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 145 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 146, M. Palmero propose d'insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un délai d'un an, commençant à courir à partir de la date de publication au *Journal officiel* de la présente loi, est ouvert aux militaires en activité et en retraite qui ont séjourné en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 pour demander le paiement de l'indemnité familiale d'expatriation à laquelle ils peuvent prétendre par suite de l'annulation, en leur faveur, des décrets du 1^{er} juin 1956 par arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 1972. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Cet amendement prévoit l'ouverture d'un délai d'un an aux militaires en activité et en retraite, qui ont séjourné en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963, pour demander le paiement de l'indemnité familiale d'expatriation.

En fait, le règlement de cette affaire, qui constitue une injustice choquante, bute contre la déchéance quadriennale opposée aux demandes de paiement formulées en 1969-1970. Seul le Parlement peut lever l'obstacle ainsi dressé.

M. le président. C'est une très vieille affaire et je regrette d'être à la présidence, ce qui m'empêche de dire ce que je pense !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. C'est sans doute une vieille affaire, mais elle continue à coûter de plus en plus cher. Le prix de la mesure proposée serait de un milliard de francs. J'ai opposé l'article 40 pour 750 millions de francs. Vous comprendrez que j'agisse de même pour un milliard de francs ! (*Sourires.*)

M. le président. Il est opposé pour une mauvaise cause. Je m'excuse de sortir de ma réserve en le disant.

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 146 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 147 rectifié, M. Francis Palmero propose d'insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, est complétée par un article 10 ainsi rédigé :

« Art. 10. — Le droit au travail est garanti fondamentalement aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Par suite, ils ne pourront en aucun cas être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction, du chef de leur pension, sur les avantages sociaux qui en résultent.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1978, aux retraités militaires déjà bénéficiaires d'avantages sociaux accordés au titre de l'exercice sur droit au travail tel qu'il est défini ci-dessus. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Je reviens pour la troisième fois sous le couperet. (*Sourires.*)

Cet amendement a trait à la retraite des militaires. Comme pour les problèmes précédents, le groupe de travail qui a fonctionné au cabinet du ministre de la défense, de mars à juin 1976,

a reconnu que la seconde carrière des militaires, et plus précisément sa protection, constituait un problème prioritaire. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? Le bourreau est-il encore en forme ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, pour apporter une variante, je n'opposerai pas l'article 40, mais l'article 42 de la loi organique, car il s'agit d'un « cavalier » budgétaire.

M. Robert Schwint. Le résultat est le même !

M. Antoine Andrieux. Vous voyez que le Gouvernement est pour le changement ! Il change d'article...

M. le président. L'article 42 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 148 rectifié, M. Francis Palmero propose d'insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 :

« 1° Les veuves des retraités qui, bien que réunissant toutes les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à pension de réversion, en sont écartées en raison de la date de leur veuvage antérieure au 1^{er} décembre 1964, bénéficieront de ce droit à pension de réversion à partir du 1^{er} janvier 1978 ;

« 2° Le droit à majoration pour enfants est ouvert aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, à partir du 1^{er} janvier 1978, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 ;

« 3° La distinction entre militaires retraités avant ou après le 3 août 1962 pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Ce quatrième amendement permettra sans doute à M. le ministre de revenir à ses premières amours, c'est-à-dire à l'article 40. Il a trait aux veuves de retraités. Il propose de faire respecter le principe de la non-rétroactivité des lois de telle sorte que soient protégés les droits acquis car son application rigoureuse, sans discernement, aboutit à la dénaturation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? Allez-vous opérer pour la quatrième fois, monsieur le ministre ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Objectivement, je dois dire que cela ne coûterait que 340 millions de francs. J'oppose quand même l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 rectifié n'est donc pas recevable.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971, relatif à la participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 132, M. Pelletier propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 4° du paragraphe III de l'article 823 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1978 est substituée à celle du 31 décembre 1977. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement est devenu sans objet : M. Pelletier souhaitait que le régime fiscal applicable aux constitutions de groupements forestiers soit prorogé pour un an. Or, l'article 64, qui a été adopté, a proposé la reconduction de ce régime pour deux ans. M. Pelletier a donc amplement satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Le Sénat a terminé l'examen de tous les articles du projet de loi.

Deuxième délibération.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande une deuxième délibération sur le projet de loi.

Je sollicite auparavant, monsieur le président, une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, d'une demande de deuxième délibération portant sur les dispositions suivantes : articles 3, 7, additionnel après l'article 24 bis, additionnel après l'article 26, 28, 30 bis, 33, 35 et état B, 36 et état C, 42 et 43.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande de deuxième délibération.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cette demande de deuxième délibération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération formulée par le Gouvernement et approuvée par la commission.

(La deuxième délibération est ordonnée.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 5, du règlement, lors de la deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

J'informe d'autre part le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, avant de procéder à la deuxième délibération, je voudrais vous rappeler les termes de l'article 43 de notre règlement en ses alinéas 5 et 6 : « Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

« Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission. »

Monsieur le rapporteur général, quelles sont les propositions de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a examiné, comme il convient, l'ensemble des amendements présentés par le Gouvernement en seconde délibération. Elle leur donne un avis généralement positif.

M. le président. Vous donnerez donc votre avis sur chaque amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, pour que le débat soit clair, je ferai une courte intervention pour, si je puis dire, annoncer la couleur et pour faire savoir au Sénat ce que le Gouvernement propose. Je rappellerai qu'au cours de l'examen de la loi de finances, ce dernier a pris un certain nombre d'engagements à l'égard des sénateurs. Vous savez que la procédure ne permet pas au cours du débat de modifier l'équilibre de la première partie que vous avez votée.

Ce n'est, par conséquent, que lors de la deuxième délibération que le Gouvernement peut vous proposer des majorations de crédits qui établiront un nouvel équilibre du budget. C'est la procédure que vous connaissez bien.

Cela dit, je vais vous préciser, quitte à y revenir lors de l'examen des amendements, ce que sont ces majorations de crédits.

Elles atteignent un montant total de 167 millions de francs en autorisations de programme et de 129 millions de francs en crédits de paiement. Elles se décomposent ainsi : 20 millions de francs pour les affaires étrangères, 10 millions de francs pour l'agriculture, 5,5 millions de francs pour les charges communes, aides spéciales rurales et rentes viagères, 0,3 million de francs pour la coopération, 5 millions de francs pour l'agriculture, 8 millions de francs pour l'éducation, 10 millions de francs pour l'environnement, 2,1 millions de francs pour l'industrie, 2 millions de francs pour l'information, 6 millions de francs pour l'intérieur, à l'exclusion du FSIR — j'y reviendrai — 1,4 million de francs pour la santé, 0,5 million de francs pour le secrétariat général de la défense nationale, et 2 millions de francs pour les universités.

Bien entendu, nous tenons les engagements du ministre de l'intérieur, qui concernent essentiellement le FSIR et nous majorons les crédits affectés à ce fonds de 135 millions de francs en autorisations de programme et 75 millions de francs en crédits de paiement, soit un taux d'augmentation du prélèvement de 16,22 p. 100 au lieu de 16 p. 100.

Je vous précise qu'en vertu de l'accord passé entre le ministre de l'intérieur et le Sénat, ces crédits vont pour l'essentiel à la tranche communale qui se trouve pratiquement triplée par rapport à 1977 en termes d'autorisations de programme.

Je précise enfin que la structure ancienne, par chapitres, du FSIR est rétablie.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions doivent être revues pour des raisons techniques, telle la majoration d'un droit de timbre. Mais je passe pour le moment sur les détails.

Vous vous souvenez que M. le sénateur Cluzel avait déposé un amendement à l'article 7, relatif aux centres de gestion agréés. Il m'a écrit une lettre — je l'ai sous les yeux — en date du 9 décembre 1977 pour me proposer d'apporter dans ce domaine un certain nombre de modifications. Nous avons déposé un amendement qui va dans le sens de ses préoccupations.

M. Jozeau-Marigné, dans un débat amical mais rude en séance publique, m'avait exposé le problème des acquisitions foncières par les collectivités publiques. Je m'en expliquerai tout à l'heure. Il s'agissait de savoir si on accordait un abattement de 75 000 francs lorsqu'il y avait déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts, ou seulement dans le cadre de la procédure d'expropriation. J'avais répondu que cet abattement était consenti uniquement dans les cas d'acquisitions amiables après déclenchement de la procédure d'expropriation et, à cette occasion, j'avais opposé à juste titre l'article 40 à sa proposition. Depuis, je me suis rapproché des préoccupations de M. Jozeau-Marigné ; comme cet amendement serait tombé sous le coup de l'article 40, j'ai décidé de le présenter conforme à ses désirs dans le cadre de cette deuxième délibération. (Applaudissements à droite.)

C'est la partie agréable. Il reste une partie moins agréable. (Sourires amusés.) Mais je dois le dire avec honnêteté : elle concerne essentiellement le privilège des bouilleurs de cru.

Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale — je le précise afin que le Sénat ne se croie pas maltraité — a affirmé, dans cette affaire, de la manière la plus nette — et Mme Veil, ministre de la santé, vous dira quelques mots tout à l'heure sur ce point — qu'il n'était pas possible de revenir à ce privilège, ou plus exactement de le proroger car ceux qui le détiennent le conservent jusqu'à leur mort.

J'ai demandé, à l'Assemblée nationale, un vote bloqué pour faire adopter l'ensemble de la loi de finances, et du même coup rejeter l'amendement relatif au privilège des bouilleurs de cru.

Le Gouvernement a donc l'intention, dans un souci de parallélisme, de suivre la même procédure ici. Je préciserai ma position quand le Sénat aura entendu Mme Veil.

Je tenais à vous tenir le langage de la franchise. Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement va demander, tant en vertu de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat, qu'en vertu de l'article 44 de la Constitution, que soient soumis à un seul et même vote l'ensemble des amendements déposés par le Gouvernement, et celui qui annule les dispositions en faveur des bouilleurs de cru. Il va de soi que le Gouvernement s'expliquera sur chacun des amendements le moment venu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement vous demander, monsieur le ministre, un éclaircissement, car à quelques secondes d'intervalle vous avez dit quelque chose qui, à mon sens, ne revêt pas exactement la même signification. J'ai cru comprendre, en effet, que vous alliez demander un vote bloqué sur l'ensemble de la loi de finances et l'amendement supprimant le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru.

Ensuite, vous avez dit : je demanderai un vote bloqué sur tous ces amendements et sur l'amendement en question. Qu'en est-il exactement ?

M. le président. Avant que vous ne répondiez, monsieur le ministre, je voudrais essayer de comprendre moi-même. Demandez-vous un vote bloqué à la fois sur les amendements et sur la loi de finances ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement apporte un certain nombre de satisfactions au Sénat. A cet effet, il a déposé des amendements. Je demande que ces derniers, y compris celui qui maintient la suppression du privilège des bouilleurs de cru, fassent l'objet d'un vote unique, selon le paragraphe 7 de l'article 42. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vais appeler les nouveaux amendements que le Gouvernement vient de déposer.

M. Camille Vallin. C'est inutile puisqu'il y a un vote bloqué ! Nous perdons du temps !

M. le président. Vous avez toujours la possibilité de demander la parole, mais je souhaite que le calme règne dans l'Assemblée !

Article 3.

M. le président. Par amendement n° 182, le Gouvernement propose, dans le paragraphe V de l'article 3, de supprimer la référence à l'article 919 du code général des impôts et les tarifs de 3 p. 100 et de 3,60 p. 100.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le paragraphe V de l'article 3, dans sa rédaction adoptée par le Sénat, prévoit une majoration de 20 p. 100 des tarifs fixes de certains droits de timbre, en vue de tenir compte de l'évolution des prix. C'est la rectification matérielle dont je parlais tout à l'heure.

Or, le droit de timbre prévu à l'article 919 du code général des impôts, et qui s'applique aux tickets du pari mutuel, est un droit proportionnel de 3 p. 100 du montant des sommes engagées et il n'y a pas lieu de le majorer.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pour faire gagner du temps au Sénat, nous pourrions convenir que la commission accepte les amendements même si vous ne me demandez pas la parole pour le dire expressément.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. Par amendement n° 183, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe V nouveau de l'article 7 :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhé-

rents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A-bis du code précité. »

Par amendement n° 184, le Gouvernement propose de compléter ce même article par un paragraphe VI (nouveau) ainsi rédigé :

« A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts, après les mots : « organisations professionnelles », le mot : « agricoles », est remplacé par les mots : « habilitées à créer des centres de gestion ».

La parole est à M. le ministre pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Leur unique objet est de répondre aux préoccupations exprimées, dans sa lettre, par M. Cluzel.

M. André Rabineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour explication de vote.

Plusieurs sénateurs communistes. Il n'y a pas de vote !

M. le président. Mais il y aura un vote d'ensemble !

M. André Rabineau. Je suis chargé d'une mission, je la remplis !

Lors de l'examen de l'article 7 du projet de loi de finances pour 1978, mon excellent collègue M. Jean Cluzel a déposé un amendement tendant à faciliter l'adhésion des commerçants et artisans forfaitaires aux centres de gestion agréés, permettant ainsi aux intéressés de bénéficier, aussi largement que possible, de l'abattement fiscal de 20 p. 100.

Cet amendement avait pour but d'aligner le système des centres de gestion agréés pour les artisans et commerçants sur le régime applicable aux centres de gestion agricoles.

Notre collègue, M. Lionel de Tinguy, était d'ailleurs intervenu dans le même sens, lors de la discussion générale de l'article 7.

Cet amendement paraît, bien sûr, de nature à alléger la charge financière résultant de l'option ouverte pour le régime simplifié d'imposition, tout en apportant les garanties de sérieux nécessaires dans la tenue des documents comptables, grâce à une collaboration étroite des centres avec l'ordre des experts comptables et comptables agréés, chacun se plaissant à reconnaître la qualité et le sérieux du travail ainsi effectué.

Mon collègue M. Jean Cluzel tient à préciser que son intention était bien d'étendre, purement et simplement, le dispositif des centres de gestion agricoles. Or, la rédaction de son amendement a pu donner à penser qu'il s'agissait de créer une troisième catégorie de centres obéissant à des règles particulières, notamment en ce qui concerne la qualité des membres fondateurs et les modalités de collaboration avec l'ordre des experts-comptables.

M. Cluzel ne pouvant plus prendre l'initiative d'amender l'article 7 tel qu'il a été voté par le Sénat, il vous a demandé, monsieur le ministre, de bien vouloir déposer un amendement tendant à rédiger le paragraphe 5 de l'article 7, dans les termes de son amendement.

C'est dans cette optique de clarification du texte initial que M. Cluzel m'a prié d'indiquer qu'il demandait au Sénat de bien vouloir voter le texte proposé par le Gouvernement, à sa demande.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 207, le Gouvernement propose, après l'article 24 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75 000 F, exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite :

« a) De déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre I, chapitre premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) De cessions faites à l'amiable :

« — aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène

sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

« — à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement a déposé cet amendement pour répondre aux préoccupations que M. Jozeau-Marigné avait exprimées.

Le texte qu'il avait présenté n'avait pu être retenu car il avait une incidence financière. Aujourd'hui, le Gouvernement fait siens ses désirs.

M. Jozeau-Marigné. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 185, le Gouvernement propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16,22 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Nous proposons de rétablir le prélèvement effectué sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du FSIR en portant le taux de 16 à 16,22 p. 100. Cette mesure correspond à une majoration de 75 millions de francs des ressources du FSIR en 1978.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 28.

M. le président. Par amendement n° 186, le Gouvernement propose de rédiger ainsi les trois premiers alinéas de cet article :

« Le I de l'article 1613 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scierie et sur les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« Son taux est fixé à 4,70 p. 100. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit simplement, monsieur le président, d'un amendement de pure forme destiné à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, il est très difficile de parler du privilège des bouilleurs de cru et des implications que pourrait avoir une décision positive du Parlement, sans évoquer les conséquences de la consommation d'alcool — tout le monde les connaît d'ailleurs — sur la santé.

Se pose, peut-être, un problème fiscal, mais nous devons avant tout nous préoccuper des conséquences de l'alcoolisme, fléau n° 1 tant sur le plan social que sur le plan médical.

M. Maurice Schumann. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Certains me diront que rétablir le privilège des bouilleurs de cru ne changerait rien. Cela reste encore à démontrer car tout prouve, au contraire, qu'il existe des liens très directs.

Depuis vingt ans, même davantage, les pouvoirs publics s'efforcent de diminuer la consommation d'alcool par habitant. Certaines mesures ont été prises à grand-peine. Leur remise en cause pourrait laisser croire que la volonté nationale a changé d'orientation et que nous renonçons à cette lutte entreprise dans des conditions raisonnables pour améliorer l'état sanitaire du pays, mais aussi pour diminuer certaines conséquences sociales de l'alcoolisme.

Je ne voudrais pas que les exploitants agricoles et les producteurs de fruits concernés par ces dispositions pensent qu'ils sont devenus la cible des pouvoirs publics. L'attitude du ministère de la santé et du Gouvernement tout entier serait la même vis-à-vis de n'importe quelle mesure qui pourrait, d'une façon ou d'une autre, donner à penser que la lutte contre l'alcoolisme n'est plus une priorité.

Je vous citerai quelques chiffres que vous connaissez déjà, mais qu'il est bon de rappeler parce que certains les ont mis en cause récemment. Ils figurent, notamment, dans le rapport du VII^e Plan consacré aux conséquences de l'alcoolisme.

Je soulignerai donc que ce dernier est la troisième cause de mortalité en France et que 40 000 à 50 000 décès lui sont plus ou moins imputables. En 1975, un peu plus de 20 000 décès étaient directement et exclusivement liés à l'alcoolisme, c'est-à-dire deux fois plus que ceux qui ont été causés par les accidents de la circulation — une étude récente vient, d'ailleurs, de démontrer que 40 p. 100 étaient dus à l'alcoolisme — trois fois plus que ceux qui ont été enregistrés à la suite de maladies hypertensives et cinq fois plus que les cas mortels de leucémie.

Je rappellerai également que 8 p. 100 des personnes hospitalisées le sont exclusivement à cause de l'alcoolisme, et que 30 p. 100 le sont pour des raisons en découlant. De même, plus de 30 p. 100 des internements en hôpitaux psychiatriques sont dus exclusivement à l'alcoolisme.

Par conséquent, nous ne pouvons pas nous désintéresser de ce problème. Les mesures qui peuvent avoir une incidence directe sur le plan de la santé doivent être étudiées avec le plus grand soin.

Les conséquences financières de l'alcoolisme sont également considérables.

Par ailleurs, des études récentes montrent que certains cancers sont dus à l'absorption de boissons produites dans des conditions dont nous parlons présentement.

J'ai donc estimé que ma responsabilité était engagée et que je devais vous rappeler ces quelques éléments.

Le privilège dont vous demandez le rétablissement aurait une incidence néfaste, alors que nous devons tout mettre en œuvre pour combattre ce fléau, qui est le fléau n° 1 en France.

Abolir un texte qui a maintenant près de vingt ans, ce serait faire croire à l'opinion que le problème est résolu et que nous ne nous en préoccupons plus. Or, nous devons être vigilants. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Madame le ministre, je rappellerai que lors d'un débat très délicat qui s'est tenu au Sénat, j'ai défendu votre thèse. Ce soir encore, je suis d'accord avec vous et je pense que la grande majorité du Sénat est consciente du fait que nous devons tout mettre en œuvre pour combattre l'alcoolisme.

Je suis fier, depuis vingt-quatre ans que j'exerce un mandat public, de n'être jamais intervenu pour soutenir un alcoolique ou une personne sous l'emprise de l'alcool qui avait commis un délit ! Nous sommes nombreux ici à avoir toujours agi de même.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Louis Jung. Nous sommes absolument conscients de la situation. Cependant, lorsque vous dites que depuis vingt ans les gouvernements cherchent à combattre ce fléau, je ne suis pas d'accord car j'estime que vous n'avez rien fait, ou plutôt, que vous n'avez pris que des mesures négatives. Il aurait fallu prendre en compte ce que moi j'appelle les droits des producteurs de fruits, mais vous estimez que la plus petite intervention visant à soutenir la production de l'alcool nous cause des problèmes.

Si j'ai déposé mon amendement, c'est d'abord pour une question de justice. D'autre part, j'avais espéré que, sous une forme quelconque, le Gouvernement étudierait vraiment le problème. Mais qu'avez-vous fait ? Vous vous êtes attaquée aux plus petits !

Vous savez très bien que l'ensemble de la production d'alcool des producteurs de fruits représente 1 p. 100 de la production française. Soyez assurée que ni le Sénat ni moi-même ne voulons défendre les fraudeurs, mais il existe des solutions. C'est ainsi, un jour à Libourne, je me suis rendu compte que, dans une coopérative, la question avait été réglée. J'ai fait, d'ailleurs, part de cette remarque à M. le ministre de l'économie et des finances.

Je veux donc espérer que, nous aussi, nous trouverons une solution.

Je ne veux pas prolonger les débats, mais j'estime que vous n'œuvrez pas dans la bonne direction. Vous savez très bien que la production d'alcool de l'Etat a été multipliée par dix au cours des quinze dernières années, de même que les importations d'alcool. Présentez-nous donc un texte qui interdise les importations de whisky, de gin et de vodka. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Je m'adresse ici à certains représentants des salons parisiens : vous chassez le kirsh pour le remplacer par le whisky et je ne peux pas être d'accord avec vous !

En tant que responsable d'hôpitaux, je sais que vous avez raison quand vous voulez lutter contre l'alcoolisme, mais je connais aussi les problèmes des petits producteurs.

Ce n'est pas nous qui défendons l'alcoolisme, ce sont les responsables de quelques trusts, particulièrement les producteurs de certains alcools. (*Nouveaux applaudissements.*)

Pour moi, c'est un cas de conscience. Mes chers collègues, je vous prie de vous dégager de l'amendement que nous avons voté, parce que je sais qu'il pose un problème.

Au fond, madame le ministre, il s'agit d'un problème fiscal, d'un problème de finances. Les producteurs qui n'ont plus de franchise ont tous le droit de distiller. Ils peuvent produire la même quantité d'alcool à condition de payer. Je pense — d'ailleurs, le ministre délégué à l'économie et aux finances l'a reconnu — que faire payer les producteurs pour conserver leur récolte, c'est peut-être, pour le moment, une erreur.

En tout cas, soyez assurée que, si vous venez au Sénat, madame le ministre, nous présenter un ensemble de mesures pour combattre l'alcoolisme, nous vous soutiendrons, mais ne vous attaquez pas aux plus petits, à ceux qui représentent 1 p. 100 de la production française d'alcool, alors que la France est le pays qui exporte le plus d'alcool à travers l'Europe. C'est vous qui instituez l'alcoolisme chez nous et dans un certain nombre de pays. (*Applaudissements sur certaines travées.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, madame le ministre, je vais compléter quelque peu les propos de notre collègue Jung. Je voudrais, tout d'abord, préciser que je représente la Charente, que je suis conseiller général de Jarnac, que je possède environ cinq hectares de vignes classées « fins bois », que je suis bouilleur de cru, que ce privilège disparaîtra avec moi, le plus tard possible... (*Sourires.*)

M. le président. Nous vous le souhaitons, mon cher collègue.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, vous êtes aimable. La vie vaut d'être vécue, mais, quand on s'en va, certains pensent, comme moi, que ce n'est pas une fin.

Pour parler de choses plus matérielles, je dirai que cette loi sur les bouilleurs de crues a été une très mauvaise loi. Vous allez comprendre pourquoi.

Nous fabriquons un produit de qualité, produit cher, c'est vrai, qui ne vaut que par sa qualité. Si un jour — je l'espère — vous me faisiez l'honneur de venir chez moi, je sortirais, madame, une bouteille fort ancienne. (*Sourires.*) Vous en auriez très peu car dans le pays du cognac — je fais appel à nos amis de la région — on est peu buveur d'alcool, mais ce qu'on boit a une autre classe que tous les alcools dont tout à l'heure notre collègue M. Jung vous a parlé. Ce sont des produits finis, raffinés par le temps. Quand on a pris un peu de cognac, un demi-centimètre au fond d'un verre, on fait ce que Talleyrand si joliment décrivait : on le chauffe dans la main, on le fait tourner, on le respire, puis on en parle.

C'est parce que la suppression des bouilleurs de cru fait disparaître cette notion de haute qualité que je crois qu'elle n'a d'autre effet, comme l'a dit M. Jung, qu'un effet fiscal assez minable.

Etant moi-même très abstinent de nature et sachant les drames que cause l'alcool, je voterai tout ce que vous nous proposerez pour lutter contre l'alcoolisme, mais cette brimade contre les bouilleurs de cru — reportez-vous aux débats de l'époque où M. Debré a proposé cette loi : vous trouveriez à peu près les mêmes propos que ceux que je viens de tenir — n'est pas un remède à la hauteur du mal.

Par bien des côtés, ce remède est même plus dangereux que le mal. (*Applaudissements sur certaines travées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 33.

M. le président. A l'article 33, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 209 ainsi rédigé :

1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

I. — BUDGET GÉNÉRAL

A. — Recettes fiscales.

I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées :

Ligne 1. — Impôt sur les revenus, majorer l'évaluation de 12 000 000 F.

Ligne 2. — Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles : diminuer l'évaluation de 12 000 000 F.

IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

Ligne 35. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers : diminuer l'évaluation de... - 5 175 000 000 F.

B. — Recettes non fiscales.

II. — Taxes, redevances et recettes assimilées :

Ligne 338. — Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme) : majorer l'évaluation de 25 000 000 F.

D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.

5° Prélèvements sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'équipement des collectivités locales des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme : majorer le prélèvement de 25 000 000 F.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Fonds spécial d'investissement routier.

1. — Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers : majorer l'évaluation de. 5 175 000 000 F.

2. — Dans le texte de l'article 33 :

A. — Opérations à caractère définitif. Budget général.

— diminuer les ressources du budget général de 5 175 000 000 F.

— majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles du budget général de..... 18 000 000 F.

— majorer le plafond des dépenses civiles en capital du budget général de..... 37 000 000 F.

Comptes d'affectation spéciale.

— majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 5 175 000 000 F.

— majorer le plafond des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale de 5 175 000 000 F.

En conséquence majorer de..... 5 230 000 000 F.

l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 8 783 000 000 F.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. C'est un amendement d'équilibre qui reprend les différentes dispositions proposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 35.

M. le président. Par amendement n° 188, le Gouvernement propose, à l'état B, titre IV, affaires étrangères, de majorer les crédits de 1 million de francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement consiste à majorer le crédit de un million de francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 205, le Gouvernement propose, à l'état B, titre IV, coopération, de majorer de 300 000 francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de majorer de 300 000 francs les crédits de la coopération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 189, le Gouvernement propose, à l'état B, titre III, culture et environnement, I. — Culture, de majorer de 1 550 000 francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de majorer de 1 550 000 francs le montant des mesures nouvelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 190, le Gouvernement propose, à l'état B, titre IV, culture et environnement, I. — Culture, de majorer de 3 450 000 francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement tend à majorer de 3 450 000 francs les mesures nouvelles.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie le Gouvernement de cet amendement qui consacrerait 500 000 francs à l'achat de tapisseries et de tapis. Mais je suis un peu surpris de lire dans l'objet de l'amendement les mots : « notamment d'Aubusson ». Permettez-moi d'indiquer au Gouvernement que, jusqu'à maintenant, à ma connaissance, une seule ville en France fabrique, de façon organisée, des tapis et des tapisseries : Aubusson. C'est une appellation plus que d'origine, qui fait beaucoup pour notre prestige international et pour le blason d'un département modeste, la Creuse.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous me précisez que ces 500 000 francs sont destinés à l'achat de tapisseries d'Aubusson, en supprimant le mot « notamment » de l'objet de votre amendement.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, j'accepte de supprimer, dans l'exposé des motifs, l'adverbe « notamment ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 191, le Gouvernement propose, à l'état B, titre III, éducation, de majorer de 3 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement tend à majorer de 3 millions de francs les mesures nouvelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 192, le Gouvernement propose, à l'état B, titre IV, industrie, commerce et artisanat, de majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement est relatif au développement de l'utilisation de la chaleur. Il majore de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 208, le Gouvernement propose, à l'état B, titre III, intérieur, de majorer de 919 944 francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit d'une demande d'augmentation du nombre des emplois dans les tribunaux administratifs formulée par un certain nombre de sénateurs, en particulier par M. Jozeau-Marigné, qui a bien voulu m'en entretenir.

Cet amendement tend à créer dix emplois de conseillers de deuxième classe, avec les crédits qui y sont affectés.

M. le président. Je signale au Sénat que, dans le texte de l'exposé des motifs de l'amendement, s'est glissée une erreur matérielle assez grave, mais facile à réparer.

Il convient de lire : « En conséquence, il est proposé la création de dix emplois » et non de deux.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 193, le Gouvernement propose, à l'état B, titre IV, services du Premier ministre, I. — Services généraux, de majorer de 1 million de francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de la majoration du montant des crédits affectés au fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, qui avait été demandée par le Sénat. Nous majorons de un million de francs le montant des mesures nouvelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 194, le Gouvernement propose, à l'état B, titre III, services généraux du Premier ministre, II. — Secrétariat général de la défense nationale, de majorer de 500 000 francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de majorer ce crédit de 500 000 francs comme l'avait promis le ministre de la défense.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 195, le Gouvernement propose, à l'état B, titre IV, travail et santé, III. — Santé et sécurité sociale, de majorer les crédits de 1 400 000 francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de répondre à une revendication dont j'entends parler depuis longtemps, qui consiste à augmenter le plafond pour les retraites mutualistes. Nous le portons à 2 200 francs, ce qui nous oblige à majorer les crédits de 1 400 000 francs.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement et lui dire que, bien entendu, je suis sensible à ce que, année après année, car cela va faire la sixième année, il majore, à mon appel, le plafond de la retraite mutualiste. Seulement, je voudrais le rendre attentif à la véritable ampleur du problème.

Quand la majoration de la retraite mutualiste pour les anciens combattants a été créée par la loi en 1929, le plafond en était de 6 000 anciens francs ; cela permettait de vivre modestement pendant un an. Aujourd'hui, le plafond — et encore une fois merci — est porté de 2 000 à 2 200 francs ; cela ne permet pas de vivre beaucoup plus d'un mois.

Mais, monsieur le ministre, en 1929, le Gouvernement a voulu établir par la loi entre les mutualistes non combattants et les mutualistes combattants une différence de 25 p. 100 à la charge de l'Etat.

Je vais prendre un exemple : un mutualiste non combattant qui a constitué en 1940 une rente de 4 800 centimes, par le jeu de la réévaluation des rentes viagères qui, chaque année, est votée par le Parlement, dispose aujourd'hui d'une retraite de 151 680 centimes. Or, pour un mutualiste combattant qui, à la même époque, s'était constitué la même rente de 4 800 centimes, le Gouvernement ajoutait 25 p. 100, c'est-à-dire 1 200 centimes, le quart. Les 4 800 centimes, comme pour le mutualiste non combattant, sont devenus 151 680 centimes, mais il ne s'y ajoute pas le quart de cette somme ; il s'y ajoute toujours les 1 200 centimes d'origine, ce qui fait 152 880 centimes. Si bien qu'aujourd'hui la différence entre le mutualiste combattant et le mutualiste non combattant est de 0,80 p. 100, alors que la loi, en 1929, avait voulu qu'elle soit de 25 p. 100.

Je voulais seulement soumettre ce point à l'attention du Gouvernement. Il ne saurait être question de lui demander plus pour ce soir — je le remercie même de ce qu'il a fait en remontant, comme chaque année, le plafond de la retraite mutualiste — mais je tiens à lui dire que, si j'interviens tous les ans, je n'ai vraiment compris que cette année toute l'ampleur du problème, que ce qu'il fait ne règle pas la question et que nous devons d'ici à l'an prochain trouver les moyens de faire en sorte que la loi ne soit pas détournée de son objet et de sa finalité première.

Par amendement n° 196, le Gouvernement propose, à l'état B, titre III, Universités, de majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. La majoration proposée par cet amendement est destinée à la réorganisation des écoles d'ingénieurs de province.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. Par amendement n° 197, le Gouvernement propose, à l'état C, titre VI, Affaires étrangères, de majorer de 2 millions de francs les autorisations de programme; de majorer de 2 millions de francs les crédits de paiement.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement, à l'occasion de l'examen du budget des affaires étrangères, de majorer la dotation du chapitre 68-81 pour permettre d'accentuer l'effort d'équipement entrepris en 1977 en faveur de la scolarisation des enfants des Français à l'étranger.

Il s'agit d'un élément auquel le Sénat tient particulièrement et qui traduit l'engagement pris par le ministre des affaires étrangères.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 198, le Gouvernement propose, à l'état C, Agriculture, titre VI, de majorer de 20 millions de francs les autorisations de programme; de majorer de 10 millions de francs les crédits de paiement.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. C'est la traduction d'un engagement du ministre de l'agriculture, qui se traduit par une majoration de 20 millions de francs au titre des autorisations de programme et de 10 millions de francs au titre des crédits de paiement. Ces crédits sont affectés, d'une part, à l'électrification rurale, chapitre 61-66, 10 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement et, d'autre part, à la voirie rurale, chapitre 61-72, 10 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 201, le Gouvernement propose à l'état C, titre VI, « Environnement », de majorer les crédits de 10 000 000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de majorer de dix millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement les dotations du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, le FIANE, chapitre 65-01.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je demanderai une précision à M. le ministre. Je rappelle qu'au cours de la discussion du budget de l'environnement, un certain nombre de nos collègues avait demandé des majorations de crédits en faveur des parcs régionaux au niveau du fonctionnement et de l'équipement. L'augmentation des crédits proposée de dix millions de francs, qui concerne également les crédits de paiement, ce dont je suis extrêmement satisfait, pourrait être intéressante, si l'exposé des motifs n'indiquait que « cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de majorer les dotations du FIANE. »

Je crois savoir que le FIANE ne peut participer qu'à l'équipement des parcs naturels régionaux. Je demande donc à M. le ministre s'il a prévu dans le budget — ce qui ne semble pas figurer dans les amendements dont j'ai pris connaissance — une augmentation de 500 000 francs pour les frais de fonctionnement, qui, eux aussi, je le répète, faisaient l'objet d'un engagement de la part du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Les dix millions sont affectés globalement au FIANE et nous verrons quels sont les crédits de fonctionnement qui pourront être dégagés. Il appartiendra au ministre de l'environnement de faire la répartition.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, nous avons remercié M. d'Ornano d'avoir créé une ligne budgétaire pour le fonctionnement des parcs naturels nationaux. Aussi, je crois qu'il faut éviter les errements qui consisteraient à prélever sur les crédits du FIANE, qui sont destinés à l'équipement, des sommes destinées au fonctionnement.

Sous cette observation et puisque vous nous avez laissé entrevoir une solution, votre réponse nous apparaît relativement satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 200 le Gouvernement propose, à l'état C, titre VI « charges communes », de majorer les crédits de 10 000 000 F en autorisations de programme et de 5 000 000 F en crédits de paiement.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Dix millions d'autorisations de programme et cinq millions de crédits de paiement, sont accordés au budget de l'agriculture pour majorer les crédits destinés au versement de l'aide spéciale rurale. Cet amendement s'applique au chapitre 64-00 du budget des charges communes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 199 le Gouvernement propose, à l'état C, titre VI, « Education », de majorer de 10 000 000 F les autorisations de programme et de 5 000 000 F les crédits de paiement.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Dix millions de francs en autorisations de programme et cinq millions de francs en crédits de paiement majorent les dotations du titre VI du budget de l'éducation.

Ces dotations sont ouvertes au chapitre 66-33 et sont destinées à relever le montant des subventions allouées aux collectivités locales pour les établissements scolaires du second degré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 202, le Gouvernement propose, à l'état C, titre VI, « Intérieur », de majorer de 10 000 000 F en autorisations de programme et de 5 000 000 F en crédits de paiement le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Ces dix millions en autorisations de programme et ces cinq millions en crédits de paiement ont pour objet de traduire l'engagement pris par M. le ministre de l'intérieur de majorer les crédits du chapitre 65-50: « Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. Par amendement n° 203, le Gouvernement propose de majorer de 3 177 250 000 F le montant des crédits ouverts au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de totalisation.

M. le président. Personne demande la parole ?...

Article 43.

M. le président. Par amendement n° 204, le Gouvernement propose: 1° au paragraphe I de cet article, de majorer le montant des autorisations de programme de 4 688 708 000 F; 2° au paragraphe II de cet article, de majorer le montant des crédits de paiement des dépenses ordinaires civiles de 26 500 000 F et de majorer le montant des dépenses en capital civiles de 1 971 250 000 F.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boutin, ministre délégué. C'est également un article de totalisation, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
 Avant d'entendre les explications de vote, je donne la parole à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de notre marathon budgétaire pour la discussion duquel, d'année en année, nous poursuivons des efforts de rationalisation. Ces efforts, je dois le dire, ne seront pas couronnés de succès cette année encore, ou dans une très faible mesure.

Si notre discussion a pu être aussi ordonnée que possible, c'est au prix d'un effort très soutenu de la part de tous, à la limite des forces humaines, et tout cela, il faut le dire, pour aboutir à une situation qui reste critiquable.

Cette année encore, la discussion de quatre budgets a dû être déplacée, dont deux fois à la demande du Gouvernement. Le résultat, comme vous pouvez le penser, n'a pas manqué d'apporter une nouvelle perturbation dans nos horaires et dans la poursuite de nos travaux.

Le bilan que je me dois de vous présenter est, reconnaissez-le une fois encore, très décevant. Contraints de siéger pendant dix-huit jours, nous avons tenu quatorze séances de nuit, dont plusieurs se poursuivirent au-delà de deux heures et même de trois heures du matin. N'est-ce pas un rythme de travail déplorable pour vous-mêmes, mes chers collègues, et également pour tous ceux qui nous assistent dans l'administration et pour notre personnel ?

Vous savez qu'au Sénat, nous sommes contraints de laisser un battement de neuf heures entre la fin de la séance de nuit et la reprise du travail du matin pour permettre au personnel de pouvoir assurer son travail dans des conditions techniques satisfaisantes. Cela a eu pour résultat, une fois de plus, de nous forcer à ouvrir certaines séances du matin vers onze heures trente, d'autres un peu plus tôt. Parfois même, nous n'avons pas pu tenir de séance matinale.

Je me vois donc contraint, mes chers collègues, de vous faire part de mes préoccupations et des mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une telle situation.

En dehors de l'incommodité ressentie par chacun de nous, et dont beaucoup de nos nouveaux collègues élus en septembre dernier sont venus m'entretenir personnellement, ce rythme de nos travaux est insoutenable.

Non seulement nos collègues ne peuvent pas établir avec certitude leur emploi du temps, mais — ce qui est plus grave encore — ils sont souvent dans l'impossibilité de prendre connaissance des rapports et des avis qui émanent des commissions. Comment, dans ce cas, pourraient-ils préparer leurs propres interventions en connaissance de cause ? Notre commission des finances, enfin, se trouve elle-même contrainte de siéger dans le même temps, trop souvent, que les débats se déroulent en séance publique.

Voulez-vous connaître le calcul que je viens de faire établir ? Le budget, cette année, exigeait vingt-six jours de séances publiques. Obligés par la loi organique de ne siéger que vingt jours, il a donc fallu multiplier les séances de nuit pour voter dans les délais. Nous sommes donc arrivés — reconnaissez-le — au point de rupture.

C'est miracle que, dans la précipitation qui nous est imposée, nous réussissions encore à contrôler utilement le budget de l'Etat. Chacun, le rapporteur général en tête, dont il me plaît de saluer la compétence et l'intelligence avec lesquelles il remplit ses nouvelles fonctions (*Applaudissements sur les traversées de l'UCDP et du RPR et à droite*) y apporte un extrême dévouement. Mais les forces humaines ont des limites.

Le paradoxe de la situation actuelle tient au déséquilibre de la session d'hiver. A une période de creux législatif succède une période pendant laquelle chacun doit travailler dans la hâte pour achever la rédaction d'un rapport, préparer un amendement ou intervenir à la tribune.

Quelles sont les raisons de ce désordre ?

Ma réflexion me confirme dans l'opinion que la cause de nos difficultés tient essentiellement à une application insuffisante et partielle de la Constitution, ainsi qu'à l'évolution de la conjoncture.

Ce sont les deux idées que je voudrais très rapidement développer devant vous.

Au moment où la Constitution a été élaborée, le budget de l'Etat se montait à moins de 60 milliards de francs. Il atteint

aujourd'hui plus de 400 milliards. Peut-on comparer le travail que doit fournir la commission des finances et le vôtre, mes chers collègues, qui désirez étudier un budget afin de pouvoir intervenir utilement, quand il s'agit de contrôler un budget de 60 milliards de francs ou un budget de 400 milliards de francs ?

Ma deuxième observation concerne la durée réelle de notre session budgétaire. D'après le texte de la Constitution, nous devrions avoir quatre-vingts jours de travail effectif. Or, actuellement, malgré tous les efforts qui sont fournis, nous ne pouvons consacrer plus de quarante-cinq jours de cette session au travail législatif.

Pourquoi, me direz-vous ? Eh bien, mes chers collègues, parce que la Constitution est totalement contradictoire et paradoxale, car en même temps qu'elle fixe une durée de session effective au Parlement, elle fixe des délais qui font qu'on ne peut pas respecter les quatre-vingt jours dont elle fait état, parce qu'il faut défalquer les jours de fête, les dimanches et les samedis. Par conséquent, nous ne pourrions jamais atteindre la durée effective de travail prévue par la Constitution.

On me dit : il faut respecter la Constitution. Mais nous la violons ; nous la violons, puisque nous sommes tenus de siéger quatre-vingts jours alors que nous ne siégeons que quarante-cinq jours.

Le résultat est que les projets délicats et de grande portée, en dehors de la loi de finances, vont être traités cette année, comme les années précédentes, dans les huit derniers jours de la session, dans la précipitation et le désordre.

Alors, me direz-vous, la critique ne servant à rien, que proposez-vous ? Je me permets de rappeler que j'ai déposé, il y a trois ans, une proposition constitutionnelle tendant à l'ouverture d'une session en février, et une proposition de loi organique tendant à donner au Sénat un délai de vingt-cinq jours pour l'examen du projet de loi de finances.

Je me suis longuement entretenu — et je puis vous donner la preuve de ce qui a été fait, j'ai les dossiers ici (*M. Edouard Bonnefous montre à ses collègues un volumineux dossier*) — je me suis entretenu, dis-je, avec les premiers ministres MM. Messmer, Chirac et Barre de cette question. Non seulement nous avons conversé longtemps, mais nous avons échangé un nombre de lettres considérable. Or, jusqu'à présent, rien ne s'est produit. Aucune suite n'a été donnée à mes suggestions même quand elles ont trouvé chez les Premiers ministres le meilleur accueil.

Je rappelle que mon collègue M. Fosset a également déposé une excellente proposition de loi constitutionnelle tendant à allonger la durée des sessions afin de les décongestionner, tout en restant, lui aussi, dans le cadre de la Constitution.

Le président de notre assemblée, M. Poher, dont chacun connaît l'immense autorité, a souligné, à plusieurs reprises, dans son discours de fin d'année, combien les sessions étaient pénibles et tendues, et il a souhaité que le Gouvernement soit convaincu de mettre un terme à la rigidité de notre loi fondamentale.

Certains ont cru bon de nous faire remarquer que, dans certains pays de régime parlementaire, l'étude du budget est rapide. On a même dit : « Voyez ce qui se passe en Angleterre, on discute le budget en une journée ». Cet argument ne tient pas, car, en réalité, le budget est examiné tout au long de l'année, mais d'une autre façon ; de plus, le Parlement anglais siège entre dix et onze mois par an. Aux Etats-Unis, la situation est comparable. Généralement, le Parlement américain siège tout l'été, ce que je ne souhaite pas.

La France est le seul pays où, en vertu de la loi organique, la durée de travail effectif des sessions est aussi limitée.

Que reste-t-il également, mes chers collègues, des explications qui avaient été données en 1958 sur la durée des intersessions indispensables pour la préparation des projets de loi ? Je dois dire que cette affirmation a quelque chose de comique, puisque c'est le contraire qui se produit et que, jamais, les textes législatifs n'ont été présentés dans une telle hâte.

Je pense que le moment est venu de songer à une modification de l'organisation de nos débats.

Le délai de soixante-dix jours dans lequel le Parlement doit se prononcer sur le budget est actuellement aménagé de telle sorte que les assemblées sont contraintes de discuter successivement, l'une après l'autre, le projet de loi de finances ne pouvant être fractionné.

Notre collègue M. Méric, dont chacun connaît ici les qualités et la compétence avec laquelle il assume, depuis de nombreuses années, les fonctions de vice-président du Sénat, me disait, il y a quelques jours, que « nous devrions arriver à modifier la loi organique de façon à pouvoir discuter, avec le décalage nécessaire, des différentes parties du projet de loi de

finances, celui-ci étant fractionné avec, d'un côté, la première partie, et de l'autre, chacun des fascicules budgétaires. Le vote final du budget pourrait être assuré dans les mêmes délais globaux et le Parlement se trouverait dans des conditions plus dignes pour accomplir la mission que la nation lui confie ».

Il nous faut donc, mes chers collègues — et je n'en dirai pas plus ce soir, mais j'ai bien l'intention de revenir sur cette question — imposer notre volonté pour qu'une telle réforme aboutisse.

La période des demandes, puis celle des avertissements, sont maintenant révolues.

Dès le début de la prochaine session parlementaire, j'élaborerai les textes constitutionnels et organiques que chacun d'entre nous estime maintenant nécessaires à un examen satisfaisant du budget et à la bonne marche de nos institutions. Je demanderai — j'y insiste — que le maximum de nos collègues veuille bien s'y associer en apportant la caution de leur signature aux textes qu'un certain nombre d'entre nous déposeront.

Je suis absolument persuadé que si cet effort est fourni, le Gouvernement qui sera en place demain s'efforcera de donner satisfaction au Sénat et de trouver enfin les moyens de nous permettre de siéger dans des conditions honorables et de faire le travail si important qui nous a été confié par nos électeurs. (*Vifs applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'UCDP, du RPR, à droite, et sur de nombreuses travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, le Sénat vous remercie et remercie, à travers votre personne, l'ensemble des membres de votre commission qui ont mené à bien cette discussion difficile et pénible. Merci, monsieur le président, merci, monsieur le rapporteur général.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes collègues du groupe RPR et moi-même avons voté dans le détail à peu près toutes les propositions qui nous ont été faites par le Gouvernement à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1978. Il nous paraissait donc logique de venir à cette tribune pour dire que, ayant voté l'ensemble dans le détail, nous voterions le tout, donnant à notre geste la signification d'une approbation de la politique du Gouvernement et formuler, comme il se doit dans un débat parlementaire, quelques observations.

Ainsi que l'a rappelé M. le président Bonnefous ce budget porte sur une somme considérable et engagé la politique économique et financière de notre pays pour l'année 1978. Mais voilà que le débat se trouve dominé par la question de savoir si le prélèvement sur le loto sera maintenu — ce que je souhaite personnellement, mais je n'en parlerai pas, car la disposition qui y est relative va maintenant partir naviguer sur les eaux hasardeuses de la commission mixte paritaire — et par la demande de vote unique sur l'ensemble du budget, uniquement à cause du privilège des bouilleurs de cru.

Quelle que soit l'importance d'une question particulière, le Parlement doit pouvoir prendre ses responsabilités non pas au travers d'un vote que nous ne pouvons pas refuser parce qu'il porte sur l'ensemble, mais par un vote portant précisément sur cette question particulière. Plus la question est délicate et plus nous devons, individuellement, en tant qu'élus, prendre nos responsabilités. Je regrette de n'avoir pas pu le faire. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Sénat s'est prononcé sur le privilège des bouilleurs de cru !

M. Pierre Carous. Le Sénat n'a pas voté, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Si, il a voté !

M. Pierre Carous. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus le faire.

Monsieur le ministre, la France connaît actuellement un grave problème, celui de l'alcoolisme, sur lequel je souhaite qu'un débat s'engage ici le plus vite possible.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Carous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je trouve curieux, monsieur Carous, que vous puissiez dire que le Sénat n'a pas pu s'exprimer sur le problème des bouilleurs de cru, alors qu'il s'est prononcé sur un texte.

Vous avez voté en première lecture, mais le Gouvernement a le droit, en deuxième lecture — mais vous ferez ce que vous voudrez — de vous demander de revenir sur ce vote.

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas le problème !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Vous dites que le Gouvernement ne vous permet pas de vous exprimer. Je vous réponds que vous vous êtes exprimé.

M. Fernand Chatelain. Le Sénat peut s'exprimer, mais il n'a pas le droit de voter !

M. Pierre Carous. Je vous répondrai très simplement, monsieur le ministre, que dès l'instant où j'ai en balance le vote du budget de la France pour un an et un point particulier, aussi important soit-il, je vote l'ensemble du budget. Je regrette que nous soyons contraints, en l'occurrence — je ne voulais pas le dire — de revenir sur un vote. Si j'avais pu m'exprimer à propos du privilège des bouilleurs de cru, j'aurais voté contre. Je suis donc très à l'aise pour dire ici mon opinion. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

Pour en revenir à l'alcoolisme, je souhaite vivement qu'un débat global s'instaure dans notre assemblée sur ce sujet.

Même si l'on est contre le privilège des bouilleurs de cru — ce qui est mon cas, je le répète — on ne peut pas a priori rejeter des arguments comme ceux qui ont été développés par notre collègue Jung. Il conviendra de prendre un ensemble de mesures pour lutter contre l'alcoolisme. La situation qui résultera du vote qui va intervenir n'est pas irréversible, et tout reste possible dans ce domaine.

Je voudrais en revenir à ce qui, normalement, aurait dû être le débat, c'est-à-dire à l'ensemble du budget. Le projet de loi de finances, comme tout texte de ce genre, présente des lumières et des ombres, et il m'appartient de dire pourquoi nous avons décidé d'émettre un vote positif.

Je tiens à rendre hommage à l'action du Gouvernement. Je regrette d'ailleurs de ne pas pouvoir le dire devant M. le Premier ministre.

Certes, tout n'est pas parfait, mais il faut tout de même noter que, compte tenu d'une conjoncture internationale difficile et d'une situation intérieure extrêmement délicate, la politique qui a été menée a permis, en particulier, de défendre le franc contre les assauts qu'il subissait. Certes, il est encore attaqué, mais il aurait certainement beaucoup moins bien tenu si un certain nombre de mesures n'avaient pas été prises et si une certaine politique n'avait pas été suivie. (*Applaudissements à droite.*)

Nous avons approuvé ce que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, et les amendements que vous venez de nous soumettre sont extrêmement positifs. Je regrette cependant que le fonds d'équipement des collectivités locales soit à la traîne en ce qui concerne son financement. Mais je note, dans le même secteur, l'effort non négligeable accompli par le Gouvernement en faveur du FSIR.

Je ne dis pas que l'un compense l'autre ; nous aurions préféré avoir satisfaction sur les deux points. Mais il faut bien constater qu'un effort certain a été fait.

Cela étant dit, je voudrais en venir à ma dernière observation. J'ai déclaré, au début de mon propos, que les suffrages des collègues de mon groupe et le mien auront valeur de soutien pour le Gouvernement. Dans le cadre de cet engagement, je regrette — je vous le dis très simplement — que l'ensemble des débats n'ait pas permis de dégager, au-delà des chiffres, un objectif qui soit pour nous autre chose qu'un équilibre comptable.

J'entends bien que l'équilibre comptable est indispensable ; j'entends bien qu'on ne peut à la fois vouloir tout faire et ne rien payer ; un tel raisonnement ne serait pas sérieux. Mais on ne saurait espérer galvaniser les forces vives du pays et donner un idéal à sa jeunesse uniquement avec des chiffres et des équilibres comptables. Il faut donner autre chose.

Une loi de finances du volume et de l'importance de celle que nous allons voter exprime, pour le Gouvernement, les moyens d'une politique.

Il est vrai que, comme le rappelait le président de la commission des finances, nous sommes en présence de débats diffi-

ciles et, par voie de conséquence, fastidieux ; j'aurais pourtant souhaité que l'on puisse dégager, un peu plus que cela n'a été fait, non seulement à court et à moyen terme, mais aussi à long terme, les objectifs de la politique de notre pays.

Cette observation, je l'ai voulue très brève. Mes amis et moi voterons ce projet de loi. Je tenais à faire certaines réserves de détail mais dans l'ensemble, monsieur le ministre, nous apporterons notre soutien à la politique du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le choix d'un budget est le choix entre le souhaitable et le possible.

Le possible est dicté par le contexte où l'on se place et par la politique que l'on choisit. Le contexte international rétrécit singulièrement les limites du possible, pour nous comme pour tous les pays du monde, tous confrontés aux problèmes d'approvisionnement en matières premières et à la concurrence la plus âpre.

Mieux vaut le dire avec réalisme, comme l'a fait le Gouvernement ; mieux vaut dire que l'on ne se sort de situations difficiles qu'au prix d'efforts.

Dès son arrivée à Matignon, le Premier ministre nous a dit son objectif : maintenir la France dans le lot des nations économiquement valables.

Nous avons marqué des points dans ce sens : notre commerce extérieur se rétablit ; le franc se stabilise ; nos coûts de production se modèrent.

Certes, les hausses de prix dépassent-elles l'objectif ; certes, les problèmes de l'emploi sont-ils douloureux, comme ils le sont dans tous les pays. Le Gouvernement s'est attaché à y faire face par des mesures qui ont amorcé un renversement des tendances.

La poursuite de cette politique est la ligne du choix budgétaire qui nous est proposé, choix budgétaire axé sur la consolidation de notre redressement économique et financier.

La stabilité du franc n'est pas compatible avec une augmentation de la masse monétaire supérieure à l'augmentation escomptée de la production intérieure brute. Douze pour cent de majoration de budget n'ouvrent pas les possibilités que beaucoup d'entre nous auraient pu souhaiter, même si le désir de soutenir la conjoncture justifie la prévision d'un déficit de 8 900 millions de francs.

Budget de sagesse, qui privilégie l'essentiel, comme l'a dit M. le Premier ministre. Sensibles aux efforts d'équipement, nous notons que les crédits sont majorés pour la justice, la culture.

Nous regrettons la pause pour l'éducation et l'agriculture, mais il a fallu faire face aux dépenses de fonctionnement, en hausse plus forte que celles du budget moyen. Parmi celles-ci progresse, de la façon la plus spectaculaire, le déficit des entreprises publiques, ce qui devrait faire réfléchir les partisans des nationalisations.

Un effort a été fait, en 1977, et sera poursuivi en faveur de l'investissement des entreprises, ce qui est constructif, ou pour les aider, ce qui l'est moins. Notre sentiment est, en effet, que la reprise de l'économie ne se fera que dans la mesure où les entreprises se verront accorder des conditions qui leur redonneront le goût d'entreprendre et de créer ainsi des richesses et des emplois. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite.*)

Nous sommes sensibles à la progression du budget de la défense, en application de la loi que nous avons votée. Il est le gage de l'indépendance du pays.

Enfin, nous avons enregistré avec satisfaction les améliorations qui viennent de nous être annoncées et auxquelles nous sommes attachés : constructions scolaires, environnement, voies nationales secondaires, assainissement, électrification rurale, et je mentionne l'aide au sport, que nous avons provoquée.

Je cite à part le chapitre des ressources attribuées aux communes, auquel nous sommes traditionnellement sensibles. Nous aurions souhaité une progression plus importante du fonds d'aide aux collectivités locales, la dotation passant de 1 500 millions de francs à 2 milliards, auquel il faut ajouter, certes, les 50 millions du PLD — plafond légal de densité — mais la répartition nouvelle intervenue, accordant aux communes une attribution plus forte que celle qui est prévue pour les départements, qui n'ont pas encore pris goût à la chose, fait espérer que les bouleversements ne seront pas trop importants par rapport aux dota-

tions de 1977 et que sera maintenue la proportionnalité des versements et de la TVA réellement payée, comme nous l'avions décidé.

La progression du VRTS — versement représentatif de la taxe sur les salaires — est, certes, moins forte que l'an dernier, mais elle suit l'augmentation moyenne du budget de l'Etat, et la progression de 206 p. 100, de 1968 à 1976, est une réalité indiscutable.

La question du FSIR — fonds spécial d'investissement routier — retient toujours particulièrement notre attention. Sa répartition aboutissait à quelque chose de misérable, aussi apprécions-nous à sa valeur la multiplication du crédit par trois et le rétablissement de la tranche communale.

Pour ces raisons, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, estimant que ce qui nous est proposé va jusqu'à la limite du possible, et n'étant pas de ceux qui demandent l'augmentation des dépenses et la diminution des recettes, se préparent à voter le budget. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

Ce sera, mes chers collègues, la position de la majorité des membres de notre groupe.

D'autres collègues feront de même, mais ils m'ont demandé de déclarer avec netteté que leur vote favorable ne signifiera pas pour autant qu'ils approuvent ce qui vient d'être fait au sujet des bouilleurs de cru. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

Certains d'entre nous, enfin, s'abstiendront mais, je le répète, la majorité de notre groupe apportera son soutien au Gouvernement. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme d'un débat où nous avons consciencieusement passé au crible le projet de loi de finances pour 1978, il nous faut formuler un jugement et conclure ce marathon à l'occasion duquel, grâce à la qualité des rapporteurs et de notre nouveau rapporteur général, nous avons pu disséquer à la fois les chances et les difficultés de l'effort entrepris et proposé pour redresser la situation économique et financière de notre pays.

Pour sa part, notre groupe s'est efforcé de ne pas compliquer la tâche gouvernementale déjà si ardue, tout en maintenant dans les limites du raisonnable les demandes qui nous semblaient conformes aux exigences d'une saine justice sociale et, également, d'une défense des collectivités locales.

En effet, ces dernières, lorsque nous examinons le budget de l'Etat, ne peuvent être mises à part, car elles aussi connaissent de graves difficultés que nous ne pouvons méconnaître.

Nous pensons que la seule voie possible est, en définitive, la voie du bon sens et nous sommes persuadés que le pays comprendra que, face au défi qui nous est lancé, la seule voie possible est celle où le Gouvernement s'est engagé. En dépit d'un environnement international peu propice, les résultats obtenus, même s'ils ne sont pas totalement positifs, notamment en matière de lutte contre l'inflation et de soutien à l'emploi, ne doivent pas nous inciter à changer de cap car il est d'autres signes encourageants que nous devons souligner, comme l'accroissement de nos réserves de change, le redressement lent, mais tangible, du commerce extérieur et l'amélioration encore incertaine de la situation de nos entreprises.

C'est, en définitive, de cette amélioration de la situation de nos entreprises que doit dépendre, notamment par un réveil de l'investissement, la réussite, dans les prochains mois, de la bataille pour l'emploi. La voie du bon sens est celle que le Premier ministre doit emprunter, même si, parfois, telle ou telle décision gouvernementale pouvait faire douter que c'est bien cette voie du bon sens qui est choisie.

Il suffit que certains apprentis sorciers veuillent provoquer la paralysie économique par des manœuvres pour que le pays, dans son ensemble, réagisse.

Monsieur le ministre, mes amis et moi-même souhaitons que, à l'occasion de cette grève surprise de l'EDF, qui gêne essentiellement notre appareil de production...

M. Pierre Gamboa. C'est une atteinte aux libertés !

M. Adolphe Chauvin. ...vous puissiez fermement traduire la volonté populaire qui, contrairement à ce que certains leaders syndicaux pensent, est condamnée par l'opinion publique. (*Vifs*

applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès, du rassemblement pour la République et à droite, ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.)

M. Fernand Chatelain. Négociation !

M. Adolphe Chauvin. Compte tenu de la marge étroite de manœuvre qui est celle du Gouvernement, le budget de 1978 ne pouvait s'inscrire, étant donné l'échéance législative électorale proche, que dans la suite logique des mesures budgétaires de l'année précédente. Le budget de 1978 est forcément l'instrument qui traduit la volonté de redressement, mais qui se heurte aux limites imposées par une conjoncture nationale et internationale extrêmement difficile.

Vous avez accepté un déficit budgétaire modéré. Vous avez accordé aux investissements publics le strict nécessaire. Vous n'avez pu assurer de plus larges transferts sociaux. Vous n'avez pu que constater l'accroissement de la dette publique et, en ce qui concerne la réalisation du VII^e Plan de développement économique et social, nous ne pouvons que juger l'inégalité des résultats obtenus.

Ce projet de loi de finances fait plus appel à la raison qu'à la création et au dynamisme, mais il ne peut et il ne pouvait en être autrement.

Grâce à l'action de notre commission des finances, de son président, de notre nouveau rapporteur général, et aux démarches que les membres de notre groupe n'ont cessé de faire avec insistance pour améliorer les dotations budgétaires quand elles nous ont paru insuffisantes, le bilan des rectifications par voie d'amendement en seconde délibération est suffisamment positif...

Un sénateur communiste. Il n'y a rien !

M. Adolphe Chauvin. ... pour que, compte tenu de la nécessité de donner au Gouvernement toutes ses chances pour le redressement national, nous puissions émettre un vote positif.

Nous tenons à souligner que, grâce à cette action — et plus particulièrement à celle de notre rapporteur général — les dotations du FSIR, en particulier pour l'amélioration du réseau routier départemental et de la voirie communale, ont été grandement augmentées.

De même, nous sommes sensibles aux dotations nouvelles ajoutées pour accentuer l'effort d'équipement entrepris en 1977 en faveur de la scolarisation des enfants des Français à l'étranger, ainsi que l'a souhaité notre collègue Jacques Habert.

Les majorations des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'électrification rurale, pour la voirie rurale, pour l'enseignement de l'architecture et de la musique, ainsi que pour le théâtre et pour les métiers d'art, traduisent les préoccupations de notre groupe.

Par 287 voix contre 2, le Sénat a voté l'amendement défendu par notre collègue Jean Francou...

M. Guy Schmaus. Je regrette, mais c'est faux !

M. Adolphe Chauvin. ... et contresigné par MM. Gaston Pams, Jean-Louis Vigier, Jacques Habert et ainsi que par M. Roland Ruet au nom de la commission des affaires culturelles.

M. Guy Schmaus. Le groupe communiste a voté contre !

M. Adolphe Chauvin. Nous adressons un appel très solennel pour que cet amendement puisse figurer définitivement dans le projet de loi de finances, sinon dans sa lettre, tout au moins dans son esprit, car il est conforme à la philosophie profonde de l'action gouvernementale, et nous serions désolés, monsieur le ministre, que le Gouvernement, s'inspirant de préoccupations purement techniques, ne comprenne pas que le mouvement sportif, particulièrement représentatif, ne puisse être considéré comme suffisamment majeur pour prendre ses responsabilités dans la gestion d'un fonds destiné à soutenir son action.

Je pense, en prenant cette position, être dans la ligne que le Président de la République a définie lui-même :

« L'association, ce sont simplement des hommes et des femmes, rassemblés par un projet commun qu'ils réalisent eux-mêmes, sans intermédiaire, ni pression, et souvent dans un but d'intérêt général.

« Le slogan de l'Etat pluraliste est : le pouvoir aux citoyens, c'est-à-dire aux hommes et aux femmes, pris dans leur diversité et leur réalité complexe, dans leur droit à la différence et dans leur égalité fondamentale. »

Cette citation justifie à nos yeux que le Gouvernement s'en inspire pour approuver un amendement dont l'objectif est semblable.

Notre groupe, en apportant ses suffrages favorables au projet de loi de finances pour 1978, vous demande très instamment de nous donner satisfaction sur ce point fondamental.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas cru devoir, pour certaines dépenses, nous proposer des économies qui auraient indiscutablement montré au pays que cette volonté de réduction des dépenses de l'Etat était la contrepartie nécessaire des sacrifices demandés par ailleurs à un certain nombre de catégories sociales et, en premier lieu, aux salariés.

L'effort national auquel nous sommes conviés ne peut trouver son sens que s'il est accompagné d'une volonté de progrès dans la cohésion sociale.

Poursuivre la réduction des inégalités est une donnée que nous souhaitons voir toujours présente dans l'action quotidienne du Gouvernement.

Comme mes collègues, MM. Georges Lombard et Jean Cluzel, l'ont clairement indiqué dans la discussion générale, nous souhaitons que les Français soient encore mieux informés de l'enjeu du défi qui nous est lancé pour maintenir notre société dans la voie du progrès et de la justice.

Les Français seront appelés, dans quelques semaines, à choisir. En votant le projet de loi de finances pour 1978, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a conscience d'apporter au Gouvernement, au-delà de cette échéance électorale, un moyen important de gagner la bataille économique, financière et sociale dans laquelle le pays est engagé. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés si mon intervention ne prend pas la même tonalité que les précédentes.

Nous avons discuté ce projet de loi de finances dans des conditions déplorablement, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le président de la commission des finances.

Le budget de 1978 est en déficit de 8 900 millions de francs. Heureusement qu'il n'existe pas de règle constitutionnelle en cette matière ! C'est une amélioration par rapport aux années précédentes puisque, en 1975, le déficit s'élevait à 37 milliards de francs, et en 1976, à 17 milliards de francs. Cette année, il sera finalement à peu près de 16 milliards de francs.

On peut se demander, en considérant les budgets précédents, si celui-ci est sincère. En effet, s'il l'est, il est déflationniste et, s'il est neutre par rapport aux budgets précédents, il n'est pas sincère !

Les budgets précédents présentaient un avantage, c'est que, sur le papier tout au moins, ils comportaient une réserve que M. Beucler a qualifiée de « réserve parlementaire ». Celle-ci n'était pas très bien pourvue, elle représentait les 6 ou 7 millièmes du budget, mais cela donnait aux parlementaires une impression d'efficacité. Cette possibilité nous a même été retirée ; nous n'avons plus ce « réconfort ». C'est pourquoi je tiens à dire toute ma gratitude à M. le ministre qui a bien voulu nous rendre trois millièmes sur les anciens dix millièmes auxquels j'ai fait allusion.

Le budget est un document comportant des recettes et des dépenses, c'est aussi un instrument de politique. Nous sommes actuellement dans un régime inflationniste. L'inflation est un phénomène ancien en France. Il remonte, sous sa forme accélérée, au mois d'octobre 1972. Il est entré aujourd'hui dans la sixième année de son existence. Il a eu pour cause essentielle, à l'époque, le laxisme monétaire dont les gouvernements ont fait preuve au cours des années 1971 et 1972, avec une apogée au cours du quatrième trimestre de 1972.

Certes, la crise pétrolière n'a rien arrangé. A l'estime même du Gouvernement actuel, les plans de redressement qui ont succédé à la crise pétrolière n'ont eu aucun résultat non plus puisqu'il a fallu en faire un nouveau, lequel avait pour objet de rendre plus réels les grands équilibres, qu'il s'agisse du commerce extérieur, de la balance des comptes, des prix ou de l'emploi.

J'ai entendu tout à l'heure M. de Bourgoing se féliciter de ce que nous soyons revenus à l'équilibre de notre balance commerciale. C'est vrai, depuis deux mois, nous avons retrouvé cet équilibre, mais je voudrais analyser les causes de ce résultat. Il s'agit, d'une part, de la faible progression des importations due à l'atonie de notre économie caractérisée par la stagnation de

la production industrielle, et, d'autre part, à une progression de nos exportations résultant de l'affaiblissement progressif et constant de notre monnaie.

N'oublions pas que si, par rapport à l'Allemagne, notre déficit est passé, au troisième trimestre de 1976, de 3 800 millions de francs à 2 200 millions de francs, dans le même temps, le franc a connu quelques difficultés par rapport au deutsche Mark.

Je suis étonné d'entendre dire que le franc se défend et s'est bien défendu. Il est vrai que, par rapport à une monnaie en perte, le dollar, le franc s'est redressé de 4 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1976. Mais, si nous établissons la comparaison avec d'autres monnaies, nous arriverions à d'autres résultats : au 1^{er} octobre 1976, le florin valait 1,91 franc ; aujourd'hui, 2,05 francs, soit une perte de 7 p. 100. La livre sterling valait 8,20 francs ; aujourd'hui 8,85 francs, soit une perte de 8 p. 100. Le deutsche Mark valait 2 francs ; aujourd'hui, 2,21 francs, soit une perte de 10 p. 100. Le franc suisse valait 2 francs ; aujourd'hui, 2,26 francs, soit une perte de 13 p. 100.

Il ne faut donc pas dire que la monnaie française se défend ; si elle le fait tant bien que mal, c'est au prix d'une cherté du crédit qui, elle-même, est largement génératrice d'inflation.

Je voudrais, à ce propos, faire une observation et poser une question. De combien notre dette extérieure s'est-elle valorisée au cours de ces dernières semaines en raison de la dépréciation du franc ? De combien aurions-nous allégé notre facture pétrolière si le cours du franc avait suivi celui du franc suisse ou du deutsche Mark ? Il se serait agi d'à peu près 7 ou 8 milliards de francs. Comment serait-il possible alors de parler d'équilibre de la balance commerciale ?

Pour les prix, avons-nous eu beaucoup de satisfaction ? La hausse a été de 15,4 p. 100 en 1975, de 9,9 p. 100 en 1976 et cette année, nous allons, comme on dit en langue hippique, « tutoyer la barre » des 10 p. 100. Encore, si nous ne l'avons pas franchie, c'est en raison de l'effet mécanique de l'abaissement des droits de TVA qui a fait gagner de 0,7 à 0,8 point d'indice. Si cet abaissement n'était pas intervenu, les 10 p. 100 auraient donc été franchis et le plan de redressement se serait soldé par une aggravation par rapport à la situation antérieure qui était celle de M. Fourcade. *(Sourires.)*

La situation de l'emploi n'est pas non plus particulièrement réjouissante. En un an, l'emploi s'est singulièrement dégradé. Sans doute avons-nous lu, mes chers collègues, dans quelque communiqué publié à la suite des décisions du conseil national du patronat français, qu'un effort de recrutement de main-d'œuvre avait été opéré.

Cela revient à ce que je disais de l'abaissement du taux de la TVA. Ce sont des effets mécaniques qui durent autant que la cause elle-même. En matière d'emploi, lorsque la cause mécanique aura disparu, l'effet disparaîtra aussi.

Un véritable redressement de la situation de l'emploi n'interviendra que dans la mesure où l'investissement lui-même aura connu la croissance nécessaire.

Or, le budget actuel n'assure pas le maintien de l'investissement public. Les collectivités locales qui, à elles seules, représentent plus des deux tiers des investissements publics, hésiteront à beaucoup investir, d'abord parce que le crédit est singulièrement encadré et ensuite parce que le taux d'intérêt auquel elles ont à faire face est particulièrement important. Par conséquent, elles ne pourront pas suivre.

Quant aux entreprises privées, avec le taux d'intérêt obligatoire de 11 p. 100 et les taux bancaires qu'elles connaissent, elles ne sont certainement pas incitées à investir. Dans ces conditions, malheureusement, la solution au problème de l'emploi n'est pas encore proche.

Sur le budget lui-même, je voudrais présenter quelques observations.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques verra son rendement passer de 72 milliards à 87 milliards de francs, ce qui traduit une augmentation de 20 p. 100. Comme vous avez raison, monsieur le rapporteur général, de dire que cette plus-value est peu compatible avec la stagnation des revenus individuels !

Mais il est un problème qui paraît plus important, c'est celui des rémunérations. Nous enregistrons actuellement une crise sociale, nous connaissons des grèves, dont on peut, éventuellement critiquer certains aspects, mais dont il faudrait bien, tout de même, situer les causes et les origines. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Barre nous avait dit, l'année dernière, que le pouvoir d'achat des fonctionnaires serait maintenu et que même, en fin d'année, compte tenu de l'augmentation de la production, une certaine amélioration pourrait leur être accordée. Il a même repris ses promesses récemment. Mais je me demande ce qu'elles valent à la lumière des promesses précédentes.

En effet, faisons le point ! Pour un fonctionnaire ou pour un retraité, le pouvoir d'achat, compte tenu de la hausse des prix et de celle des salaires, a exactement diminué, au 31 octobre, de 1,40 p. 100. Et cette situation ne s'améliorera pas d'ici à la fin de l'année. Ce chiffre ne peut pas être démenti.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Si, il peut l'être tout à fait !

M. Henri Duffaut. Non, monsieur le ministre, car, si vous prenez en considération le total des hausses des prix et des salaires, vous constatez qu'il apparaît une moins-value du pouvoir d'achat de 1,40 p. 100.

Il faut encore ajouter à cette moins-value 1,1 p. 100 qui correspond à peu près à un accroissement de la pression fiscale portant sur les augmentations de revenus qui n'ont pas de rapport avec cette hausse du pouvoir d'achat.

Autrement dit, le secteur public et le secteur assimilé ont vu leur niveau de vie diminuer, cette année-ci, de 2,5 p. 100. Il ne faut donc pas s'étonner, dans ces conditions, que le climat social ne soit pas excellent. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

Du point de vue économique, la situation n'est pas très bonne non plus. Quand le pouvoir d'achat diminue, on consacre moins à l'épargne et moins, par conséquent, à l'investissement. Quand le pouvoir d'achat diminue, on consacre moins à la consommation, et vous avez raison, monsieur Fourcade, de dire que la consommation ne doit pas connaître une progression échelée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je ne l'ai jamais dit.

M. Henri Duffaut. Mais peut-être n'est-il pas souhaitable non plus qu'elle connaisse une régression semblable, car cela va à l'encontre de l'intérêt économique du pays.

En ce qui concerne les collectivités locales, monsieur le ministre, je vais vous faire des compliments et vous remercier. Vous avez repris exactement, devant le Sénat, pour le FSIR, l'amendement que vous aviez combattu à l'Assemblée nationale lorsqu'il avait été présenté par le groupe socialiste. Entre l'Assemblée nationale et le Sénat, vous avez connu votre chemin de Damas, monsieur le ministre. Soyez-en remercié ! *(Applaudissements et rires sur les travées socialistes et communistes.)*

Ce que je regrette, c'est que ce repentir ait été exceptionnel et que vous ne l'ayez pas étendu au fonds d'équipement des collectivités locales... *(Rires sur les travées socialistes.)*

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il était déjà couvert.

M. Henri Duffaut. ... car les crédits que vous accorderez aux communes, à ce titre, en francs constants, et même en francs courants, seront, compte tenu de la tranche prévue de 1 milliard de francs, inférieurs à ce qu'ils avaient été l'année précédente avec une tranche de 1,5 milliard de francs, anticipation comprise, je le précise bien.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je répète que ce fonds était déjà couvert.

M. Henri Duffaut. Enfin, je vous reprocherai le manque de générosité de votre budget comme le manque de générosité de la politique gouvernementale.

Nous allons en avoir un exemple la semaine prochaine avec la loi sur les rapatriés. Pendant huit ans, alors que tout était possible, le Gouvernement s'en est désintéressé. Trois lois sont sans doute intervenues au moment d'échéances électorales dangereuses ou même périlleuses.

Un axiome juridique déclare : « donner et retenir ne vaut ». Or vous donnez mais, en même temps, vous multipliez les chicanes pour que les lois ne soient pas efficaces.

Je connais bien les rapatriés. Si, en 1962, vous aviez proposé la même loi que celle que vous soumettez actuellement au Parlement, ils l'auraient accepté avec reconnaissance ; aujourd'hui, ils la reçoivent avec amertume.

Vous êtes des libéraux, j'en ai d'ailleurs eu une éclatante démonstration tout au long des débats de cet après-midi. Le

libéralisme, au XIX^e siècle, a été à l'origine d'une explosion industrielle extraordinaire, mais au prix d'une inhumanité insupportable.

Votre libéralisme est plus curieux : il est pétri de contradictions, de dirigisme bureaucratique. Certes, il est un peu moins inhumain, mais il est totalement inefficace. La preuve : notre production, en quatre ans, a fort peu augmenté.

Alors se pose le problème de la distribution de cette production. En effet, quand l'économie est en progression, les distorsions existantes sont assez aisément supportées ; mais quand l'économie est en régression, elles deviennent insupportables, et quand ces distorsions s'accroissent, elles deviennent odieuses.

En raison de son manque de générosité, nous ne pouvons pas approuver ce budget.

L'histoire se renouvelle parfois. En 1935, nous avons connu un plan de déflation, il nous a donné la chambre du Front populaire de 1936. Nous connaissons aujourd'hui un nouveau plan de déflation, il nous donnera probablement la victoire électorale de l'opposition.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Laquelle ?

M. Henri Duffaut. Nous devrions nous en réjouir. Mais non, c'est avec tristesse que nous enregistrons vos échecs. C'est parce que nous sommes partisans du progrès, partisans de la justice et de la paix sociale dans l'ordre et dans la liberté que nous voterons contre votre budget. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées de la gauche démocratique et sur quelques travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Didier.

M. Emile Didier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai, avec mes collègues radicaux de gauche et membres de la gauche démocratique, suivi pas à pas la longue discussion du budget.

C'est pour nous une manière de participer à la gestion des affaires de la nation. Ainsi, notre opposition et nos critiques à certaines dispositions n'ont pas été, comme vous pourriez le penser, systématiques et stériles.

Nous les aurions voulu constructives, mais l'impression que nous avons à la fin de cette longue série de débats est tout autre.

Votre budget, monsieur le ministre, est à l'image de ceux que vous proposez aux Français depuis de nombreuses années : il ne reflète en rien les données actuelles qui sont pourtant les préoccupations majeures de tous les Français.

L'importance de la crise dans laquelle notre pays se débat semble vous avoir échappé ; nous avons l'impression que l'échéance électorale vous a mené à nous proposer non pas un budget pour l'année à venir, mais, tout simplement, un budget établi à l'horizon d'un trimestre : le premier trimestre de l'année 1978.

C'est ainsi que, si vos prévisions sont optimistes, elles nous paraissent déjà erronées. Ce n'est donc pas un budget de vérité que vous nous offrez, mais un document quelque peu traditionnel, voire de routine, pour un pays qui se débat comme il le peut dans une ambiance de crise, dont vous nous dites qu'il doit la subir car il n'est pas le seul à en faire les frais puisqu'elle est mondiale.

S'agit-il du taux de croissance ? Il reste très inférieur aux prévisions du Gouvernement. Ce n'est pas la réduction des crédits d'équipement enregistrée dans ce budget qui peut inciter à un regain d'optimisme.

S'agit-il de la hausse des prix ? Elle côtoie toujours dangereusement les deux chiffres et on ne discerne aucun signe d'amélioration durable.

S'agit-il de l'emploi ? Le chômage connaît toujours une dimension angoissante et les mesures prises en faveur des jeunes à grand fracas au printemps dernier vont bientôt, hélas, révéler leurs limites.

Nous ne voyons rien dans ce budget qui puisse conforter, dans l'épreuve, le moral de la nation, aucune réforme substantielle de notre système fiscal qui aille dans le sens de l'équité et d'un juste partage des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Rapatriés, anciens combattants devront, une fois de plus, se contenter de déclarations d'intention.

La réalité sociale, aujourd'hui dangereuse, sera explosive demain et s'exprimera dans le pays, voire dans la rue, si nos assemblées n'ont pas obtenu du Gouvernement l'assurance qu'une action sera entreprise en faveur de tous nos salariés.

Le temps était pourtant venu de reconsidérer votre comportement.

Votre budget ne répond pas aux exigences de la situation actuelle. Il n'augmente pas les chances de notre pays face à la crise qui se prolonge et s'aggrave même dans la présente tempête monétaire.

En vérité, votre Gouvernement ne peut faire mieux que ses prédécesseurs. Ses prévisions et ses hypothèses sont, l'une après l'autre, démenties par les faits. Alors, vous demandez des délais, du temps, de la patience.

Le suffrage universel jugera bientôt votre politique, dont le budget n'est que le reflet, le reflet d'une politique que nous ne pouvons pas suivre. C'est pourquoi nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la chambre d'enregistrement des volontés gouvernementales qu'est devenu le Parlement va approuver ce budget pour donner au Gouvernement les moyens de poursuivre sa politique d'austérité pour les travailleurs et de profits de plus en plus grands pour les groupes capitalistes.

Ce que l'on peut retenir de cette longue discussion, formaliste et inutile, puisque tout était décidé d'avance, c'est l'impossibilité pour le pouvoir de répondre aux nombreuses préoccupations exprimées par le groupe communiste et d'accepter les solutions proposées pour demain dans son « budget de changement ».

Vous n'avez pu rien répondre, messieurs du Gouvernement et de la majorité. C'est qu'il n'est pas facile de défendre votre politique, grosse d'injustices, de gaspillages, grosse de mesures antisociales que vous voudriez mettre en œuvre pour demain, pour « après mars ».

Votre maître alibi, c'est la crise, la crise dont votre politique d'accaparement des richesses pour une poignée de privilégiés est responsable. Chaque fois que vous avez eu peur que votre politique d'austérité soit quelque peu mise en brèche, vous avez recouru aux dispositifs antidémocratiques : au vote bloqué, à l'article 40.

Vous avez fait ainsi une nouvelle fois la démonstration que votre politique était incompatible avec toute mesure profitable aux Français, si minime soit-elle. Vous ne voulez rien donner aux travailleurs, aux communes, aux anciens combattants, aux sportifs, aux rapatriés, parce que le CNPF réclame toujours plus pour le grand patronat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Votre budget, c'est le budget de la misère encore plus grande pour les pauvres, c'est le budget de profits encore plus grands pour les groupes capitalistes !

Pour satisfaire les besoins de votre politique de régression sociale, pour en faire payer les frais aux travailleurs, vous êtes prêts à tout.

En pleine discussion d'accords commerciaux, très importants paraît-il, M. le Président de la République fait revenir du Maroc le ministre de l'Industrie pour participer à une grande opération contre les travailleurs d'EDF, contre tous les travailleurs du service public, contre tous les travailleurs qui défendent leurs conditions de vie et utilisent les moyens qui leur sont reconnus et qu'ils ont réussi à gagner par leur lutte.

Une campagne organisée à grand renfort de moyens, avec la presse, la télévision asservie... (*Vives protestations sur les travées du RPR, de l'UCDP, à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Max Lejeune. On n'entend que vous tous les jours !

M. Fernand Chatelain. Une campagne organisée à grand renfort de moyens, avec la presse, la télévision asservie... (*Nouvelles protestations.*)

M. Max Lejeune. On entend Marchais tous les jours !

M. le président. Reprenez votre calme, s'il vous plaît.

M. Fernand Chatelain. Une campagne organisée à grand renfort de moyens, avec la presse, la télévision asservie... (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Chatelain, ne les provoquez pas !

M. Fernand Chatelain. Une campagne organisée à grands renfort de moyens, avec la presse, la télévision asservie... (*Nouvelles protestations au centre et à droite. Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Chatelain, je pense que le fait de répéter trois fois les mêmes mots n'ajoute rien au débat.

M. Fernand Chatelain. Je voudrais, monsieur le président, qu'on ne m'interrompe pas.

Une campagne organisée à grand renfort de moyens, avec la presse, la télévision asservie... (*Protestations de plus en plus vives.*)

M. Jacques Eberhard. Il a le droit de s'exprimer !

M. le président. Poursuivez votre exposé, monsieur Chatelain, sans répéter.

M. Fernand Chatelain. Je crains que mes collègues ne comprennent pas, ils font tant de bruit !

Une campagne organisée à grand renfort de moyens, avec la presse, la télévision asservie, voudrait parvenir à dresser une partie de l'opinion publique contre les travailleurs, pour faire oublier les milliards soustraits par les maîtres des grands groupes capitalistes, pour grossir leurs profits et satisfaire leur appétit insatiable. Nous venons d'apprendre par une dépêche de presse que si M. le ministre de l'industrie était revenu aussi précipitamment, ce n'était pas pour négocier, puisqu'il refuse de recevoir les organisations syndicales, puisque le directeur d'EDF refuse de négocier avec ces mêmes organisations.

Toutes mesures seront prises, déclare le ministre, contre ces travailleurs.

Aujourd'hui ce sont les travailleurs, hier c'étaient les avocats, les juges, demain ce seront d'autres.

Vous voudriez, messieurs du Gouvernement, que les travailleurs abdiquent et acceptent votre politique. Mais, comme l'a dit M. Chauvin tout à l'heure, votre marge de manœuvre est étroite, très étroite.

Quand les travailleurs sont obligés de recourir à la grève pour défendre leurs intérêts, c'est vous et le grand patronat qui êtes responsables, parce que vous avez donné aux milliardaires ce que, par leur travail, les travailleurs sont en droit de réclamer. Les Français s'en rendent bien compte. Parce que tous, à un moment ou à un autre, dans une circonstance ou dans une autre, ont été victimes de votre politique, ils sont obligés de lutter contre cette politique. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Les travailleurs ont le sens de l'intérêt national. Le Gouvernement, lui, n'a que le sens des intérêts d'une poignée de milliardaires. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Vous êtes prêts à tout pour défendre ces intérêts, d'autant plus que vous vous sentez en position de faiblesse face à l'immense espérance que suscite dans le pays la perspective d'un vrai changement, d'autant plus que vous sentez tout le poids de la campagne du parti communiste pour un changement qui corresponde à l'espérance des travailleurs, pour un changement qui ne soit pas qu'un feu de paille au lendemain d'une campagne électorale. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées communistes.*)

Votre marge est effectivement très étroite.

L'épreuve de force que vous voulez engager contre les travailleurs, la remise en cause du droit de grève sont une nouvelle illustration de votre peur panique de la démocratie. Elle nous renforce dans notre conviction que progrès social et progrès démocratique sont indissolublement liés.

Le groupe communiste avait de multiples raisons ce soir de voter contre votre budget de misère pour les travailleurs...

M. Robert Boulin, ministre délégué. C'est surprenant.

M. Fernand Chatelain. ... de cadeaux pour les milliardaires. Il avait de multiples raisons de souhaiter que se réalise l'union sur un bon programme susceptible de donner les moyens d'une politique démocratique et de progrès social.

A toutes ces raisons s'ajoute aujourd'hui une raison supplémentaire : nous voulons nous affirmer résolument aux côtés des travailleurs agressés par la politique réactionnaire qui voudrait les bâillonner pour mieux encore les pressurer.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Fernand Chatelain. A la veille de l'échéance électorale, vous tremblez pour les privilèges que vous avez si bien défendus, monsieur le ministre. Soyez certain que, comme toujours, en cette circonstance, vous trouverez les communistes devant vous pour aider les travailleurs à défendre leurs conditions d'existence, à défendre leurs droits, à lutter contre tous les actes de votre politique qui mutilent leurs conditions de vie et leur dignité. Soyez certain que nous continuerons encore plus résolument à lutter avec tous ceux qui aspirent à une politique nouvelle, à préparer un véritable changement qui fera aux travailleurs la vie meilleure et mettra un terme aux injustices sociales qui enfoncez notre pays chaque jour un peu plus dans la crise.

Tel est le sens du vote résolument hostile du groupe communiste contre votre budget de misère et de régression sociale, contre votre politique de castes qui voudrait, pour se maintenir, rejeter toutes les conquêtes démocratiques que les travailleurs ont su obtenir par leurs luttes. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ce marathon budgétaire, je me propose de présenter deux sortes d'observations : d'abord une observation d'ordre et de méthode, puis une brève série d'observations analysant l'ensemble budgétaire.

Après l'excellente intervention de M. le président Edouard Bonnefous sur le même sujet, mon observation d'ordre porte sur le fond et la méthode des travaux de notre assemblée. L'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, modifié par la loi du 22 juin 1971 portant loi organique aux lois de finances, précise : « Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat. »

C'est donc l'acte essentiel proposé annuellement par le Gouvernement au Parlement, qui doit étudier, analyser, amender les textes qui lui sont soumis, afin d'assurer régulièrement la vie même de la nation.

Or, pour remplir ces fonctions, le Parlement dispose, d'après l'article 39 de la loi organique, de soixante jours : quarante jours attribués à l'Assemblée nationale, qui doit se prononcer en première lecture, après le dépôt du projet de loi de finances, et vingt jours octroyés au Sénat, qui doit se prononcer après avoir été saisi.

Croyez-vous, mes chers collègues, que le maintien de cette règle soit possible ?

L'ensemble des budgets dans les divers fascicules de présentation est de plus en plus complexe, compliqué, diversifié, et partant, les travaux d'examen de toutes nos commissions nécessitent des études de plus en plus longues.

Certaines dispositions des projets budgétaires touchent directement à la vie même des diverses formes d'activités régionales et nationales, et ceux des membres du Parlement qui connaissent souvent mieux que les hauts fonctionnaires qui établissent les textes de départ, les répercussions de leur application dans les pays, dont ils sont les mandataires, doivent — et c'est l'essence même de leur mandat — améliorer, modifier, transformer fondamentalement, voire même parfois rejeter les propositions qui sont faites.

Or, croyez-vous, mes chers collègues, que cet immense travail, dans son ampleur et dans ses détails, peut être mené à bonne fin de façon sérieuse en vingt jours ? Vingt jours pour accomplir cette tâche essentielle sur une année de 365 jours ?

A mon avis, ce n'est plus possible.

Certes, nous avons connu des époques où la collaboration du Parlement à l'œuvre indispensable de l'établissement du budget national n'était pas recherchée ; mais, heureusement, il n'en est plus de même aujourd'hui, et nous nous en félicitons.

Les contacts officiels et officieux qui s'établissent de plus en plus nombreux entre MM. les membres du Gouvernement et MM. les parlementaires qualifiés représentant leurs commissions respectives se sont multipliés. Les semaines qui viennent de s'écouler pendant l'étude du budget de 1978 en ont apporté une preuve déterminante.

Alors je pense que le moment serait venu de prévoir de nouvelles modifications de la loi organique du 2 janvier 1959 et d'accorder au Sénat le temps nécessaire pour remplir parfaitement son mandat.

On devrait ainsi s'acheminer vers une consécration à peu près complète de la session d'automne qui, constitutionnellement, compte quatre-vingts jours, à l'étude et au vote de l'acte essentiel qui est le budget de la Nation.

Logiquement, il faudrait ensuite prévoir le rétablissement d'une troisième session, qui, du début du mois de février au milieu du mois de mars, permettrait d'examiner en toute sérénité et sérieux les projets ou les propositions de lois en suspens, le mois de janvier restant à la disposition des conseils généraux et régionaux pour tenir leur session ordinaire.

Je livre ces observations, monsieur le ministre, à votre diligente attention, persuadé qu'elles répondent à l'opinion favorable d'une très large majorité de notre assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

Devant maintenant, en quelques minutes, présenter des observations sur l'ensemble du texte budgétaire sur lequel nous allons devoir nous prononcer ce soir, je dirai que celui-ci m'apparaît à la fois comme un budget d'austérité et, tout naturellement, comme un budget d'attente.

Budget d'austérité, cela se conçoit très bien dans l'optique d'une période de crise générale qui touche toutes les grandes nations industrielles, lesquelles connaissent, comme notre pays, une certaine inflation qui se combine, contrairement aux notions habituelles d'économie, avec une grave crise de l'emploi.

Il n'y a, à ma connaissance, pas de précédent à une situation semblable à celle que, comme une partie de l'Europe, nous connaissons, et il n'apparaît pas de façon claire de remède miracle pour sortir de cette crise. Seules des décisions de sagesse, comme certaines de celles qui ont été exposées à cette tribune le 22 novembre par M. le Premier ministre, pourront, j'espère, en utilisant le facteur temps, nous permettre d'acheminer le pays vers une amélioration de la situation actuelle.

Du reste, dans la comparaison inévitable que l'on peut faire avec certains de nos voisins européens, on peut noter que des progrès ont été enregistrés dans ces nations.

Alors, dans le budget que nous avons étudié, nous n'avons pas trouvé — du fait de cette marque d'austérité générale — les mesures de relance de la consommation que nous aurions sans doute désiré y voir, que ce soit pour la consommation des ménages ou pour la consommation des collectivités publiques.

Pour ce qui est des charges des ménages, les prélèvements sur les diverses formes de revenus seront augmentés de 7,8 p. 100 ; la principale ponction, qui s'élèvera à 6 700 millions de francs, sera opérée sur l'automobile et le tabac.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement touchant à la consommation des collectivités publiques, elles sont, dans l'ensemble des fascicules budgétaires, réduites au strict minimum.

Quant aux investissements publics, nous n'avons pas noté d'efforts particuliers, sauf en ce qui concerne les mesures proposées par M. le ministre de l'industrie, ce dont nous le félicitons.

A noter aussi avec satisfaction quelques améliorations consenties à la demande de notre assemblée dans le budget de l'agriculture, notamment pour l'électrification rurale, dans le budget de l'intérieur pour les collectivités locales, et aussi dans le vaste domaine du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

En revanche, en ce qui nous concerne, nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de reconduction du fonds d'action conjoncturelle qui, en 1977, s'était avéré particulièrement utile. Mais peut-être est-ce là une décision de réserve qui justifie le jugement que je portais au début de mon propos sur ce budget, en le qualifiant de budget d'attente.

Je ne porte pas, pour autant, sur l'ensemble des propositions budgétaires, un jugement défavorable. Bien au contraire j'approuve pleinement la prudence gouvernementale qui veut ménager l'avenir en fonction de l'échéance électorale du mois de mars prochain.

Il se conçoit parfaitement que le Gouvernement n'ait pas voulu hypothéquer de façon définitive les possibilités d'action de son successeur, quel qu'il soit.

Mais il peut y avoir des circonstances qui, comme en 1977, obligent à voter un important collectif, tel celui de juin dernier. Ne serait-il pas notamment suscité par le déséquilibre budgétaire de huit milliards de francs qui nous est proposé au départ et par l'inscription des indispensables mesures imposées par le soutien ou la relance de nombreux secteurs de l'économie ?

Mais compte tenu du temps très court qui nous est accordé pour ces explications de vote, et parce que nous avons en

mémoire les remarquables rapports de M. le rapporteur général et de MM. les rapporteurs spéciaux, j'ai pensé qu'il n'était plus de mise, à cette heure, de citer quelque chiffre que ce soit.

Alors, monsieur le ministre, en rappelant les justes réserves qu'avec mes collègues du groupe du CNIP, nous avons été amenés à présenter à l'occasion de l'examen des divers budgets, en rappelant que nous avons eu le regret d'enregistrer des refus sur les propositions ou les amendements que nous avions présentés, nous tenons à affirmer que nous ne manquerons pas de renouveler ces propositions dans l'avenir, comme nous l'avons fait pour certaines d'entre elles dans le passé, car nous sommes persévérants dans le service que nous assurons inlassablement, dans l'intérêt supérieur de la nation qui ne doit jamais oublier qu'elle est la composante des collectivités locales, départementales et communales dont nous sommes les élus.

Aux populations de ces circonscriptions administratives qui subissent directement les conséquences des décisions prises ici, nous apportons, vous le savez, toute notre attention. Nous ne cesserons jamais d'intervenir pour elles.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces brèves observations, mais aussi de ces nettes affirmations, nous voterons le budget de 1978. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'avais pas l'intention d'expliquer mon vote, mais les circonstances dans lesquelles se termine la discussion de la loi de finances m'ont conduit à m'inscrire pour une très rapide explication.

J'appartiens à la majorité qui soutient le Gouvernement. Elle est fidèle et en son sein, j'essaie d'être fidèle, moi aussi. Je voterai le budget et je ne vais pas, compte tenu de l'heure tardive, en poursuivre l'analyse et dire pourquoi il m'est à certains égards agréable de le voter, mais aussi — comme tous ceux qui appartiennent à la majorité et souvent pour des raisons diverses — pourquoi il est pour moi malaisé de vous suivre sur certains points. C'est bien là d'ailleurs la difficulté d'appartenir à la majorité. Elle est là pour soutenir le Gouvernement en votant son budget, mais il ne faudrait pas en déduire que tout ce qu'il contient, sans exception, reçoit votre agrément.

Cela dit, je vote ce budget avec une double amertume.

La première, M. le ministre c'est parce que — et cela n'est pas dire quoi que ce soit de désobligeant pour votre compétence, pour votre talent et pour votre autorité — c'est dis-je, parce qu'il y a un ministre de l'économie et des finances et que nous l'avons trop peu vu. M. le président Maurice Schumann, en conférence des présidents la semaine dernière l'a rappelé au représentant du Gouvernement et lui a déclaré, je parle sous le contrôle de tous ceux qui y siègent —, qu'il ne serait pas convenable que M. le ministre de l'économie et des finances se borne à avoir fait, dans cette maison, la trop courte apparition qui a été la sienne le jour où la loi de finances a été présentée. Le Gouvernement était donc parfaitement prévenu par M. Maurice Schumann du souci que nous pouvions avoir, quand ce ne serait que par égard pour notre maison, que M. le Premier ministre, puisque c'est bien lui n'est-ce pas qui est ministre de l'économie et des finances, et personne d'autre, vienne avant la fin de la loi de finances et si possible au moment des articles de la seconde partie s'asseoir, au banc du Gouvernement et délibérer avec nous. Cela aurait aidé votre majorité, monsieur le ministre, à surmonter les difficultés qu'elle pouvait éprouver, dans certains domaines, à vous suivre.

La seconde amertume, c'est que vous nous avez placés, tout à l'heure, dans une situation que je qualifie d'intolérable. Intolérable parce que vous aviez les moyens de l'éviter.

M. Jung avait déposé un amendement après l'article 30 tendant à insérer un article 30 bis nouveau. C'était donc plus qu'un amendement, messieurs, c'était un article additionnel. Certes, le Gouvernement ne pouvait pas, à son endroit, user de l'article 40 de la Constitution et de l'article 45 de notre règlement puisque notre collègue avait prévu *in fine* une compensation de recettes. Il pouvait, par contre, parfaitement soulever l'exception d'irrecevabilité de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances et qui dit qu'aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques, ce qui n'était... manifestement pas le cas.

Je vous fais reproche monsieur le ministre — encore que vous n'étiez pas personnellement au banc du Gouvernement au moment où il en a été discuté, mais permettez-moi de m'adresser à vous

— je vous fait reproche, dis-je, de ne pas avoir usé en temps utile de cet article qui nous permettait d'éviter d'avoir à nous déjuger, parce qu'il était bien clair que dans la mesure où vous ne souleviez pas cette exception d'irrecevabilité, le Sénat aurait voté, — ce qu'il a fait — l'amendement de M. Jung qui l'avait d'ailleurs excellemment défendu et je pense que personne ici n'a été insensible à sa nouvelle intervention de ce soir.

Vous avez donc laissé faire, sachant très bien qu'il vous faudrait dès lors, et par d'autres moyens, nous obliger à nous désavouer. Cela, c'est un manque d'égard vis-à-vis du Sénat. Je ne dis pas du tout qu'il ait été volontaire, et comme disent les Anglais, « il est inutile de pleurer sur le lait répandu ». Seulement, il faudrait au moins essayer de faire en sorte que cela ne se reproduise pas.

Monsieur le ministre, vous disposez ici d'une majorité qui vous est fidèle. Dans les deux assemblées du Parlement, c'est ici que vous trouvez le soutien le plus constant et personne ne sait de quoi demain sera fait, mais nous, nous serons encore ici !

Alors, je vous en prie, ménagez-nous, ménagez votre majorité, surtout ici. Ne nous placez pas à nouveau dans la situation où nous avons été placés ce soir !

M. Anicet Le Pors. C'est shakespearien !

M. Etienne Dailly. Ayez plus d'égard pour cette maison. C'est à cela que je vous convie ! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me suis expliqué sur le projet de budget lors de la discussion générale.

Malgré le manque d'orientations à long terme que nous avons pu constater, un certain nombre de mes collègues de la gauche démocratique et moi-même étions décidés à nous abstenir afin de ne pas contrer délibérément les efforts du Gouvernement visés à redresser l'économie, et pour tenir compte des quelques améliorations apportées sur certains chapitres au cours de la discussion. Malheureusement, nous sommes tout à fait allégués à la procédure du vote bloqué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Elle est pourtant prévue par la Constitution !

M. Jacques Pelletier. Nous aurions compris que le Gouvernement suive les propositions du président Dailly ou demande une deuxième délibération avec scrutin public sur les bouillères de cru. J'aurais voté, sur ce point, avec le Gouvernement. Mais vouloir tout mélanger et nous faire pratiquer la politique du tout ou rien est une mauvaise méthode qui aura pour conséquence pratique de transformer nos abstentions en votes négatifs. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je tiens d'abord à dire que le Sénat — et je répons en cela à M. Dailly — reste dans sa grande tradition.

Il le reste, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, parce que vous avez, avec vos collègues, au cours de cette session budgétaire, très remarquablement conduit l'examen de ce budget malgré, vous l'avez dit tout à l'heure, de courts délais d'examen.

Le Sénat reste dans sa tradition — venant ici depuis des années, vous me permettez de le dire avec force — quand il vote le budget de la République. Et quand il le fait, il ne s'embarrasse pas, même au hasard des procédures, d'éléments contraignants qui peuvent le gêner ou lui être désagréables.

Je remercie donc ceux qui, malgré les difficultés de procédures, malgré les regrets personnels qu'ils peuvent éprouver — je les comprends car je suis, moi aussi, un élu — en feront fi pour soutenir le Gouvernement dans l'action qu'il a entreprise.

Monsieur Duffaut, je vous ai toujours écouté avec intérêt à l'Assemblée nationale et j'ai fait de même ici. Je suis très déçu par les propos que vous avez tenus.

Nous traversons une crise internationale. Vous parlez des Britanniques, en particulier, et vous dites : « On assiste, en Grande-Bretagne, à un certain effort de redressement. » C'est vrai. Mais savez-vous qu'avec les socialistes au pouvoir, les Britanniques ont perdu 8 p. 100 de leur pouvoir d'achat l'année dernière ; savez-vous que les Allemands de l'Ouest comptent plus de 1 500 000 chômeurs ; savez-vous que le taux d'inflation

en Italie dépasse 20 p. 100 ? J'ai cité ces trois pays parce qu'ils sont conduits par des socialistes ; en Italie, le parti communiste partage même le pouvoir avec eux, ce qui ne sera pas le cas en France après les élections, en toute hypothèse !

Oui, nous traversons une crise difficile, et je me permettrai de vous rappeler que la démocratie implique de la vertu, c'est-à-dire du courage !

M. Jacques Eberhard. Et alors, nous en manquons ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur Chatelain, les propos que vous avez tenus du haut de cette tribune tiennent de la réunion publique et contradictoire, mais sont indignes du Sénat, permettez-moi de vous le dire ! (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Fernand Chatelain. C'est tout ce que vous avez à répondre !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Vous avez parlé de la « défense des privilèges des capitalistes »...

M. Fernand Chatelain. Vous savez ce que c'est !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Ce sont exactement les termes que M. Marchais emploie à l'égard de M. Mitterrand ! (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Serge Boucheny. C'est de l'esquive !

M. Robert Boulin, ministre délégué. La concertation qui est née entre le Gouvernement et votre commission des finances a abouti à l'octroi de 250 millions de francs supplémentaires...

M. Serge Boucheny. Vous faites de la réunion publique !

M. Robert Boulin, ministre délégué. ... qui ont eu pour effet d'aggraver le déficit budgétaire. Cela témoigne du respect du Gouvernement à l'égard du Sénat et de son souci de tenir compte des observations qui ont été formulées.

Nous aurons, certes, l'occasion, devant la commission mixte paritaire, de revoir encore un certain nombre de problèmes, mais je crois que l'acte essentiel consiste à voter le budget de la Nation. C'est pourquoi le Gouvernement attend de vous un vote positif. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous nous avez parlé du nombre de chômeurs.

Je me permettrai de rappeler à notre Assemblée deux chiffres, qui caractérisent la politique que vous menez depuis quelques années.

Lors de l'élection de l'actuel Président de la République, en juin 1974, le nombre de chômeurs dans ce pays était de 480 000, d'après les chiffres officiels. Il est actuellement de 1 215 000, toujours d'après ces mêmes chiffres. Le nombre de chômeurs a donc été multiplié sous ce Gouvernement et sous cette présidence, par 2,5 en deux années et demie.

Vous trouvez, pour redresser cette politique, des plans qui aggravent encore la situation. C'est une raison supplémentaire pour nous de ne pas voter ce budget. Nous avons posé des questions, aucune réponse ne nous a été donnée. Pourtant, nos propositions permettraient de changer véritablement la situation économique de ce pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978, modifié par les amendements n°s 182 à 203 et 207 à 209 présentés par le Gouvernement en deuxième délibération, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre I.

Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Je précise que ceux d'entre vous qui détiennent une délégation de vote d'un de leurs collègues viendront deux fois à la tribune, c'est-à-dire à l'appel de leur nom et à l'appel du nom de leurs collègues.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	169
Contre	108

Le Sénat a adopté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de proposer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1978.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Marcel Fortier, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, André Fosset.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Jean Francou, Christian Poncelet, Yves Durand, Modeste Legouez, Henri Duffaut, Jean-Pierre Fourcade.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 décembre 1977 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à avancer la date de l'élection de certains membres des conseils d'ensembles urbains. [N°s 98 et 119 (1977-1978). — M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article L. 167-1 du code électoral. [N°s 101 et 120 (1977-1978). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Robert Laucournet fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Michel Chauty et Robert Laucournet, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, relatives aux mesures transitoires applicables aux projets d'aménagement et aux plans d'urbanisme (urgence déclarée). [N°s 110 et 124 (1977-1978).]

A quinze heures :

4. — Suite de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976. [N°s 28 et 81 (1977-1978). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977. [N°s 31 et 84 (1977-1978). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976. [N°s 32 et 85 (1977-1978). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. [N°s 22 et 79 (1977-1978). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. [N°s 29 et 82 (1977-1978). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977. [N°s 30 et 83 (1977-1978). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. [N°s 27 et 80 (1977-1978). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du Protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté

économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977. [N^{os} 25 et 76 (1977-1978). — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977. [N^{os} 23 et 77 (1977-1978). — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

13. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976. [N^{os} 26 et 78 (1977-1978). — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

14. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976. [N^{os} 21 et 70 (1977-1978). — M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

15. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977. [N^{os} 24 et 71 (1977-1978). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

16. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977. [N^{os} 42 et 123 (1977-1978). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

17. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes relatif au régime juridique de certains terrains communaux. [N^{os} 96 et 126 (1977-1978). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

18. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. [N^{os} 117 et 136 (1977-1978). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 13 décembre 1977 à seize heures.)

19. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. [N^{os} 451 (1976-1977) et 122 (1977-1978). — M. André Morice, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

20. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard, tendant à modifier certaines circonscriptions législatives pour les rendre conformes aux mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions de communes. [N^{os} 104 et 135 (1977-1978).]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, dépossédés de leurs biens, a été fixé au mardi 13 décembre 1977, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 11 décembre 1977.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978 modifié par les amendements présentés par le Gouvernement en deuxième délibération. (Vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 169
 Contre 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Jean de Bagnaux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Michel Caldagués.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Max Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.

Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit (Pyrenées-
 Atlantiques).
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Seramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Bein.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Pierre Gaudin.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Roland Grimaldi.
 Marceau Hamecher.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Anicet Le Pors.
 Léandre Létouart.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.

Gaston Pams.
 Bernard Parmantier.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein.
 Pierre Perrin.
 Jean-Jacques Perron.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Serusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Charles Beaupetit.
 Georges Berchet.
 Raymond Bourguine.

Jacques Braconnier.
 Jacques Chaumont.
 André Fosset.
 Baudouin de Haute-
 clocque.

Pierre Jeambrun.
 Roland du Luart.
 Henri Olivier.
 René Travert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Eugène Bonnet, Léon-Jean Grégory, Léopold Heder et Christian de La Malène.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Michel d'Aillières à M. Jacques Descours-Desacres.
 Charles Alliès à M. Emile Durieux.
 Jean Amelin à M. Amédée Bouquerel.
 Octave Bajeux à M. Maurice PrévotEAU.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Georges Berchet à M. Charles Beaupetit.
 Jean-Pierre Blanc à M. Bernard Lemarié.
 André Bohl à M. Guy Robert.
 Roger Boileau à M. Jean-Marie Bouloux.
 Jacques Bordeneuve à M. Pierre Jeambrun.
 Roland Boscary-Monsservin à M. Roland Ruet.
 Charles Bosson à M. Raymond Bouvier.
 Louis Brives à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Henri Caillavet à M. Jacques Pelletier.
 Gabriel Calmels à M. Etienne Dailly.
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Jean Cluzel à M. André Rabineau.
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
 Georges Constant à M. Auguste Billiemaz.
 Jacques Coudert à M. Bernard Talon.
 Raymond Courrière à M. Franck Serusclat.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Michel Crucis à M. Jean-Pierre Fourcade.
 Georges Dagonia à M. Georges Spénale.
 Léon David à M. Gérard Ehlers.
 Gilbert Devèze à M. Hector Dubois.
 Henri Duffaut à M. Gérard Minvielle.
 Charles Durand à M. Jacques Genton.
 Charles Ferrant à M. Pierre Salvi.
 Jean Filippi à M. Charles de Cuttoli.
 Maurice Fontaine à M. Bernard Legrand.
 Louis de La Forest à M. Pierre Jourdan.
 Marcel Fortier à M. Pierre Carous.

MM. Jean Francou à M. René Tinant.
 Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
 Jean Garcia à M. Serge Boucheny.
 Pierre Gaudin à M. Jean-Jacques Perron.
 Lucien Gautier à M. Jean-Louis Vigier.
 Alfred Gérin à M. Pierre Perrin.
 François Giacobbi à M. Edouard Bonnefous.
 Jean-Marie Girault à M. Jean-François Pintat.

M^{mes} Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
 Brigitte Gros à M. Daniel Hoefel.

MM. Paul Guillaumot à M. Michel Sordel.
 Marceau Hamecher à M. Pierre Marzin.
 Rémi Herment à M. Marcel Lemaire.
 Paul Jargot à M. Jacques Eberhard.
 Paul Kauss à M. Jacques Braconnier.
 Michel Labèguerie à M. Jean Gravier.
 Robert Lacoste à M. Robert Schwint.
 Tony Larue à M. Jacques Carat.
 France Lechenault à M. Marcel Mathy.
 Modeste Legouez à M. Jacques Boyer-Andrivet.
 Edouard Le Jeune à M. Jean Colin.
 Charles-Edmond Lenglet à M. Max Lejeune.
 Roger Lise à M. Jacques Habert.
 Georges Lombard à M. Kléber Malécot.
 Louis Longequeue à M. Roger Quillot.
 Marcel Lucotte à M. Jacques Larché.
 Paul Malassagne à M. Yves Estève.
 Louis Martin à M. Hubert Martin.
 Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Michel Chauty.
 Jacques Ménard à M. Jean Bénard Mousseaux.
 André Méric à M. Léon Eeckhoutte.
 Josy-Auguste Moinet à M. Jean Béranger.
 Claude Mont à M. Daniel Millaud.
 Roger Moreau à M. Michel Giraud.
 Jean Ooghe à M. Guy Schmaus.

MM. Louis Orvoen à M. Joseph Yvon.
 Francis Palmero à M. Dominique Pado.
 Gaston Pams à M. René Billères.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Chérioux.
 Guy Pascaud à M. André Morice.
 Jean Périquier à M. René Debesson.
 Guy Petit à M. Pierre Louvot.
 Pierre Petit à M. Noël Berrier.
 Hubert Peyou à M. Jean Mercier.
 Maurice Pic à M. Marcel Champeix.
 Paul Pillet à M. François Dubanchet.
 Roger Poudonson à M. Pierre Schiélé.
 Jean Proriot à M. Louis Boyer.

M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Antoine Andrieux.

MM. Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
 Eugène Romaine à M. Gustave Héon.
 Marcel Rosette à M. Anicet Le Pors.
 Jules Roujon à M. Richard Pouille.
 Pierre Sallenave à M. Pierre Bouneau.
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
 François Schleiter à M. Philippe de Bourgoing.
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
 Albert Sirgue à M. Paul Guillard.
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
 Edgar Tailhades à M. Maxime Javelly.
 Pierre Tajan à M. Victor Robini.
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.
 Jacques Thyraud à M. Lionel Cherrier.
 René Touzet à M. Joseph Raybaud.
 Raoul Vadepiéd à M. Jean Cauchon.
 Jacques Verneuil à M. Lucien Grand.
 Louis Virapoullé à M. Marcel Henry.
 Emile Vivier à M. Robert Laucournet.
 Albert Voilquin à M. Michel Miroudot.
 Frédéric Wirth à M. Jacques Henriët.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.